

ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur la déclaration de projet n°1
emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Plouarzel

E.P. N°E24000066/35
24 JUIN 2024 – 26 JUILLET 2024

PARTIE I
RAPPORT

Sommaire

1. PROCEDURE ET OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	5
1.1. RAPPEL DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROCEDURE.	5
1.2. CONTEXTE ET DEROULEMENT LEGAL D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION.	5
1.3. DEFINITION DE L'INTERET GENERAL DE CE TYPE D'OPERATION.	6
1.4. MISSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.	7
2. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.	7
2.1. DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE DE DP-MEC DU PLU DE PLOUARZEL	7
2.2. OBJECTIF DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLOUARZEL.	8
2.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PLOUARZEL	8
2.4. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE	8
2.5. COMPOSITION DU DOSSIER A L'ENQUETE PUBLIQUE.	9
3. PRESENTATION DE LA NOTICE DU DOSSIER D'ENQUETE.	9
3.1. LES AMENAGEMENTS PROPOSES.	10
3.1.1. AMENAGEMENT DU PARKING COTE NORD :	10
3.1.2. CREATION D'UNE PLACETTE A L'EST DU BATIMENT :	10
3.1.3. NOUVEAU JARDIN D'AGREMENT AU SUD-EST :	10
3.1.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES :	10
3.1.5. ORGANISATION DU PLAN DU BATIMENT :	10
3.1.6. ENVELOPPE EXTERIEURE ET AMBIANCES INTERIEURES :	10
3.2. JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS NECESSAIRES AU PLU	11
3.3. LES DEMANDES DE MODIFICATIONS DU PLU	12
3.4. LES CONSEQUENCES SUR LE PLU DE PLOUARZEL.	12
3.4.1. L'ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT DU PLU DE PLOUARZEL	13
3.4.1.1. Définition générale de la zone UL et création d'un sous-zonage UL1 qui autorise la construction d'équipements publics.	13
3.4.1.2. Les dispositions environnementales du sous-secteur UL1.	13
3.4.1.3. Définition d'une nouvelle Orientation d'Aménagement (OA) pour le secteur « élargi » de Kerivarc'h14	
3.4.2. LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU DE PLOUARZEL	14
3.4.3. AJOUT D'UNE NOUVELLE ORIENTATION D'AMENAGEMENT (OA):	15
3.5. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES SITES NATURA 2000	15
3.6. COMPATIBILITE AVEC LA LOI « LITTORAL » ET LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	15
4. RESUME DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.	16
4.1. METHODOLOGIE	17
4.2. SITUATION CLIMATIQUE ET EVOLUTION PREVISIBLES.	17
4.3. ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PROJET DE « MEDIATHEQUE » SUR L'ENVIRONNEMENT.	17
4.3.1. SOL ET SOUS-SOL	17
4.3.2. LA RESSOURCE EN EAU.	17
4.3.2.1. Le régime hydraulique des cours d'eau	18
4.3.2.2. La qualité des eaux de ruissellement	18

4.3.2.3.	Les eaux usées	18
4.3.3.	LES ZONES HUMIDES	18
4.3.4.	PAYSAGES ET PATRIMOINE, BIENS MATERIELS	18
4.3.5.	PATRIMOINE ET BIENS MATERIELS.....	19
4.3.6.	MILIEUX NATURELS, FAUNE ET FLORE	20
4.3.7.	L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	21
4.3.8.	POLLUTIONS, NUISANCES ET SANTE HUMAINE.....	22
4.3.9.	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	23
4.3.10.	CLIMAT ET ENERGIE	23
4.4.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ETAT INITIAL ENVIRONNEMENTAL :	24
5.	RESUME DE LA PARTIE « EVALUATION ENVIRONNEMENTALE »	25
5.1.	DESCRIPTION DU PROJET	25
5.2.	LA MODIFICATION DU PLU	26
5.3.	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS CADRE	26
5.3.1.	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	27
5.3.2.	COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L131-4 DU CODE DE L'URBANISME :	27
5.3.3.	LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) (ART L.229-26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	27
5.4.	INCIDENCES NOTABLES DE LA DP-MEC SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE SUIVI DES MESURES ERC PRISES.	27
5.4.1.	A PROPOS DU RECLASSEMENT DE LA ZONE NATURELLE Np EN UNE ZONE URBAINE UL1.....	27
5.4.2.	INSCRIRE LES LIAISONS DOUCES EXISTANTES ET A CREER AU TITRE DE L'ART. L.151-38 DU CU.....	30
5.4.3.	IDENTIFIER ET LOCALISER DES ELEMENTS DE PAYSAGES ET DELIMITER LES SITES ET SECTEURS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME :	30
5.5.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	32
5.5.1.	PRESENTATION DE LA COMMUNE DE PLOUARZEL ET DU SECTEUR DE MISE EN COMPATIBILITE.....	32
5.6.	ATOUTS ET CONTRAINTES DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)	33
5.6.1.	ANALYSES DES INCIDENCES GLOBALES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA DP-MEC DU PLU	34
5.6.2.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	34
5.6.3.	LES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES ET LE CHOIX RETENU	35
5.7.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DU DOCUMENT ENVIRONNEMENT	35
5.8.	LE RESUME NON TECHNIQUE	35
6.	LA CONCERTATION	35
6.1.	L'INTERCOMMUNALITE	36
6.2.	LA COMMUNE.	36
6.3.	LE SITE.	37
6.4.	JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU SITE.	37
6.5.	LA PROCEDURE DE LA DP N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLOUARZEL	38
6.6.	CONTEXTE ET HISTORIQUE DU PROJET	39
7.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	40
7.1.	REUNIONS AVEC LE M.O. DU 15 MAI 2024 ET ORGANISATION DE L'ENQUETE.	40
7.2.	VISITE DU SITE DU 15 MAI 2024.	40
7.3.	AFFICHAGES ET PUBLICITE DE L'ENQUETE.	41
7.3.1.	L'AFFICHAGE.	41
7.3.2.	LA PUBLICITE A FAIT L'OBJET DES PUBLICATIONS SUIVANTES :.....	42
7.4.	PUBLICATION ET DIFFUSION PAR VOIE DEMATERIALISEE SUR LES SITES INTERNET.	42
8.	LES AVIS EXPRIMES.	43

8.1. AVIS DE LA MRAE. P.J. N°12.	43
8.2. AVIS DES PPA. P.J.N°10	43
8.3. LES AVIS ASSOCIATIFS.	43
8.4. LES AVIS CITOYENS. P.J. VOIR PVS.	43
9. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.	44
10. LE MEMOIRE EN REPONSE.	58
11. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS.	66
12. BILAN DU PROJET.	66
12.1. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET.	66
12.2. CONFRONTATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET AVEC LES ATTEINTES AUX INTERETS PRIVES.	66
12.3. CONFRONTATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET AVEC LES ATTEINTES AUX AUTRES INTERETS PUBLICS.	66
12.4. CONFRONTATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET AVEC LE COUT FINANCIER PREVISIBLE.	66
12.5. CONFRONTATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET AVEC LES ATTEINTES ENVIRONNEMENTALES.	66
Les Pièces jointes.	68
Pièce-jointe N°1 – Saisine du Tribunal administratif par la CCPI demandant la désignation d'un commissaire-enquêteur.	69
Pièce-jointe N° 2 -Déclaration sur l'honneur.	70
Pièce jointe N°3 - Décision du TA du 15 avril 2024 portant nomination du Commissaire-Enquêteur.	71
Pièce jointe N°4 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 3 juin 2024 de la CCPI.	72
Pièce-jointe N°5 - Compte-rendu des réunions du 15 mai 2024 à la CCPI et en mairie de Plouarzel.	78
Pièce-jointe N°6 - Texte de l'affiche A3 en noir sur fond jaune.	80
Pièce-jointe N°7 – Organisation de la concertation préalable	81
Pièce-jointe N°8 – Bilan de la concertation – publié le 23/05/2024	83
Pièce-jointe N°9 – Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024.	88
Pièce jointe N°10 – Courriels des PPA.	95
Pièce-jointe N°11 – Affiche et contrôle des affichages.	98
	99
Pièce jointe N° 12 - Courriel attestant de la remise du PVS.	102
Pièce jointe n°13 - Avis de la MRAe n°2024ANB42 du 13 juin 2024	103
N°14 – Compte rendu de la réunion d'organisation du 15 mai 2024	110
Annexes	111
Annexe 1 : La compensation écologique selon la doctrine.	112
Annexe 2 : Bibliographie consultée.	119
Annexe 3 : Sigles et acronymes utilisés dans le document ou consultés par le C.E.	120

1. Procédure et objet de l'enquête publique.

1.1. Rappel du règlement général de la procédure.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme... »

Article L.123-1 du code de l'environnement : « ...L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision... »

La procédure de mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité soit dans le cas présent, le Président de la CCPI, selon la procédure suivante :

- Une concertation publique préalable organisée par la CCPI.
- La déclaration de projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et a été soumise pour avis à l'Autorité Environnementale, conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme.
- Un examen conjoint des personnes publiques associées à l'initiative de la CCIP.
- Une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le Président de Pays d'Iroise Communauté (CCPI) est chargé d'organiser cette enquête publique.

1.2. Contexte et déroulement légal d'une procédure de déclaration.

Par délibération du Conseil Communautaire, du 7 février 2024, Pays d'Iroise Communauté ou CCPI a autorisé son Président à lancer la procédure de mise en œuvre d'une concertation préalable de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Plouarzel, afin de réaliser sur la commune de Plouarzel dans le quartier sud, dit de « Kerivarc'h », une médiathèque et une salle d'animation.

Cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a donc fait l'objet :

- Le 6 janvier 2024, une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PLOUARZEL, est lancée par un arrêté du Président de la CCPI.

- Le 14 février 2024 une concertation préalable était organisée par la CCPI durant un mois. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2024. Voir PJ n°7.
- Le 22 mars 2024 le Président de la CCPI saisissait le Tribunal administratif de Rennes pour procéder à la nomination d'un commissaire enquêteur. Voir PJ n°1.
- Voir en PJ n°2, copie de ma déclaration sur l'honneur du 14 avril 2024.
- Le 15 avril 2024, un commissaire enquêteur a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes par décision n°E24000066/35. Voir PJ n°3.
- Le 03 juin 2024, un arrêté d'ouverture d'enquête publique (n°2024-06-01) a été pris par la CCPI, portant organisation d'une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le quartier sud dit, de « Kerivarc'h ». Voir PJ n°4.
- Après saisine de la MRAe sur l'évaluation environnementale réalisée, un avis délibéré n°2024AB42 du 13 juin 2024 a été rendu. Voir PJ n°12 (MRAe 2024-011425)

Le projet de DP-MEC du PLU de Plouarzel fait donc l'objet de la présente enquête publique organisée par le Président de la CCIP, selon l'article R153-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L.153-54 du CU, **l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt public général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.**

1.3. Définition de l'intérêt général de ce type d'opération.

La déclaration de projet ici concernée est une procédure simplifiée et unique d'une opération qui :

- ne requiert pas une déclaration d'utilité publique,
- ne prévoit pas d'expropriation.

Elle permet, à travers la reconnaissance du caractère d'intérêt général du projet, d'obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme qui lui sont applicables. Le caractère d'intérêt général tient au but visé par le projet plus qu'à son objet. Il se distingue de l'intérêt individuel ou même de la somme des intérêts individuels, il dépasse ces intérêts et s'impose à eux au nom du bien commun.

La notion d'intérêt général constitue donc une condition « sine qua non » de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La commune de Plouarzel n'est actuellement pas couverte par un PLUi qui ne devrait être exécutoire qu'en 2025. C'est donc le PLU de la ville de Plouarzel qui reste exécutoire sur la commune.

Le projet se localise au sein d'une zone géographique où le cadre de vie naturel et la vie culturelle représentent une forte valeur ajoutée. De plus il faut savoir que la médiathèque représente un pôle d'attraction important pour la vie de cette commune et de ses voisines les plus proches.

Le site envisagé pour ce projet est inscrit en zone Np au PLU, ce qui correspond à une zone « naturelle » où seul est actuellement possible l'installation de parkings.

C'est dans ce cadre que, Pays d'Iroise Communauté (CCPI) a décidé d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (DP-MEC) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone Np.

L'objectif de créer une médiathèque/ salle d'animation est en cohérence avec la politique culturelle de la CCPI visant à offrir à la population locale des conditions d'accès à des établissements modernes, accessibles, fonctionnels et durables, ainsi que de meilleures conditions de travail pour le personnel.

Cette procédure est mise en œuvre conformément aux articles :

- L 153-54 et R 153-16 2° du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan.
- L 300-6 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne la déclaration de projet.
- R 123-2 à R 123-23 du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Ce projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R153-16 du CU.

Cette enquête a vocation à se dérouler au mois de juillet 2024, en vue d'une approbation du dossier de déclaration de projet avant la fin de l'année 2024. Monsieur le Président de la CCPI a pris en ce sens un arrêté en date du 03 juin 2024. PJ n°4.

Le commissaire enquêteur ayant été désigné par le Tribunal Administratif de Rennes, par décision N° E24000066/35 du 15/04/2024. (PJ n°3).

1.4. Mission du commissaire-enquêteur.

La procédure en cours entre dans le champ d'application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération constituant l'objet de la procédure, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée au projet.

La procédure doit permettre de confronter l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune et ce n'est que lorsque le projet participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence : le bilan que doit dresser le commissaire enquêteur s'attachera donc à confronter l'intérêt général avec :

- les atteintes environnementales,
- l'atteinte aux intérêts privés,
- l'atteinte aux autres intérêts publics,
- enfin le coût financier du projet.

2. Le dossier soumis à l'enquête.

2.1. Déclenchement de la procédure de DP-MEC du PLU de Plouarzel

Le Président de la communauté de communes Pays d'Iroise a engagé une procédure d'enquête publique par l'arrêté n°2024-06-01 qui a été pris le 3 juin 2024 à propos de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plouarzel. Voir PJ n°4.

2.2. Objectif de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel

L'objectif est de permettre l'implantation d'une construction communale abritant notamment une nouvelle médiathèque et une salle d'animation sur une zone naturelle Np qui permet actuellement l'aménagement de stationnement.

2.3. Présentation de la commune de Plouarzel

La commune de Plouarzel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20/07/2006 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02/06/2008 et d'une révision générale partielle du POS approuvée le 06/10/2014.

Dans le cadre de la déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel rendue nécessaire pour conforter la zone d'équipements et de loisirs de Kerivarc'h avec la construction d'une médiathèque communale par le reclassement de la zone Np en zone UL, la collectivité a décidé de réaliser une évaluation environnementale. Cette décision est justifiée dans la délibération du Conseil Communautaire :

- Délibération du 07/02/2024 justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale

La réalisation d'une évaluation environnementale entraîne d'office la mise en œuvre d'une concertation préalable dont les objectifs et les modalités doivent être définis par délibération du Conseil Communautaire.

La délibération du 07/02/2024 définissant les objectifs et les modalités de concertation préalable **a fixé la période de concertation préalable à compter du 14 février 2024 pour une durée minimale de 1 mois.** Cette phase de concertation préalable s'est déroulée du mercredi 14/02/2024 au vendredi 29/03/2024, soit 45 jours.

A l'issue de la concertation préalable, un bilan a été tiré lors d'une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue, en mairie de Plouarzel, le mercredi 10 avril 2024 à 10h avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées. Voir le bilan : PJ n°8

L'E.E.S a été notifié pour avis à l'Autorité environnementale (MRAe Bretagne). L'avis de la MRAe a été recueilli le .Voir PJ n°13

2.4. Présentation du maître d'ouvrage

Située au nord-ouest du département du Finistère, Pays d'Iroise Communauté (en breton : Bro an Hirwazh kumuniezh), anciennement Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), est une communauté de communes française, située au nord ouest du département du Finistère, en région Bretagne. Le siège de la communauté de communes est situé à Lanrivoaré.

Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) exerce en lieu et place des communes membres, un certain nombre de compétences (aménagement de l'espace, développement économique, gestion des déchets, eau, etc.).

cf : <https://www.pays-iroise.bzh/communes/>

Ainsi Plouarzel, en tant que commune appartenant à la CCPI a délégué ses prérogatives en matière d'urbanisme à ladite CCPI. Et c'est ainsi que la CCPI se trouve être le maître

d'ouvrage du projet de DP-MEC de Plouarzel. A noter, Monsieur le Maire de Plouarzel est aussi Président de la Communauté de communes.

2.5. Composition du dossier à l'enquête publique.

Le dossier comporte 4 fichiers :

- 1) La NOTICE DE PRESENTATION (66pp.).
- 2) La PARTIE Évaluation environnementale ou E.E.S (55pp). + l'état initial de l'environnement (49pp.)
- 3) Les PIECES ADMINISTRATIVES conformes à l'exigence légale ne nécessitent pas de résumé.
- 4) Les TEXTES REGLEMENTAIRES. Il s'agit de la liste des lois et articles gérant la démarche.

3. Présentation de la NOTICE du dossier d'enquête.

Ce document présente l'histoire du projet, les raisons du choix de l'emplacement, la description de la structure à construire.

Pour être en accord avec la loi, le projet nécessite une modification du Plan Local d'Urbanisme actuel, une procédure pour laquelle la municipalité a donné mandat au maire. Une équipe de maîtrise d'œuvre complète a été désignée pour concevoir le projet, avec un focus sur l'intégration environnementale et l'accessibilité.

Certaines zones éloignées du bourg de Plouarzel ne sont pas adéquates pour des équipements publics accessibles par des mobilités douces, plusieurs zones potentielles n'ont pas été retenues pour un projet de médiathèque/salle d'animation en raison de leur taille insuffisante. La notice fait état de trois zones urbaines potentielles restantes pour le montage du projet, tout en notant que la zone la plus vaste n'est plus constructible en raison de l'âge du PLU et de l'existence de propriété privée.

Face à ce constat, la notice de présentation évalue le choix stratégique de la zone de loisirs de Kerivarc'h pour l'implantation du projet. Elle souligne la proximité de cette zone avec le centre bourg, facilitant l'accès à pied, à vélo et en voiture, ainsi que l'amélioration récente des cheminements doux dans ce secteur. Le site existant, déjà fréquenté par diverses générations grâce à ses équipements de loisirs, est jugé idéal pour une médiathèque additionnée d'une salle culturelle, permettant une synergie entre les différentes installations et une sécurisation des espaces.

Enfin, le texte mentionne les objectifs de la médiathèque pour ses nouveaux locaux, mettant l'accent sur la création d'un espace intergénérationnel et convivial. Il envisage également l'avenir de l'ancienne école Saints Anges, susceptible de devenir un espace de co-working et de réunion communale.

La notice de présentation décrit donc un projet d'aménagement intégré autour d'une médiathèque et d'espaces verts à Kerivarc'h, visant à transformer un secteur actuellement classé en zone naturelle (Np) en une zone urbaine UL1 adaptée à des équipements publics.

3.1. Les aménagements proposés.

3.1.1. Aménagement du parking côté nord :

Il y aura une réorganisation de l'actuel parking « quasi-sauvage » en deux parties distinctes selon que l'utilisation prévue est régulière ou non. Des matériaux perméables seront utilisés pour limiter l'imperméabilisation des sols. Enfin, pour faciliter les mobilités douces, un chemin piétonnier sécurisé permettra la déambulation vers le centre bourg et accueillera un abri à vélos.

3.1.2. Création d'une placette à l'est du bâtiment :

Il est prévu de l'organiser autour d'un arbre de haut jet pour servir de point de rencontre. Une liaison sera établie entre le parking, la médiathèque et les espaces de jeux existants.

3.1.3. Nouveau jardin d'agrément au sud-est :

Il sera structuré comme un jardin médiéval avec des plantations surélevées et des fascines¹ en noisetier ou châtaignier. On y cultivera différentes espèces végétales en lien avec la grainothèque² de la médiathèque.

3.1.4. Gestion des eaux pluviales :

Création de noues³ paysagères pour diriger les eaux vers l'étang voisin, en remplacement du réseau enterré actuel.

3.1.5. Organisation du plan du bâtiment :

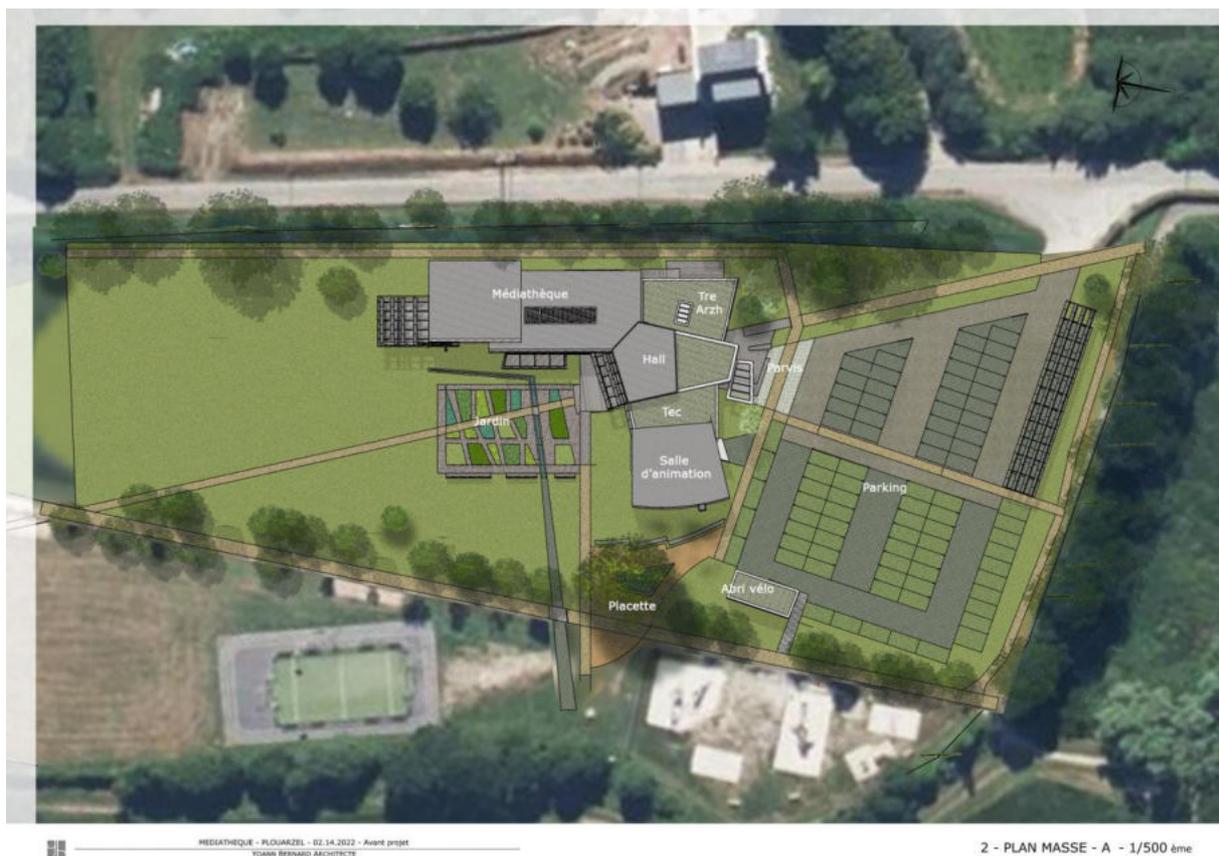
Il y aura un hall partagé comme espace public central avec accueil, expositions et contrôle visuel sur la médiathèque. La médiathèque s'étendant du nord au sud le long du talus existant, un belvédère sera créé au sud et un balcon à l'est.

3.1.6. Enveloppe extérieure et ambiances intérieures :

L'architecture vise simplicité et compacité, avec utilisation de bardage en bois. Les toitures sont variées (pente simple, métallique, végétalisée) pour s'adapter aux différents volumes du bâtiment. Il y aura une identification et une protection des éléments paysagers comme les zones humides, les boisements, les plans d'eau, les haies et les cours d'eau.

¹ Une fascine (du bas latin *fascina*, « faisceau, botte ») est une structure composée de branghes d'une gramothèque, grainothèque ou au Canada jardinothèque, mot formé sur le modèle de bibliothèque, est un lieu où il est possible de déposer et échanger librement des graines de fleurs, de fruits et de légumes

³ En écologie, une noue est un fossé peu profond et végétalisé qui recueillent l'eau de ruissellement pour favoriser l'infiltration et la reconstitution des nappes phréatiques.



Plan de masse du projet

3.2. Justifications des adaptations nécessaires au PLU

La reclassification de la zone Np en zone urbaine UL1 doit permettre la construction d'équipements publics. Le projet demande à adapter trois types de documents : le règlement graphique, le règlement écrit et la création d'une nouvelle orientation d'aménagement (OA).

Actuellement la zone Np du PLU ne permet pas ce type de construction, une révision est donc proposée pour autoriser les équipements publics généraux dans cette zone **avec la création d'un sous-secteur UL1 spécifique. Ce secteur est caractérisé par son environnement paysager sensible, incluant des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, restreindre l'emprise au sol et contrôler les hauteurs des constructions.**

Le projet inclut également des dispositions pour protéger les éléments naturels et paysagers identifiés, comme les haies, boisements, et zones humides, ainsi que pour créer ou maintenir des cheminements doux.

Une nouvelle Orientation d'Aménagement (OA) est prévue pour intégrer harmonieusement le pôle d'équipements de Kerivarc'h à son environnement préservé. **L'ensemble du projet est soumis à une Évaluation Environnementale Stratégique (EES)** pour évaluer son impact, et il y est démontré sa compatibilité avec la loi Littoral et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest. Cette reclassification permettra de pérenniser les liaisons douces existantes et/ou à créer pour intégrer harmonieusement le quartier dans son environnement.

Enfin, elle permettra l'identification et la protection des éléments paysagers comme les zones humides, les boisements, les plans d'eau, les haies et les cours d'eau. En conclusion, le projet propose une adaptation du PLU de Plouarzel pour permettre la construction d'une médiathèque dans un cadre environnemental préservé, en harmonie avec les objectifs de développement durable et de préservation des paysages et des espaces naturels.

3.3. Les demandes de modifications du PLU

La notice propose de modifier plusieurs aspects du PLU et plus particulièrement la création d'une zone nommée UL1. **Ces modifications tendent à rapprocher cette zone UL1 d'une zone constructible** mais protégeant l'environnement. Pour cela, elle propose huit aménagements qui sont :

- 1 D'imposer un recul minimum de 3 mètres autour des racines des haies, boisements et arbres existants pour préserver leur pérennité.
- 2 De créer une zone UL1 avec des spécificités environnementales strictes. Il y aurait donc des interdictions spécifiques telles que la construction résidentielle, agricole, artisanale ou industrielle.
- 3 D'obliger à réserver au moins 15% de la superficie des terrains en zone UL1 pour des espaces verts avec des plantations d'arbres.
- 4 D'obliger à évacuer les eaux pluviales sur le terrain et non dans les réseaux d'égouts, avec une restriction à 60% d'imperméabilisation des sols en UL1.
- 5 La limite de hauteur des bâtiments qui est fixée à 10 mètres en UL, sera de 8 mètres en UL1, avec des règles strictes sur l'aspect extérieur et l'aménagement des abords pour préserver le paysage et le patrimoine.
- 6 Proposition est faite de conserver des liaisons douces existantes et/ou d'en créer de nouvelles, pour préserver l'itinéraire initial et leur valeur patrimoniale.
- 7 Pour les documents graphiques et les emplacements réservés : Le règlement graphique devra être modifié pour inclure les protections et les réservations d'emplacements pour des équipements publics, les coulées vertes et les aires de loisirs.
- 8 Il sera imposé de créer et d'entretenir des espaces libres, aires de jeux et de loisirs, ainsi que des plantations intégrant les normes environnementales.

En résumé, ces modifications visent à renforcer la protection environnementale et à orienter le développement urbain vers une gestion durable des ressources naturelles et des espaces verts, tout en encadrant strictement l'urbanisation et en préservant les caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune.

Une nouvelle partie devra être ajoutée décrivant les changements apportés au PLU existant, notamment en lien avec l'implantation d'une nouvelle médiathèque et d'une salle d'animation. Le PLU devra être modifié pour intégrer les nouvelles règles et prescriptions liées au projet de déclaration n°1.

3.4. Les conséquences sur le PLU de Plouarzel.

Ce chapitre, dans la notice, reprend la totalité des modifications proposées tant au règlement écrit que graphique et les expose « *in extenso* », tels qu'ils demandent à être insérés dans le PLU. La nouvelle OA est exposée en totalité par écrit et les plans sont joints.

Un tableau permet de comprendre la modification des zones du PLU. Et en particulier, la modification de la zone Np qui passerait de 2,7ha à 0,8ha. La création de la zone UL1 serait donc d'environ 1,9ha. Le total général de la zone « réorganisée » au PLU serait de 4528,8ha. A noter : il sera créé quatre nouveaux emplacements réservés à l'ouest de la zone (ER 1 à 4). Ce qui représente un total de 25.733 m². Ces ER sont destinés à l'aménagement de la « coulée verte ». Ils sont actuellement classés en zone naturelle et la commune s'est positionnée pour en acquérir les parcelles privées.

3.4.1.L'adaptation du règlement écrit du PLU de Plouarzel

3.4.1.1. Définition générale de la zone UL et création d'un sous-zonage UL1 qui autorise la construction d'équipements publics.

Le règlement écrit doit être adapté pour autoriser la construction d'un équipement public. Quatorze modifications seront apportées au PLU pour refléter les changements d'affectation des zones concernées par le projet. Les modifications proposées figurent, en totalité et telles qu'elles seront retranscrites dans le PLU, à la fin de la NOTICE EXPLICATIVE, de la page 51 à 66.

3.4.1.2. Les dispositions environnementales du sous-secteur UL1.

Le projet s'intègre dans un quartier à dominante naturelle et paysagère (proximité de haies bocagères, boisements, cours d'eau, zones humides) très proche du centre bourg. En venant du centre bourg, il suffit de traverser la rue streat an arvoriz pour se trouver sur le site. Afin de limiter l'impact de ce nouvel équipement public et de favoriser son intégration, il est proposé des règles environnementales particulières.

- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Limiter l'emprise au sol à 25% de la surface de l'unité foncière
- Limiter les hauteurs des constructions à 8m en zone UL1
- Réglementer les éléments de patrimoine naturel identifiés et protégés du secteur Sud du bourg de Plouarzel dans lequel s'insère le pôle d'équipements de Kerivarc'h
- Réglementer les cheminements doux existants ou à créer identifiés et protégés du secteur Sud du bourg de Plouarzel dans lequel s'insère le pôle d'équipements de Kerivarc'h
- Réglementer les espaces libres et protéger les éléments arborés (talus boisés, haies ou boisements) identifiés et protégés du secteur Sud du bourg de Plouarzel dans lequel s'insère le pôle d'équipements de Kerivarc'h

A noter : Ce secteur étant concerné par un risque potentiel de remontée de nappe, il doit respecter certaines règles de construction, qui sont :

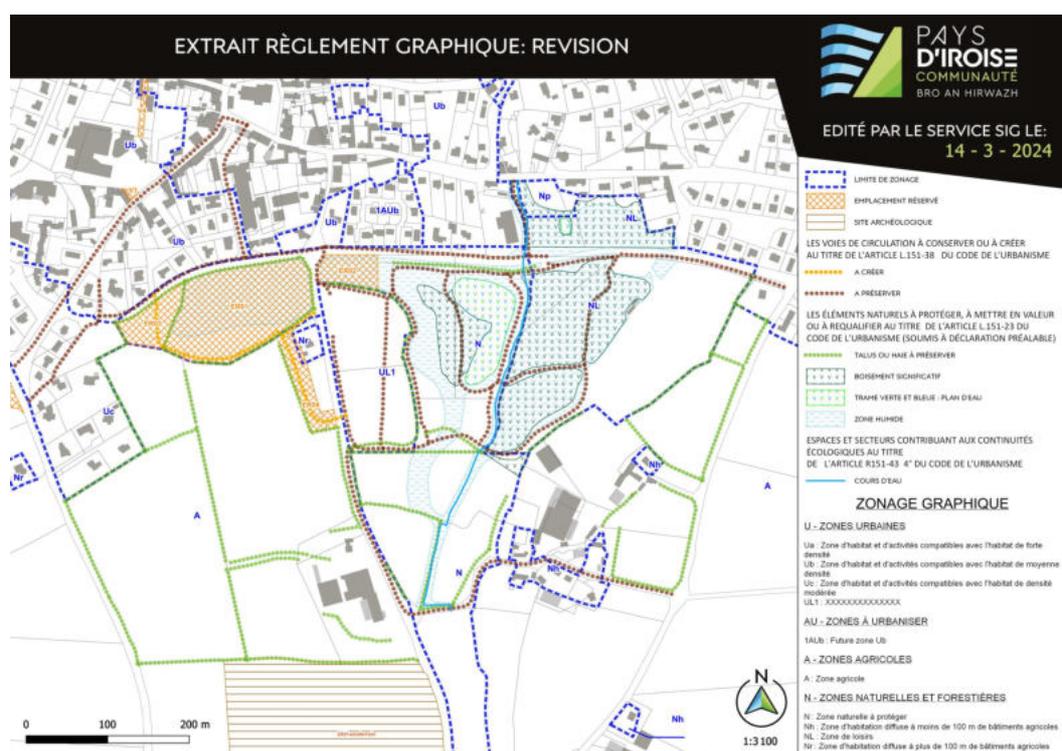
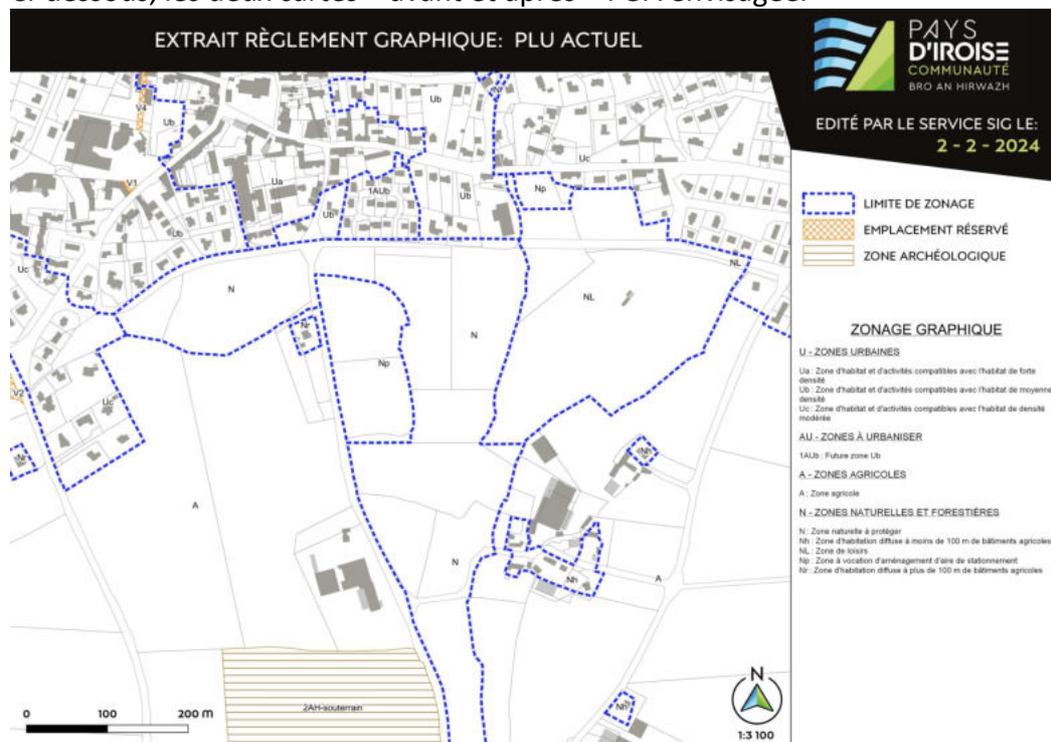
- Raccordement obligatoire à l'assainissement collectif (eaux usées) déjà présent sur site au niveau des sanitaires publics,
- Limiter de l'imperméabilisation des sols (globalement sur la zone UL1 et au niveau des stationnements),
- Limiter le ruissellement,
- Limiter la réalisation de pièces en sous-sols, caves, garages.

3.4.1.3. Définition d'une nouvelle Orientation d'Aménagement (OA) pour le secteur « élargi » de Kerivarc'h

Cette OA a pour double objectif d'intégrer au mieux le pôle d'équipements et de loisirs dans son environnement préservé et de plus, le connecter au centre bourg de Plouarzel.

3.4.2. Le règlement graphique du PLU de Plouarzel

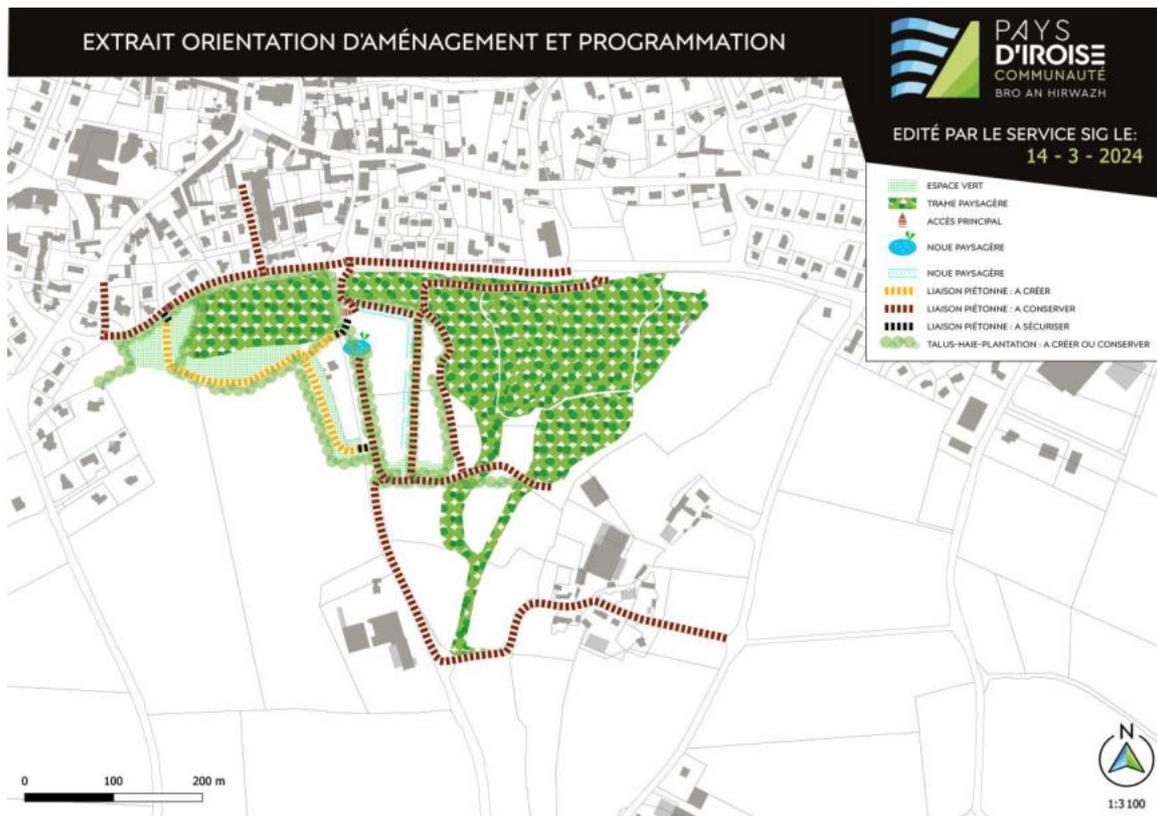
Ci-dessous, les deux cartes « avant et après » l'OA envisagée.



3.4.3. Ajout d'une nouvelle Orientation d'aménagement (OA):

Cette OA est créée pour prendre en compte les objectifs spécifiques du projet DP-MEC du PLU de Plouarzel. Ces différents éléments sont spécifiés comme étant les seuls à être modifiés ou ajoutés par rapport au PLU en vigueur.

Les autres parties du PLU, telles que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et les annexes, qui n'ont pas subi de modifications, ne sont pas incluses dans le dossier de la déclaration de projet n°1.



3.5. Les incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

Une évaluation environnementale stratégique (E.E.S) de la DP-MEC a été faite et se compose de deux rapports, l'un sur l'état initial de l'environnement avant la réalisation du projet, l'autre est une évaluation environnementale des effets produit par le projet sur l'environnement. Les deux documents sont résumés dans la suite de ce rapport.

3.6. Compatibilité avec la loi « Littoral » et les documents supra-communaux

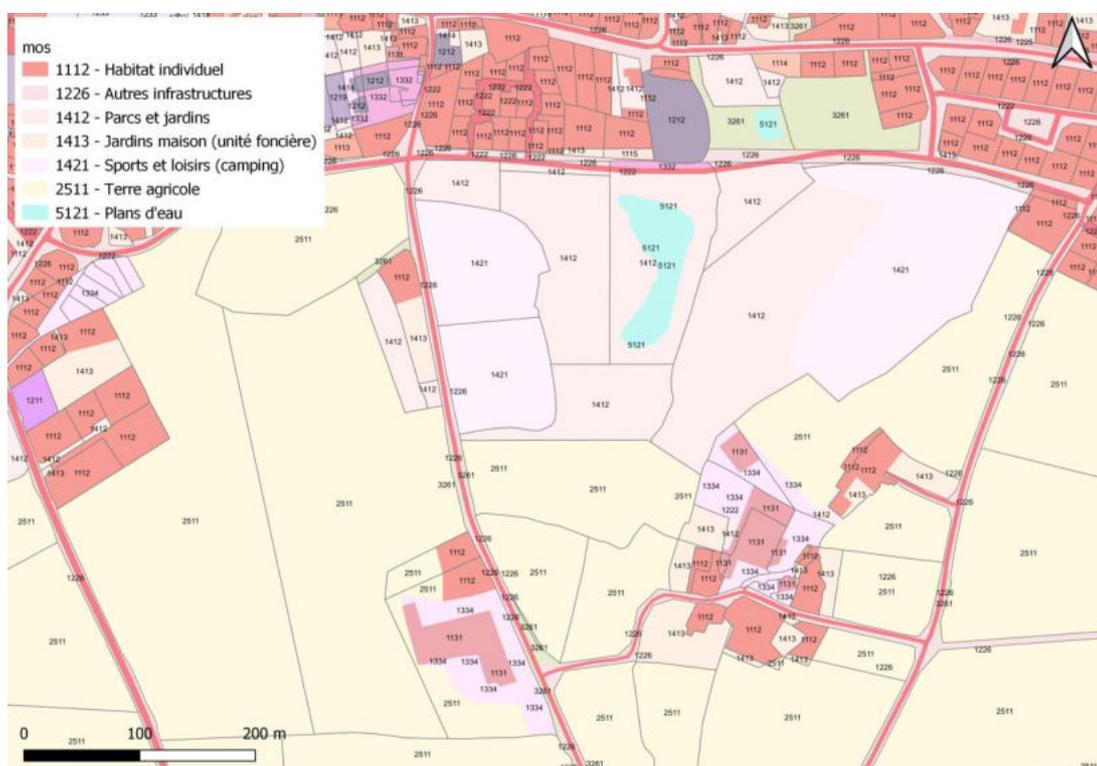
Le projet n'apparaît pas comme incompatible car :

1. Même si la commune de Plouarzel est en totalité sous le régime de la Loi « Littoral », le secteur de la DP-MEC est situé à 4km de l'océan, et ceci dans sa dimension au plus près.

2. Ledit secteur est considéré comme déjà artificialisé au mode d'occupation des sols (MOS)⁴ avec un usage de « sports, loisirs et camping ». Le projet est référencé « 1421 » au MOS soit zone de « sports et loisirs ».
3. Le bourg est reconnu comme densifiable et extensible au SCoT en vigueur depuis 2019.

Le SCoT exige de renforcer l'attractivité du Pays de Brest en valorisant le cadre de vie, il veut créer les conditions d'un développement économique, enfin il entend faire respecter les richesses écologiques et instaurer une exploitation durable des ressources. Toutes choses auxquelles la commune veille.

Référencés au MOS « 1421 » soit Sports et loisirs, les deux parcelles du site DP-MEC sont entourés de parcelles référencées au nord et à l'ouest «1412 » soit Parcs et jardins ; à l'est et au sud « 2511 » soit Terres agricoles. Au plus proche, de l'autre côté de la rue Kerarbec (parfois noté « Kerabec »), à l'ouest se trouve une habitation privée référencée « 1112 » enclavée



Extrait du MOS du pays de Brest (2021)

4. Résumé de l'état initial du site et de son environnement.

Ce document vise à établir un état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet planifié. Il sert de base pour les phases ultérieures de planification et de mise en œuvre des projets dans le respect des exigences environnementales.

⁴ Le MOS est un outil créé par l'ADEUPa pour le SCoT.

4.1. Méthodologie

L'évaluation a suivi une méthodologie structurée incluant la collecte de données avec un recueil d'informations sur les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la zone d'étude. Il s'ensuit une analyse des enjeux environnementaux avec l'identification et l'analyse des enjeux pertinents pour le projet et la consultation des parties prenantes. Les avis des différents acteurs concernés par le projet y sont intégrés.

4.2. Situation climatique et évolution prévisibles.

Le climat est de type océanique et tempéré, avec une météorologie ventée, des étés frais mais des hivers doux. L'évolution climatique récente montre une augmentation des températures moyennes annuelles de + 1 °C entre 1959 et 2009. Les occurrences de chaleur augmentent aussi, avec une moyenne de 65 jours/an pendant lesquels la température maximale journalière est supérieure à 20 °C, contre 25 jours/an vers 1930 ; à l'échelle de la Bretagne, une légère tendance à l'augmentation des épisodes de fortes pluies se fait sentir. (Source PCAET - CCPI).

Les prévisions du GIEC : En Bretagne, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Sur la seconde moitié du XXI^e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario de faibles émissions (RCP2.6). Selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5), le réchauffement pourrait dépasser 4,2°C en fin de siècle. (Source : Météo-France Climat HD). L'effet régulateur de la mer limitera les températures extrêmes.

4.3. Analyse thématique des incidences du projet de « médiathèque » sur l'environnement.

Douze thèmes regroupés en dix ont été choisis pour évaluer ces incidences et évoquer les mesures ERC⁵ pouvant les limiter.

4.3.1.Sol et sous-sol

Le projet va imperméabiliser 1020m² au niveau du bâtiment par son emprise au sol. Les parkings et les voies d'accès occupent une surface de 3950m² environ.

L'impact sera faible car le sol est déjà rudéralisé. Suit la description de trois mesures de **réduction** des impacts.

4.3.2.La ressource en eau.

Pour maintenir la qualité des eaux superficielles et souterraines, il faudra assurer la réservation ou la restauration de la qualité des eaux des ruisseaux et des nappes (zones humides, assainissement). Le débit des cours d'eau doit être maintenu par des débits

⁵ ERC : méthode Éviter/ Réduire/ Compenser.

d'étiages pour éviter les assecs⁶ (eaux pluviales). La production d'eau potable nécessite la préservation de la ressource en eau potable.

La consommation d'eau potable sera surtout liée aux sanitaires et cette eau est déjà consommée sur les lieux par les actuels usagers. Néanmoins l'attractivité de la médiathèque entraînera une augmentation de la consommation.

La consommation d'eau sera temporairement accrue pendant les travaux. Suit l'énumération de quatre mesures de **réduction** pendant et après les travaux.

4.3.2.1. Le régime hydraulique des cours d'eau

Le projet entraînera une imperméabilisation partielle des sols et en cas de fortes pluies, le risque d'inondation en aval au niveau du ruisseau de Kerivarc'h se trouvera légèrement augmenté.

Suit deux mesures de **réduction** de l'imperméabilisation dont des noues qui devraient représenter 500M3 d'eau stockée.

4.3.2.2. La qualité des eaux de ruissellement

En période de chantier les eaux pluviales peuvent entraîner des polluants au sol.

Suit quatre mesures de **réduction** destinées à préserver la qualité des eaux de pluies.

4.3.2.3. Les eaux usées

A noter, des eaux usées sont déjà générées par la médiathèque actuelle mais une augmentation aura certainement lieu. Elle est estimée à 2000 litres/jour en cas d'utilisation de la salle d'animation. Et à 300 litres/jour en « vitesse de croisière ».

A noter qu'actuellement le secteur ne fait pas partie de la zone raccordée au tout à l'égout. La station d'épuration devrait être agrandie et disposera, à terme, d'une capacité de 9000 eq/hab. Elle est apte à traiter les eaux usées du projet.

Suit une mesure de **réduction** expliquant que le risque de remontée de nappes exclu tout assainissement autonome et rend nécessaire le raccordement de ce bâtiment au tout à l'égout.

4.3.3. Les zones humides

Le projet lui-même est en dehors des zones humides et ne devrait pas les impacter. Sauf en période de chantier.

Suit deux mesures l'une **d'évitement**, l'autre de **réduction**. Les noues d'infiltration restitueront au sol les eaux de ruissellement qui pourront percoler vers la zone humide. La seconde mesure promet de réduire la dégradation par un balisage des emprises au sol du chantier.

4.3.4. Paysages et patrimoine, biens matériels

La construction va induire une modification du paysage.

⁶ L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau. L'assec peut être soit une situation naturelle due au fonctionnement cyclique normal du système hydrographique, soit être le résultat d'une action des activités humaines sur le milieu. Pour les cours d'eau, le terme est synonyme de lit asséché.

Trois mesures de **réduction** sont envisagées, conserver le maillage bocager et le renforcer par des plantations d'arbres d'essence locale. Le bâtiment ne dépassera pas la frondaison des arbres, le traitement des façades en bardage de bois brut et des aménagements type placette, parking à vélo, jardin d'agrément favoriseront son insertion dans le paysage.



Vue sud-est du projet



Vue nord-est du projet

Perspectives du projet - Source : équipe de maîtrise d'œuvre Yoann Bernard

4.3.5. Patrimoine et biens matériels

Le projet est concerné par le périmètre de protection de la chapelle St Yves mais aucune co-visibilité n'existe. Le permis de construire sera soumis à l'ABF⁷ et en cas de découverte archéologique le chantier sera stoppé et la DRAC⁸ prévenue.

⁷ ABF : architecte des bâtiments de France

⁸ DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

Une mesure de **réduction** de l'impact est citée : par la limitation de la hauteur de construction à 8m en zone UL1 au lieu de 10 en zone UL.

4.3.6. Milieux naturels, faune et flore

Description et Importance

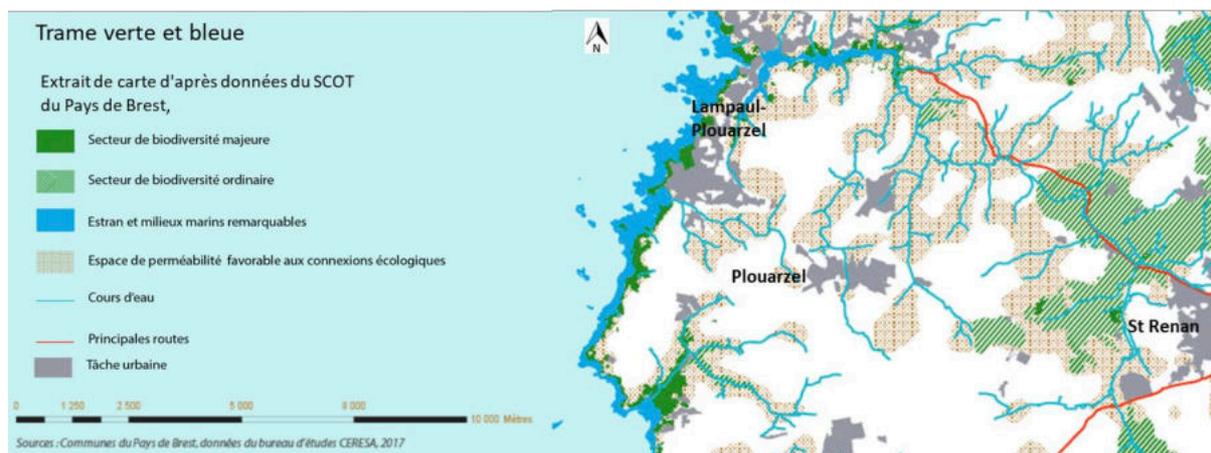
Plouarzel comprend falaises et dunes, avec une végétation littorale unique en région nord-ouest atlantique et des espèces remarquables comme l'Oseille des rochers de Bretagne.

Vulnérabilité

Elle est due à la fréquentation non contrôlée des plages et dunes. Il existe des espèces invasives comme l'herbe de la Pampa demandant un arrachage. Les sites marins sont menacés par le tourisme, il existe aussi des décharges non contrôlées, nécessitant une gestion via le Parc Naturel Marin d'Iroise et des études d'impact pour l'extraction de maërl⁹ et de granulats.

La Trame Verte et Bleue

- Le SRADDET définit la trame verte et bleue à l'échelle de la région Bretagne. IL n'y a aucun corridor écologique spécifique, mais des réservoirs de biodiversité situés sur le littoral.
- Le SCoT du Pays de Brest cartographie des espaces de biodiversité liée aux cours d'eau, surtout au nord de Plouarzel.
- **Dans le secteur Sud du Bourg de Plouarzel. Sur cette zone il existe une diversité des espaces et occupations du sol favorisant la biodiversité ordinaire (bocage, zones humides). La flore existante relevée se compose de pâturin, pâquerettes, plantain, houlque, renoncules sur le parking et l'ancien terrain de vélocross. Et il existe des zones humides fragiles.**



La carte de la TVB du SCoT

⁹ Le maërl est un milieu (ou habitat) marin biogénique (c'est-à-dire produit par des espèces vivantes), constitué d'accumulation d'algues corallinacées riches en calcaire (notamment Lithothamnium corallioides) En France il se forme notamment le long des côtes de Bretagne. Il est plus rare en Manche-Est. Sous une autre forme, du maërl existe aussi en Méditerranée.

Les Espaces Naturels Remarquables

- Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sont des espaces naturels régionaux remarquables pour leur équilibre écologique, leur richesse en espèces rares et menacées. A Plouarzel, elles se situent : Côtes des pointes de Corsen et Brenterc'h, anses de Porspaul à Illien. Il s'agit de ZNIEFF de type 1¹⁰, portant le numéro FR 530030064.
- Des protections réglementaires concernant : La zone marine protégée : Convention OSPAR (Atlantique nord-est), référence FR7600028 - ABERS
- Côtes des Légendes. La réserve de biosphère : Îles et mer d'Iroise, zone de transition inclut la commune de Plouarzel. Parc Naturel Marin d'Iroise.
- L'arrêté de protection de biotope : 1 hectare de pelouses arrière dunaires à Porz Tévigé.
- Les sites Natura 2000 avec :
 - **La directive habitats** : FR5300045 : Pointe de Corsen, Le Conquet (inclut le littoral de Plouarzel). FR5300018 : Ouessant-Molène (secteur marin de Plouarzel).
 - **La directive oiseaux** : FR5310072 : Ouessant-Molène (milieu marin).

Le caractère de la végétation banal et rudéral de la zone d'emprise de la construction limite les effets néfastes mais le projet pourrait avoir une incidence sur les haies bocagères et donc la biodiversité existant en limite de parcelle.

Huit mesures sont donc annoncées pour **réduire** les effets délétères sur la faune et la flore du milieu naturel environnant, tant pendant le chantier que lors de l'exploitation de la construction.

4.3.7.L'environnement humain

Habitations et Activités :

L'urbanisation est concentrée au bourg de Plouarzel et au village de Trezien, avec des zones pavillonnaires le long du littoral. L'activité agricole y est importante, avec une zone artisanale et commerciale à l'est du bourg.

Au secteur sud du bourg, on dénombre des habitations récentes à Kervourt, une maison isolée route de Kerarbeg et enfin, le hameau de Kerdéniel. Il existe aussi des zones de loisirs avec jeux, parcours sportif, allées, cheminement sur caillebotis.

Mobilité

On remarque les voies principales qui traversent la commune soit la RD 5 et RD28 ainsi qu'un réseau de voies communales et de chemins ruraux.

¹⁰ ZNIEFF de type 1 : Les Ziff de type 1 sont des zones de dimensions réduites présentant un grand intérêt biologique ou écologique. Elles accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial et peuvent avoir un rôle fonctionnel important pour l'écologie locale. Ces zones sont identifiées lors d'inventaires naturalistes et contribuent à la connaissance et à l'aménagement du territoire.

Au secteur sud du bourg, la route de Kerarbeg traverse le secteur, il existe une piste cyclable le long de la Streat An Arvoriz. On peut constater, en outre, un réseau d'allées dans l'aire de loisirs déjà existante.

4.3.8. Pollutions, nuisances et santé humaine.

Pollution des Sols

Le secteur sud du bourg n'est pas concerné.

Pollution de l'Air

Les stations de mesure à Brest indiquent une qualité de l'air moyenne.

Déchets

Les collectes des déchets sont réalisées par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. L'objectif mis en place vise à la diminution des ordures ménagères et à l'augmentation du recyclage. Le traitement consiste en l'incinération à l'UVED de Brest et le compostage des déchets végétaux est réalisé à Ploumoguier.

Trafic Routier

Sur la RD 5 et RD28 le trafic est moyen. **Sur le secteur sud du bourg, il existe un trafic routier important sur Streat An Arvoriz**, avec des vitesses moyennes de 46 km/h le jour et 50 km/h la nuit.

Nuisances

Au titre des nuisances liées au bruit, il faut signaler le passage sur la route départementale n°5. On peut répertorier des Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), principalement pour activités agricoles. Des élevages porcins et bovins à 4 km du bourg génèrent des nuisances d'odeur.

Les champs électromagnétiques génèrent des mesures respectant les valeurs limites. Quant à la pollution lumineuse, elle est faible à moyenne sur le littoral.

Risques Naturels

Les risques naturels qui sont répertoriés sur la commune sont au nombre des quatre : le potentiel radon est fort, une aération fréquente est recommandée. Il existe un risque d'inondations par submersion marine et/ou remontée de nappes dans les vallées. On a pu constater des mouvements de terrain dus aux risques d'érosion, de glissements et d'effondrements.

Sur le secteur sud du bourg, on connaît en particulier, le risque présenté par des cavités et des risques de débordement de cours d'eau.

Risques Technologiques

Il existe des installations classées ne présentant pas de risques particuliers. A noter, des éoliennes présentent le risque de chute de pale ou morceaux de glace. Le projet n'est pas concerné par des sites ou sols pollués. La qualité de l'air peut être affectée par la

fréquentation du parking qui va passer de 70 à 80 places mais qui risque surtout d'être beaucoup plus fréquenté.

Le dossier propose une mesure de **réduction** par la création de cheminements complémentaires et un abri pour les vélos. Des nuisances de bruits pourront gêner l'habitation située à 20 m du futur bâtiment.

Suit 3 mesures de **réduction** par la disposition des activités les moins bruyantes sur le côté de la route de Kerarbec, par le développement de liaisons douces, et par l'application de la réglementation pendant le chantier.

Santé humaine

Le dossier tient à souligner les bienfaits que représente le projet d'un lieu accueillant pour le bien être des humains. Bien évidemment, ce fait est mis à l'actif du projet.

4.3.9. Risques naturels et technologiques

Le projet peut augmenter les risques d'inondation par débordement des cours d'eau du fait de l'imperméabilisation des sols.

Deux mesures sont proposées, l'un **d'évitement** en utilisant les principes de constructions évitant ces aléas, l'autre de **réduction** par la gestion des eaux pluviales telle qu'expliquée antérieurement.

4.3.10. Climat et énergie

Un tel bâtiment et ses abords peuvent engendrer des réchauffements locaux. De l'énergie est nécessaire pour son fonctionnement.

Trois mesures sont proposées **réduire** ces effets. La végétalisation des abords, des ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, et de l'énergie renouvelable pour le chauffage.

Climat

Le climat de Plouarzel est océanique et tempéré, caractérisé par des vents fréquents, des étés frais et des hivers doux. Entre 1959 et 2009, la température moyenne annuelle a augmenté de +1°C. Les journées avec des températures maximales supérieures à 20 °C sont passées de 25 jours par an en 1930 à 65 jours par an récemment. La Bretagne connaît également une légère hausse des épisodes de fortes pluies.

Les projections du GIEC indiquent une poursuite du réchauffement climatique jusqu'aux années 2050 pour tous les scénarios. Dans la seconde moitié du XXI^e siècle, le réchauffement pourrait dépasser 4,2 °C en fin de siècle selon le scénario de fortes émissions (RCP8.5). Le scénario de faibles émissions (RCP2.6) est le seul à stabiliser le réchauffement. L'océan jouera un rôle régulateur, limitant les extrêmes de température.

Microclimat du secteur sud du bourg de Plouarzel : Ce secteur bénéficie d'un microclimat frais **en raison des zones humides et de la végétation abondante**. Les terrains de stationnement et de jeux sont plus chauds et moins ombragés, mais la croissance des arbres plantés récemment apportera de l'ombre à l'avenir. **Les zones humides sont bien protégées par des haies bocagères.**

Énergie

En 2015, la CCPI a consommé 830 GWh d'énergie finale, dont Plouarzel qui représente 69,5 GWh. L'électricité et les produits pétroliers constituent les principales sources d'énergie, avec le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) représentant 53% de la consommation, et les transports 33%.

La production d'énergies renouvelables vient du parc éolien de 9 éoliennes, récemment partiellement rénové. Il a une puissance de 7,4 MW.

Le bois est une autre ressource énergétique locale.

A noter, le cadastre solaire du Pays de Brest montre un bon potentiel de production solaire, particulièrement sur certaines toitures de Plouarzel.

A noter, les émissions de gaz à effet de serre :

En 2010, les émissions de GES de la CCPI étaient d'environ 8 tonnes équivalent CO2 par habitant, légèrement au-dessus de la moyenne régionale (7,7 teq¹¹ CO2/habitant). Plouarzel émettait près de 31 000 teq CO2, avec 1 teq CO2 par habitant pour le transport et 2 teq CO2 pour le résidentiel. Près de la moitié des émissions (46%) sont liées à la consommation d'énergie.

La synthèse montre que la gestion durable de l'eau, la préservation des paysages et de la biodiversité, ainsi que l'adaptation au changement climatique et la promotion des énergies renouvelables sont prioritaires pour le développement du secteur sud de Plouarzel.

4.4. Conclusions et recommandations de l'état initial environnemental :

Les 49 pages de l'état initial de l'environnement traitent principalement des zones naturelles remarquables autour de Plouarzel, en soulignant diverses protections et classifications environnementales.

La région autour de Plouarzel est riche en espaces naturels protégés et remarquables, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, comme les Côtes des pointes de Corsen et Brenterc'h des anses de Porspaul à Illien. Ces zones, bien que non juridiquement protégées, abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées.

Diverses protections réglementaires renforcent cette préservation, telles que la Zone marine protégée de la convention OSPAR (FR7600028 - ABERS - Côtes des Légendes), la réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise, et le Parc Naturel Marin d'Iroise. Des sites Natura 2000 couvrent également des habitats marins et côtiers spécifiques, essentiels pour la biodiversité régionale.

Les paysages comprennent des falaises maritimes, des dunes mobiles et fixes, des pelouses et des prairies salées atlantiques, abritant une flore et une faune rares, voire endémiques à la Bretagne. Ces habitats sont vulnérables à la fréquentation non contrôlée et aux espèces invasives comme l'herbe de la Pampa.

¹¹ Quantité équivalente toxique, en toxicologie et en l'écotoxicologie, mesure la toxicité d'un ensemble de dioxines différentes. Tonne équivalent, par exemple teq CO signifie tonne équivalent de CO2.

En conclusion, malgré les pressions touristiques et urbaines, les efforts de gestion et de protection sont mis en œuvre pour préserver ces milieux naturels exceptionnels, cruciaux pour la conservation de la biodiversité marine et côtière en Bretagne.

Les projets doivent intégrer des mesures pour préserver la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Des actions spécifiques sont nécessaires pour protéger les habitats naturels et les espèces menacées, une attention particulière doit être accordée à la gestion des risques environnementaux notamment en ce qui concerne les sols et les ressources en eau.

La réussite des projets dépend de la concertation avec les acteurs locaux et de la prise en compte de leurs préoccupations.

Il convient donc de maintenir la qualité environnementale. Les projets doivent intégrer des mesures pour préserver la qualité de l'air, de l'eau et des sols, de protéger la biodiversité. **Une attention particulière doit être accordée à la gestion des risques environnementaux, notamment en ce qui concerne les sols et les ressources en eau et l'intégration des acteurs locaux.**

5. Résumé de la partie « évaluation environnementale »

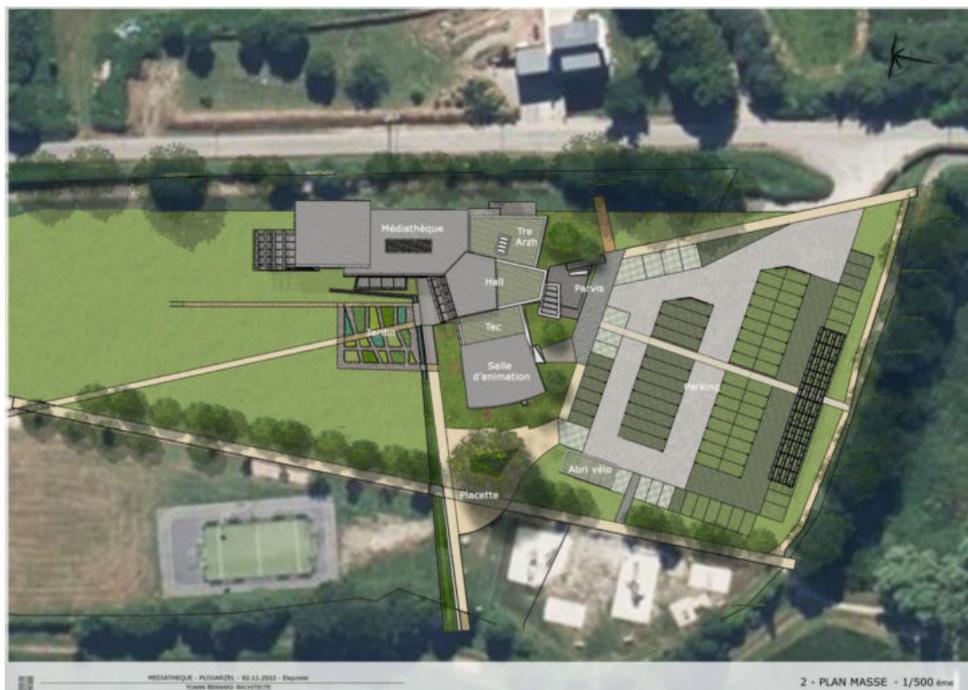
Cette 3^e partie du dossier évalue les effets du projet et de la mise en compatibilité avec le PLU de Plouarzel, sur l'environnement. Aucune perspective d'évolution de la zone n'est possible sans l'aménagement proposé par cette DP - MEC du PLU.

5.1. Description du projet

Le projet comprend une salle d'animation ainsi qu'un espace médiathèque avec des locaux de travail et un espace dédié aux associations. L'ensemble de ces éléments devant s'organiser autour d'un hall d'accueil et d'exposition central avec espaces techniques et sanitaires attenants. La surface totale du programme est de 1 200 m².

Le projet vient prendre place en partie haute du terrain (70.00 NGF) en prenant appui sur le talus et la route de Kerarbec (ou Kerarbeg) longeant la partie Ouest de la parcelle. Le bâtiment s'implante aussi à proximité du parking existant à réaménager. Il se développe principalement de plain-pied. L'ensemble des espaces s'organise autour du hall partagé qui fait office de place publique pour l'accueil du public et l'organisation d'expositions. La médiathèque se développe du nord au Sud en longeant le talus existant. Son espace s'ouvre largement sur l'extérieur et se prolonge au Sud par un belvédère et à l'Est par un balcon donnant sur le jardin.

Dans la continuité de la médiathèque, une salle partagée fait office de transition avec l'espace *Tre-Arz* qui occupe la partie nord-ouest de l'ensemble. Du côté est du hall se développent les espaces techniques et les sanitaires puis la salle partagée qui se présente sous la forme d'un auditorium pourvu de gradins.



Plan de masse du projet

5.2. La modification du PLU

La parcelle, sur laquelle ce projet est imaginé, étant classée Np est inconstructible. Il faut donc modifier le PLU datant de 2006 pour pouvoir la réaliser.

La commune souhaite se donner les moyens pour garantir un aménagement harmonieux de ce quartier sud du bourg. Cela explique pourquoi les propositions d'adaptations du règlement graphique portent sur tout le secteur entre la route de Kernéac'h à l'est, la rue Streat an Arvoriz au nord, la RD 28 à l'ouest et le lieu-dit Kerdaniel au sud.

Il est donc proposé :

1. De créer un sous-secteur UL1 de la zone urbaine UL à vocation d'équipements et de loisirs dénommée.
2. D'inscrire des liaisons douces existantes et à créer.
3. D'identifier et localiser des éléments de paysages et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et d'adapter le règlement écrit des zones concernées
4. De localiser des emplacements réservés aux espaces verts/ coulée verte urbaine à conserver ou à créer
5. De définir une orientation d'aménagement pour le secteur « élargi » de Kerivarc'h afin d'assurer un aménagement cohérent et qualitatif de la zone.

5.3. Mise en compatibilité du PLU avec les autres documents cadre

A noter que la MEC est appréciée ici uniquement au regard des thématiques environnementales.

5.3.1. Compatibilité avec le ScoT

Le ScoT du Pays de Brest révisé est exécutoire depuis le 20 février 2019. Il est considéré comme intégrateur des autres documents de rang supérieur (Le SDAGE Loire-Bretagne, Le SAGE Bas Léon, Le SRADDET ou schéma régional d'Aménagement de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne.

Les 2 thèmes d'analyse liés à l'environnement sont le renforcement de l'attractivité du pays de Brest valorisant le cadre de vie et le respect des grands équilibres environnementaux du territoire.

Le secteur de Kerivarc'h est identifié au ScoT comme un espace de perméabilité favorable aux connexions écologiques. Le document d'objectif du ScoT indique qu'il faut préserver les espaces de perméabilité favorables aux connexions écologiques.

5.3.2. Compatibilité avec les autres documents mentionnés à l'article L131-4 du code de l'urbanisme :

Ces « autres documents » sont : le schéma de mise en valeur de la mer, le plan de mobilité, et le programme local de l'habitat.

A noter, il n'existe pas de plans de mobilité prévus au niveau de Plouarzel ou de la CCPI.

Le programme local de l'habitat prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas obligatoire pour la commune de Plouarzel.

5.3.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) (art L.229-26 du code de l'Environnement)

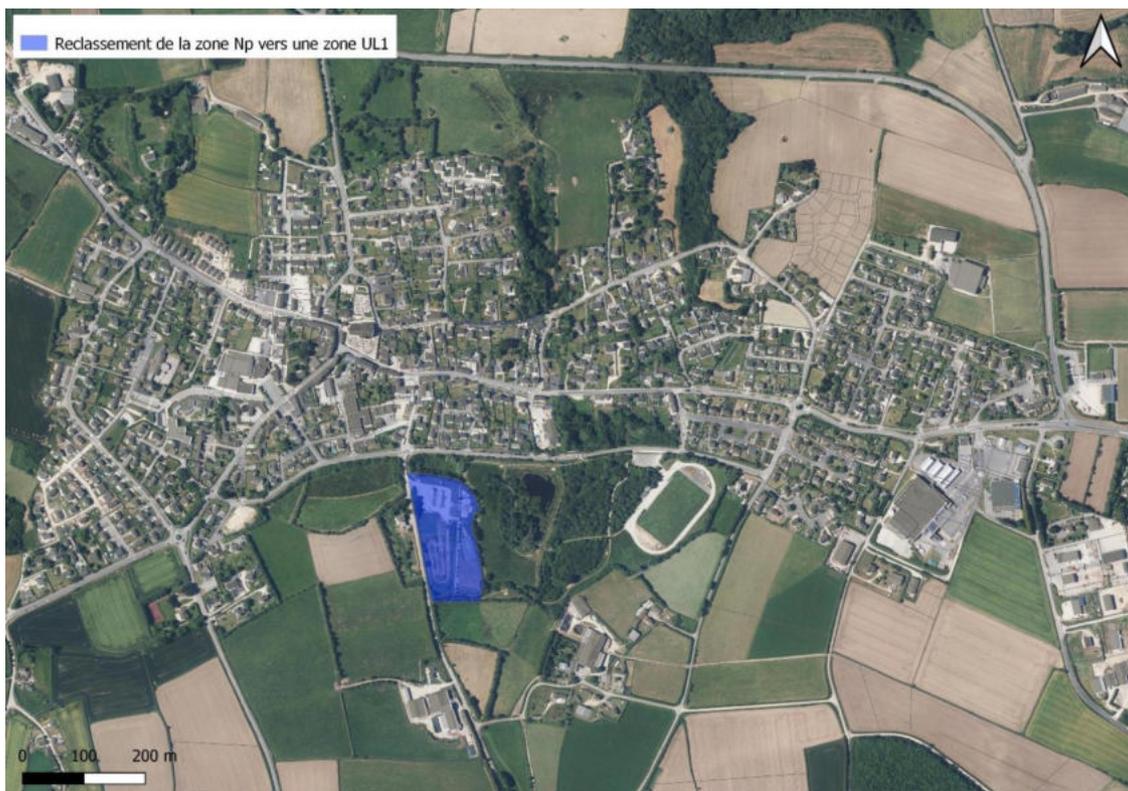
Il a été approuvé en juillet 2021. Il a défini une stratégie en 7 axes et 24 objectifs opérationnels, déclinés en 102 actions. Il s'ensuit que la DP-MEC est compatible avec le PCAET.

5.4. Incidences notables de la DP-MEC sur l'environnement et la santé suivi des mesures ERC prises.

Ce chapitre concerne les incidences de la modification du PLU sur l'environnement et les incidences du projet de médiathèque.

5.4.1. A propos du reclassement de la zone naturelle Np en une zone urbaine UL1

Au niveau du secteur de Kerivarc'h, la définition générale de la zone UL sera complétée pour créer un sous-zonage UL1 afin de permettre la construction d'équipements publics.



Modification du règlement graphique. Le secteur en bleu est à reclasser en zone UL1

La délimitation de la zone UL1 correspond à l’emprise du projet de l’aménagement de la médiathèque et de ses abords. **La zone Np qui est proposée pour être reclassée en zone UL1 au règlement graphique représente une surface de 18 748 m² soit près de 1,9 ha.** Le sous-secteur UL1 est inscrit au règlement graphique uniquement au niveau du projet de médiathèque.

Thème	Nature de l’incidence	Mesures ERC
Sol et sous sol	La modification de l’intitulé de la zone UL autorisera des occupations du sol plus diversifiées que dans le PLU en vigueur : de nouveaux bâtiments pourraient y être construits. Toutefois, la superficie disponible pour de nouvelles constructions y est restreinte. L’incidence est donc considérée comme faible.	Réduire : l’emprise au sol des constructions en zone UL1 est limitée à 25% de la surface de l’unité foncière.
Eau : aspects quantitatifs	De nouvelles constructions et parkings peuvent accroître les risques d’inondation.	Réduire : un coefficient maximal d’imperméabilisation est fixé à 60% en zone UL1. La réglementation applicable à la protection des cours d’eau est rappelé dans les dispositions générales du PLU.
Eau : aspects qualitatifs	De nouvelles constructions et parkings peuvent dégrader la qualité des eaux	Eviter : La réglementation applicable à la protection des zones humides est rappelée dans les dispositions générales du PLU le règlement de la zone UL.
Zones humides	De nouvelles constructions et parkings peuvent dégrader des zones humides	

Paysage	De nouvelles constructions peuvent modifier le paysage dans la zone de protection d'un monument historique.	Réduire : En zone UL1 : Un minimum de 15% de la superficie du terrain sera traité en espaces verts. Ces espaces verts devront obligatoirement comporter des plantations d'arbres.
Patrimoine	De nouvelles constructions peuvent modifier le paysage dans la zone de protection d'un monument historique.	Réduire : En zone UL1, les hauteurs des constructions autorisées seront limitées à 8 m à l'aplomb des façades et 10 m au faitage.
Milieux naturels	La proximité de nouvelles constructions peut fragiliser l'écosystème du secteur.	Réduire : l'imperméabilisation des sols est limitée à 60% en zone UL1. Réduire : en zone UL, pour garantir la pérennité des arbres existants, des haies bocagères ou des boisements classés au titre de l'article L.151 -23 du Code de l'Urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre de l'axe de la haie ou du bord du boisement.
Pollutions, air, et santé	De nouvelles constructions peuvent générer un trafic routier supplémentaire ou des rejets atmosphériques liés au chauffage des locaux. Ces incidences restent très faibles. La pratique de loisirs culturels et de rencontres a des effets positifs indirects sur la santé des usagers.	Réduire : Le réseau de liaisons douces est en développement.
Nuisances	De nouvelles constructions peuvent être source de nuisances sonores.	La réglementation sur les bruits de voisinage s'appliquant, il n'est pas prévu de dispositions particulières au règlement de la zone UL.
Risques	Les risques naturels sont à prendre en compte dans les constructions	Il n'est pas prévu de dispositions particulières au règlement de la zone UL.
Climat	De nouvelles constructions peuvent émettre des gaz à effet de serre. Elles peuvent aussi influencer sur le microclimat en stockant et restituant la chaleur en été.	Réduire : l'imperméabilisation des sols est limitée à 60% en zone UL1.
Energie	De nouvelles constructions ont des besoins en énergie pour le fonctionnement et le chauffage des locaux.	Il n'est pas prévu de dispositions particulières au règlement de la zone UL.

Tableau d'incidences et mesures ERC

En jaune les incidences négatives faibles, en vert, l'incidence positive indirecte.

5.4.2. Inscrire les liaisons douces existantes et à créer au titre de l'art. L.151-38 du CU

Les liaisons douces qui sont proposées pour être identifiées et conservées au règlement graphique représentent un linéaire de 4 340 m² soit près de 4,3 km tandis que celles à créer représentent un linéaire de 430 m soit 0,4 km.

Sur les thèmes évoqués, seul le sol est concerné par une incidence négative faible car tous les chemins aménagés ou à aménager nécessitent la création d'une chaussée modifiant le sol en place. La mesure proposée pour réduire cette incidence négative classée « faible » est d'en réduire l'impact en limitant les emprises au sol de ces chemins.

Les autres thèmes impactés sont classés en zone à incidence positive (Voir tableau p17/ 55 pour plus de détail).

5.4.3. Identifier et localiser des éléments de paysages et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

1. Les **zones humides** qui sont proposées pour être identifiées et protégées au règlement graphique représentent une surface de 70 847 m² soit près de 7,1 ha
2. Les **boisements** qui sont proposés pour être identifiés et protégés au règlement graphique représentent une surface de 35 494 m² soit près de 3,5 ha.
3. Les **2 plans d'eau** qui sont proposés pour être identifiés et protégés au règlement graphique représentent une surface de 5 501 m² soit près de 0,6 ha.
4. Les **haies et talus boisés** qui sont proposés pour être identifiés et protégés au règlement graphique représentent un linéaire de 4 885 m soit près de 4,9 km.
5. Le **cours d'eau** qui est proposé pour être identifié et protégé au règlement graphique représente un linéaire de 604 m soit près de 0,6 km.

Ces 5 secteurs, sur l'ensemble des thèmes devant bénéficier de mesures ERC sont classés en zones d'incidence positive¹².

6. Les **Emplacements Réservés** qui sont proposés pour être identifiés au règlement graphique représentent une **surface de 25 733 m²** soit près de 2,6 ha.

Ces emplacements réservés (ER) sont destinés à l'extension de la coulée verte vers l'ouest et la création de chemins piétonniers reliant l'ouest du bourg aux terrains de sports de Kérivarc'h. La commune souhaite donc les acquérir.

Ce secteur, sur l'ensemble des thèmes devant bénéficier de mesures ERC est classé en zones d'incidence neutre ou positive sauf en ce qui concerne le sol qui nécessite l'aménagement de chemins qui demandent la création de chaussée modifiant le sol en place. La mesure proposée tend à réduire les emprises des chemins.

Le secteur sud du bourg de Plouarzel est caractérisé par une biodiversité riche, principalement ordinaire, due à la diversité des espaces et de l'occupation du sol. Le parking de l'aire de jeux est une zone rudérale abritant diverses plantes comme le pâturin et les pâquerettes. L'ancien terrain de vélocross présente une végétation rudérale pâturée par des chèvres. Les haies bocagères composées de chênes et de châtaigniers sont bien

¹² C'est à dire que les aménagements proposés sont évalués comme ayant une incidence positive sur le secteur.

développées, tandis que les zones humides varient selon l'humidité et l'entretien, comprenant bois humides, prairies naturelles et artificielles. Un atlas de la biodiversité communautaire est en cours d'élaboration, bien que les données ne soient pas encore disponibles.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) souligne des atouts tels que les espaces littoraux exceptionnels et les zones humides de qualité, mais également des contraintes comme la pression touristique et urbaine sur ces espaces, la végétation rudérale et la vulnérabilité des zones humides.

En termes d'environnement humain, l'urbanisation est principalement concentrée dans le bourg de Plouarzel et le village de Trezien, avec des activités agricoles importantes au sud du bourg. La zone de loisirs comprend des espaces de jeux, des parcours sportifs et des chemins accessibles. Le réseau de mobilité est bien développé avec des voies départementales, communales et rurales, ainsi qu'une piste cyclable.

Concernant les pollutions, le secteur sud n'est pas affecté par la pollution des sols, et la qualité de l'air est généralement moyenne. La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, avec une réduction des ordures ménagères et une augmentation du recyclage. Le trafic routier est moyen, avec des nuisances sonores provenant des routes départementales et des installations classées. Les risques naturels incluent un potentiel radon fort et des risques d'inondation par submersion marine, tandis que les risques technologiques sont liés aux éoliennes.

Le climat est océanique et tempéré, avec des températures moyennes annuelles en augmentation. **Le secteur sud présente un microclimat frais, avec des espaces plus chauds et peu ombragés.**

La consommation énergétique de Plouarzel en 2015 était principalement sous forme d'électricité et de produits pétroliers, avec une production notable d'énergies renouvelables grâce au parc éolien et au potentiel solaire.

Les enjeux environnementaux clés incluent la préservation de la qualité des eaux, l'intégration paysagère des aménagements, la protection des milieux naturels comme les habitats Natura 2000 et les haies bocagères, ainsi que l'adaptation au changement climatique et la réduction des consommations énergétiques.

L'évaluation environnementale (EE) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouarzel est nécessaire en raison des impacts potentiels sur l'environnement, conformément aux articles du code de l'urbanisme. L'EE réalisée par Sytilia-Environnement pour la Communauté de communes du Pays d'Iroise examine divers aspects de la commune, collectant des données au premier semestre 2023.

Plouarzel, située au nord-ouest du Finistère, fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Iroise. La commune a vu sa population croître de 6% entre 2014 et 2020, atteignant 4 017 habitants. Le bourg est caractérisé par un plateau culminant à 140 mètres au sud, avec des sols hydromorphes et granitiques. Il est traversé par plusieurs ruisseaux, drainant vers l'Aber Ildut et les eaux marines proches sont en bon état écologique. La ressource en eau potable est principalement gérée par la SPL Eau du Ponant, avec des infrastructures de gestion des eaux usées et pluviales adéquates.

Le paysage de Plouarzel est principalement agricole, avec des zones naturelles dans les vallées et le littoral. La commune possède un patrimoine riche, comprenant des sites classés, des monuments historiques, et divers éléments de petit patrimoine. Les paysages varient entre espaces agricoles, boisés, littoraux, et villages.

La biodiversité de Plouarzel est notable, avec des espaces naturels protégés, des habitats littoraux et marins, et une trame verte et bleue favorisant la biodiversité autour des cours d'eau.

La déclaration de projet se concentre sur le secteur sud du bourg pour aménager une zone de loisirs et construire une médiathèque. Le secteur sud du bourg présente une biodiversité ordinaire, mais diversifiée grâce à ses différentes occupations du sol, comme les zones de loisirs et les haies bocagères.

En termes d'environnement humain, l'urbanisation est concentrée dans le bourg de Plouarzel et le village de Trezien. Les infrastructures de mobilité sont bien développées, incluant des voies départementales, communales, et une piste cyclable. Les nuisances incluent la pollution sonore, principalement des routes départementales, et des risques naturels comme le potentiel radon et l'inondation par submersion marine. Les risques technologiques sont limités, principalement liés aux éoliennes.

Le climat de Plouarzel est océanique et tempéré, avec une augmentation des températures moyennes annuelles. La commune bénéficie d'un parc éolien et d'un potentiel solaire notable, avec une consommation énergétique principalement sous forme d'électricité et de produits pétroliers.

Les enjeux environnementaux incluent la préservation de la qualité des eaux, l'intégration paysagère des aménagements, la protection des milieux naturels, et l'adaptation au changement climatique. **La gestion efficace des ressources naturelles et énergétiques, ainsi que la réduction des consommations énergétiques, sont également prioritaires pour le développement durable de Plouarzel.**

5.5. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-15 du code de l'urbanisme imposent une évaluation environnementale pour certains documents d'urbanisme en raison de leurs impacts potentiels sur l'environnement. Selon l'article R104-33, si la personne publique responsable estime que l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme (PLU) ou de la carte communale pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Dans ce cas, le PLU de la commune de Plouarzel n'ayant pas été soumis à une évaluation environnementale lors de sa révision générale, une évaluation est réalisée à l'occasion de la déclaration de projet valant mise en compatibilité. Cette évaluation a été réalisée par Sylvie Brisset de « Sytilia-Environnement » pour la Communauté de communes du Pays d'Iroise. Les données ont été collectées au premier semestre 2023.

5.5.1. Présentation de la commune de Plouarzel et du secteur de mise en compatibilité

Localisation de la commune

La commune de Plouarzel est située au nord-ouest du département du Finistère et fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Iroise (ou Pays d'Iroise Communauté), qui comprend 19 communes et près de 48.630 habitants sur une superficie de 32.000 hectares. Plouarzel compte 4.017 habitants.

Population

Entre 2014 et 2020, la population de Plouarzel a augmenté de 249 habitants, soit une croissance de 6%. La répartition par tranche d'âge et catégorie socio-professionnelle est équilibrée et similaire à celle de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Secteur concerné par la déclaration de projet

La déclaration de projet concerne le secteur sud du bourg pour aménager une partie de la zone de loisir en vue de construire une médiathèque. Le secteur est délimité au nord par Streat an Arvoriz, à l'ouest par la route de Ploumoguier, et au sud et à l'est par le village de Kerdéniel et la route qui le dessert.

Biodiversité et Occupation du Sol

Le secteur sud du bourg de Plouarzel présente une biodiversité riche, surtout de type ordinaire, grâce à la diversité des espaces et occupations du sol.

Le parking de l'aire de jeux est une zone rudérale avec des espèces telles que le pâturin, les pâquerettes, le plantain cornu et lancolé, la houlque, et les renoncules. De même, l'ancien terrain de vélocross possède une végétation rudérale pâturée par des chèvres, comprenant du plantain, des vesces, des géraniums, du fenouil, et des graminées. Les haies bocagères sont composées de chênes et de châtaigniers, offrant un bon développement.

Les zones humides sont variées selon l'humidité et l'entretien, incluant des bois humides, des prairies naturelles humides, des friches herbacées, et des prairies artificielles humides.

Un atlas de la biodiversité communautaire a été lancé, mais aucune donnée n'est disponible actuellement.

5.6. Atouts et Contraintes du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Atouts et Potentialités :

Des espaces littoraux exceptionnels par leur biodiversité. Des connexions écologiques facilitées par certaines vallées. Des zones humides de qualité.

Contraintes et Vulnérabilités :

Il existe une pression touristique et urbaine sur les espaces littoraux et agricoles et des espaces de biodiversité ordinaire avec une végétation rudérale. Il faut remarquer la vulnérabilité des zones humides. L'urbanisation est concentrée dans le bourg de Plouarzel et le village de Trezien, avec de nombreux hameaux et une activité agricole importante.

Il existe aussi quelques habitations et activités agricoles au sud du bourg, une zone de loisirs avec espaces de jeux, parcours sportifs, et cheminements accessibles. Deux voies départementales traversent la commune. Quand au réseau de voies communales et de chemins ruraux ils sont bien développés. La qualité de l'air est généralement moyenne. La gestion des déchets est effectuée par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. On remarque une tendance à la réduction des ordures ménagères et à l'augmentation du recyclage. Le trafic routier est moyen sur les routes départementales.

Le secteur sud est traversé par la route de Kerarbeg, avec une piste cyclable et des allées de loisirs. Il n'est pas concerné par la pollution des sols. La rue « Streat an Arvoriz » a un

trafic relativement important avec des vitesses moyennes de 46 km/h le jour et 50 km/h la nuit.

La route départementale est bruyante, avec des installations classées pour la protection de l'environnement d'où s'échappe des odeurs d'élevages. La présence de pylônes et antennes laisse supposer un champ électromagnétique. En général, la pollution lumineuse est faible à moyenne. Le potentiel radon est fort, le risque de séisme est faible, en revanche il existe un risque non négligeable d'inondation par submersion marine, par remontées de nappes, et par mouvements de terrain. **A noter cependant que le secteur sud est faiblement exposé aux risques de retrait et de gonflement des argiles.**

Le risque technologique ne réside pas dans les ICPE qui sont classées sans risques particuliers mais il existe un risque lié aux éoliennes (chute de pale, morceaux de glace). Le climat est océanique et tempéré, avec des étés frais et des hivers doux. On constate une augmentation des températures moyennes annuelles et des occurrences de chaleur.

Le secteur sud du bourg présente un microclimat frais, avec des espaces plus chauds et peu ombragés sur les terrains de stationnement et de jeux. On remarque des espaces bien abrités par des haies bocagères.

La consommation énergétique est de 69,5 GWh pour Plouarzel en 2015, elle est générée principalement sous forme d'électricité et de produits pétroliers. La production d'énergies renouvelables se trouve dans le parc éolien et un bon potentiel de production solaire. Les émissions de gaz à effet de serre représentent environ 8 tonnes équivalent CO2 par habitant.

Synthèse des Enjeux Environnementaux

Eau : il faut préserver la qualité des eaux et maintenir le débit des cours d'eau.

Paysage et Occupation des Sols : Il faut intégrer les aménagements dans le paysage et, maîtriser l'artificialisation des sols.

Milieux Naturels : Il faut veiller à la protection des habitats Natura 2000, des zones humides, des haies bocagères, et connexions écologiques.

Environnement Humain : la zone de loisirs est accessible sans voiture, penser à la gestion des pollutions, et au risque « radon ».

Climat et Énergie : l'adaptation au changement climatique et réduction des consommations énergétiques sont au cœur des enjeux environnementaux.

5.6.1. Analyses des incidences globales résiduelles sur l'environnement de la DP-MEC du PLU

La totalité des incidences résiduelles sont évaluées dans le dossier comme étant faibles voire positives sur l'environnement. A savoir, les douze thèmes examinés : sol, aspects qualitatif et quantitatif des eaux, les zones humides, les paysages, le patrimoine, les milieux naturels, pollution, air et santé, les nuisances, les risques naturels, le climat, l'énergie. Tous devraient être faiblement impactés voire améliorés par la réalisation du projet.

5.6.2. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

La construction d'un bâtiment sur une surface déjà aménagée, accompagnées de mesures de protection des éléments naturels environnants apparaît comme sans incidence sur les sites NATURA 2000 situés à plusieurs kilomètres.

5.6.3. Les autres solutions envisagées et le choix retenu

Ils ont été déjà examinés précédemment dans le rapport de présentation. Il s'agit donc d'un rappel et d'un développement au niveau de l'E.E.

5.7. Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets du document environnement

Il s'agit de préciser que les indicateurs de biodiversité seront suivis, tous les trois ans, selon les modalités inscrites au règlement graphique du PLU.

5.8. Le résumé non technique

Il clôture l'évaluation environnementale en 10 pages situées à la fin du document et reprend un résumé de l'état initial de l'environnement qui dégage les enjeux du projet de médiathèque représentant une surface de 1200m² et de sa mise en compatibilité avec le PLU. Il fait un rappel de l'articulation de la modification du PLU avec les autres documents cadre, résume les incidences notables de la DP-MEC sur l'environnement, la santé et les mesures ERC et note à nouveau les autres solutions qui ont été envisagées.

6. LA CONCERTATION

Dans le process de DP-MEC, la concertation a pour objectif de donner une information claire concernant le projet, de permettre au public d'y accéder et de formuler des observations et remarques, lesquelles seront conservées par le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la CCPI a réalisé une concertation publique à partir du 14 février 2024. A l'issue de la concertation préalable et de l'examen conjoint le 10 avril 2024 (voir P.J. n°9) avec les Personnes Publiques Associées, un bilan de la concertation a été tiré le 22 mai 2022. (Voir P.J. n°8). L'enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel a été lancée à l'issue de cette concertation.

Organisation de la concertation :

- Mise à disposition en Mairie et au siège de la CCPI de la note de présentation du projet de déclaration de projet ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations ;
- Indication d'une adresse pour transmettre par courrier les observations sur le projet d'aménagement, ainsi que la possibilité d'écrire à Monsieur le Président de la CCPI.

Bilan de la concertation des PPA.

Courriel de l'ADEUPa : agence d'urbanisme de BREST Bretagne (P.J. n°8)

Courriel de la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest (P.J. n°8)

Courriel de la CMA (P.J. n°8)

Bilan de la concertation du public.

Au total 2 observations ont été recueillies :

0 sur le registre mis à disposition à la CCPI,

2 sur celui de Plouarzel,

0 courriers électroniques,

0 courriers papiers

Bilan du vote du Conseil Communautaire.

Total des votants : 55

Avis favorables : 52

Avis défavorables : 2

Abstention : 1

Ces remarques portaient, d'une part sur les futures dispositions d'urbanisme applicables sur une parcelle et d'autre part, sur l'exactitude des secteurs et éléments paysagers à protéger et sur la communication de plans plus élaborés de l'aménagement intérieur de la future médiathèque.

6.1. L'intercommunalité ¹³

Pays d'Iroise Communauté (en breton : Bro an Hirwazh kumuniezh), anciennement Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), est une communauté de communes française, située dans le département du Finistère, en région Bretagne. Elle regroupe 19 communes et s'étend sur 317,5 km. Son siège est situé à Lanrivoaré.

Le 9 juillet 2020, à l'issue des élections municipales et communautaires de 2020, M. André Talarmin, maire de Plouarzel, est élu président. Le bureau communautaire est constitué de 19 élus représentant les 19 communes.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, fait évoluer de manière significative les compétences des communautés de communes en matière d'urbanisme, les règles et les documents d'urbanisme. Elle transfère en particulier la compétence « documents d'urbanisme et de planification » aux intercommunalités :

- les communautés de communes pour l'élaboration et l'évolution des SCOT ;
- les communautés de communes et les communautés d'agglomération pour les PLU (ou documents en tenant lieu) et les cartes communales.

Entre 1999 et 2019 la population de la CCPI a évolué de 38.923 à 48.396 habitants.

L'intercommunalité est membre du pôle métropolitain Pays de Brest.

6.2. La commune.

Plouarzel est une commune du département du Finistère incluse dans « Pays d'Iroise Communauté » qui est une communauté de commune de l'extrême nord-ouest finistérien. Elle possède deux façades littorales, séparées l'une de l'autre par le territoire de la commune de Lampaul-Plouarzel.

Celle du nord est limitée par la rive gauche de l'Aber-Ildut et de l'Anse de Milin an Aod ; celle du sud, qui donne directement sur l'Océan Atlantique et la Manche, va de l'Anse de Porspaul à l'Anse de Porsmoguer. La côte est pour l'essentiel rocheuse, limitée par des falaises d'une trentaine de mètres d'altitude.

Les altitudes vont de 133 mètres (altitude du menhir de Kerloas situé au point le plus élevé de la commune dans la partie sud-est du finage communal au niveau de la mer) ; le bourg est vers 75 mètres d'altitude.

Le centre de Plouarzel est situé à une certaine distance de la côte, sur un plateau : c'est là une caractéristique commune à de nombreuses communes littorales bretonnes.

Plouarzel est traditionnellement un pays de bocage avec un habitat rural dispersé en de nombreux hameaux. Toutefois le bourg, qui était peu important, a beaucoup grossi ces

¹³ Les descriptions de l'intercommunalité et de Plouarzel sont extraites d'articles « Wikipédia ».

dernières décennies avec la création de plusieurs lotissements à l'ouest et surtout à l'est du bourg ancien.¹⁴

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (86,9 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (88 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones agricoles hétérogènes (48,3 %), terres arables (29,4 %), prairies (9,2 %), zones urbanisées (6,6 %), forêts (2,7 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (2,5 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,5 %) (...)

En 2021, la commune comptait 3 942 habitants¹⁵, en augmentation de 6,83 % par rapport à 2015 (Finistère : +1,52 %, France hors Mayotte : +1,84 %). Sa densité moyenne (hab. /km²) entre 1999 et 2021 est passée de 57,4 à 92 hab./km²

6.3. Le site.

Le projet qui nous occupe a choisi un lieu d'implantation situé au sud du bourg dans une zone Np entourée de zones A et N.

Il s'agit de deux parcelles, appartenant à la municipalité, située dans le quartier sud du bourg, dit « Kerivarc'h », entourés par la route de Kerarbec et une zone agricole à l'ouest, le bourg et la rue Streat an Arvoriz au nord, une zone humide à l'est, des zones agricoles ou naturelles au sud.

6.4. Justifications du choix du site.

En préalable au choix du positionnement du projet dans le secteur de Kerivarc'h, un inventaire des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones a été réalisé au niveau du bourg de Plouarzel.

Les secteurs trop éloignés pour des connexions aux équipements scolaires, périscolaires et pour les personnes âgées par les mobilités douces n'ont pas été prises en compte (zones UL, Ui et 1AUi situées à l'extrême Est du bourg).

Le projet d'implantation de l'ensemble médiathèque/ salle d'animation/ aménagements extérieurs et stationnement nécessitant une emprise d'environ 4000 m², les emprises potentielles inférieures n'ont pas été retenues.

A l'issue de cette analyse, au bourg de Plouarzel, il ne restait que 3 zones urbaines potentiellement disponibles au bourg :

- Zone 2AUbe à l'Ouest : 49 419 m²
- Zone 1AUb au Nord du bourg (ZAC de Kreiz Arzhel) : 12 186 m²
- Zone 1AUbe à l'Ouest : 9 573 m²

Le PLU de Plouarzel a plus de 6 ans, les terrains n'appartiennent pas à la commune, la zone 2AUbe n'est plus constructible.

La zone 1AUb de la ZAC de Kreiz Arzhel (au Nord de l'ancienne école St Anges) appartient à la commune. Elle est immédiatement urbanisable mais elle est consacrée à de l'habitat dans

¹⁴ Voir statistiques INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-29177#graphique-POP_G2

¹⁵ Population municipale légale en vigueur au 1er janvier 2024, millésimée 2021, définie dans les limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2023, date de référence statistique : 1er janvier 2021.

le cadre de la ZAC. De plus, les dessertes sont difficiles notamment pour les cars puisque le passage est étroit entre les nouveaux logements et l'ancienne école.



Vues de l'accès à la zone 1Aub depuis la rue des écoles

Enfin la 3^{ème} et dernière zone, située rue Streat Kerzignat, est immédiatement urbanisable mais n'appartient pas à la commune. Les propriétaires ne sont pas vendeurs.

En conclusion, il n'existe pas de foncier immédiatement disponible ou aménageable au bourg pour la réalisation d'un projet de médiathèque/ salle d'animation.

Le choix du nouveau lieu d'implantation

Il a donc été décidé d'étudier l'opportunité d'implanter l'équipement dans la zone de loisirs de Kerivarc'h même si elle se trouve enclavée au sud du bourg dans une zone naturelle

6.5. La procédure de la DP n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel

L'article 103.2 du CU précise que la mise en compatibilité (...) du PLU est soumise à évaluation environnementale. Voici donc, ci-après, le plan de procédure prévu par la DP-MEC du PLU de Plouarzel :

Schéma de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel

Lancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU (arrêté)

Constitution d'un dossier avec 2 objets :

*Déclaration de
Projet*

Mise en compatibilité du PLU



Délibération fixant les modalités de la concertation préalable avec le public (minimum 1 mois). Voir PJ n°7.



Réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (jointe au dossier d'enquête)
Notification à la MRAe (délai de 3 mois pour avis). Voir avis du 13 juin 2024. PJ n°13.



Délibération tirant le bilan de la concertation préalable. PJ N°8.



Publication notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique d'un avis et affichage au siège de la CCPI et en mairie de Plouarzel, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours durant celle-ci. Voir organisation de l'enquête.

Dossier complet en mairie et au siège de la CCPI (comprenant les avis Etat/ PPA = CR examen conjoint et avis MRAe, Chambre d'Agriculture, INAO et CNPF éventuels) accompagné d'un registre d'enquête permettant au public d'y inscrire ses observations

► Rédaction du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur (1 mois maximum après la clôture de l'enquête) et validation de ceux-ci par le Tribunal Administratif (15 jours)



Délibération d'approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU



Suite à l'approbation, publication du dossier sur le Géo Portail national de l'Urbanisme (GPU) pour le contrôle de légalité

► Réalisation des mesures de publicité : affichage de la délibération au siège de la CCPI et en mairie de Plouarzel pendant 1 mois, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département (Annonces Légales)

► Rendu exécutoire dès accomplissement de la dernière des mesures de publicité et du dépôt du dossier sur le GPU

Ainsi compte tenu des évolutions souhaitées au PLU de Plouarzel en vigueur, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est la procédure qui semblait la plus appropriée. Cette procédure a été « lancée » par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 06/01/ 2023 en intégrant directement une évaluation environnementale du projet.

➤ L'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°2024-06-01, a été pris le 3 juin 2024

6.6. Contexte et historique du projet

Le développement de la médiathèque de Plouarzel a connu une évolution significative depuis ses débuts modestes dans les années 1960. À l'origine installée dans la chapelle Saint-Yves, la médiathèque a déménagé à plusieurs reprises pour répondre à l'accroissement de la population et aux besoins croissants. En 1991, elle s'est établie dans l'ancienne mairie avec un fonds initial de 3500 ouvrages et a continué à se développer, atteignant 8200 livres en 2001. En 2003, la gestion est passée à la commune, marquant une nouvelle phase d'extension et de modernisation qui a abouti à la configuration actuelle de 380 m² pour le public.

Cependant, malgré ces agrandissements successifs, la médiathèque fait face à des défis d'adaptation de ses usages actuels. En 2023, l'installation d'une ludothèque a exacerbé ces problématiques, notamment une salle de lecture trop petite et mal agencée, une salle multimédia isolée, et des conflits d'usage dans la salle *Tud ha Bro*. De plus, l'accès aux bureaux à l'étage pose des problèmes de sécurité et d'accessibilité.

Plusieurs solutions ont été envisagées, telles que le réaménagement des locaux actuels en 2017 et la réhabilitation de l'ancienne école des Saints Anges en un pôle culturel-touristique. Mais ces projets ont rencontré des obstacles techniques et financiers importants, conduisant à leur abandon. Actuellement, un nouveau projet intégrant une médiathèque dans un

complexe multifonctionnel est en cours de développement, visant à répondre aux besoins d'un espace plus vaste et mieux adapté aux divers usages culturels et communautaires.

En conclusion, malgré ses transformations et défis, la médiathèque de Plouarzel continue de jouer un rôle central dans la vie culturelle de la commune.

La ville cherchant constamment à améliorer ses infrastructures pour mieux servir ses utilisateurs veut toujours s'adapter à l'augmentation de sa population et de sa fréquentation.

7. Déroulement de l'enquête.

7.1. Réunions avec le M.O. du 15 mai 2024 et organisation de l'enquête.

Le mercredi 15 mai 2024 a eu lieu à la CCPI entre 13h et 14h30 une réunion avec MM. CASTEL et DEROUARD, représentant le M.O. afin de prévoir l'organisation de l'enquête dont les modalités ont été définies et sont reprises dans un compte rendu effectué par le M.O. et reproduit en P.J. n°1.

Une autre réunion a eu lieu de 15h30 à 16h après la visite du site avec les personnes qui y ont participé. Compte rendu réalisé par le M.O. Voir le détail en PJ n°5.

7.2. Visite du site du 15 mai 2024.

Le même jour de 14h30 à 15h30 a eu lieu une visite du site en présence de Monsieur le Maire de Plouarzel, André TALARMIN, Madame Jacqueline EVAÏN adjointe à l'urbanisme, Madame Bleuenn JEZEQUEL Directrice Générale des Services et M. CASTEL.

Le site proposé est entouré :

- Au nord : la street an arvoriz. Un rang de bosquet sera conservé qui devrait limiter la perception visuelle du site de la rue.
- A l'Est : une habitation privée est située à +/-20m de l'autre côté de la rue de Kerarbec. Derrière existe une zone agricole.
- A l'ouest : l'Etang de Kérivarc'h classé zone humide.
- Au sud : des zones classées naturelles.

La visite du site a été l'occasion de vérifier la description qui en est faite dans le dossier d'enquête publique. L'artificialisation du site actuel, est bien telle que décrite dans le dossier. La zone sert actuellement de parking non aménagé et dessert des jeux pour adolescents, aire de jeux et piste de bicross.



- Parking à réaménager ● Aire de Jeux existant ● en cours d'aménagement
● Piste de Bicross à transformer ● Implantation de la médiathèque

Localisation des différents usages actuels sur vue aérienne 2021

7.3. Affichages et publicité de l'enquête.

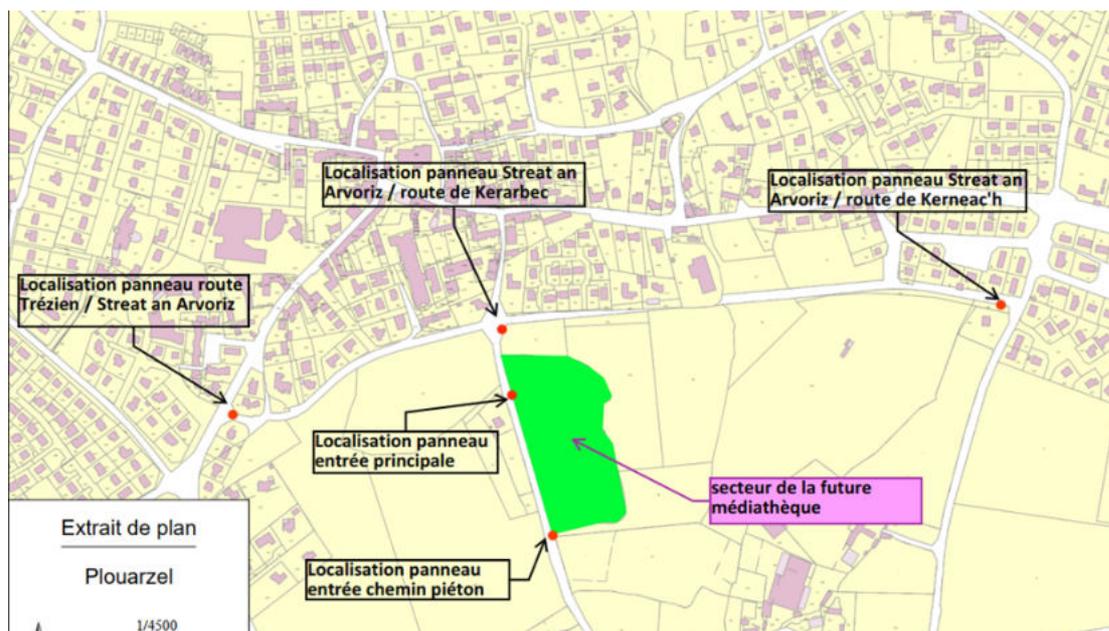
7.3.1. L'affichage.

Il a fait l'objet d'un tirage d'affiches A3 en noir sur fond jaune, dont la présence à été contrôlée par les services de la mairie (voir P.J. n°11).

L'affiche a été apposée en cinq lieux dans le bourg :

- Entrée principale du site de Kerivarc'h depuis route de Kerarbec;
- Entrée chemin piéton du site de Kerivarc'h dkerabeepuis route de Kerarbec;
- Intersection rue Street an Arvoriz et route de Kerarbec;
- Intersection route de Kerneac'h et rue Street an Arvoriz;
- Intersection route de Trézien et rue Street an Arvoriz.

Selon le plan ci-après.



Une sixième affiche a été placardée au sein de la médiathèque en cours d'enquête.

7.3.2. La publicité a fait l'objet des publications suivantes :

	Le Télégramme	Ouest-France	MOUEZ TI KER gd format (mensuel municipal)	MOUEZ TI KER Petit format couleur
9 & 10 mars 2024			X	
7 juin 2024	X	X		
28 juin 2024	X	X		
29 et 30 juin 2024				X
12 et 14 juillet 2024			X	

- Le Télégramme et Ouest France sont les deux quotidiens régionaux et la publicité a été faite dans les colonnes des annonces légales.
- Le « *Mouez Ti Ker* » est un bulletin municipal de quatre pages édité mensuellement par la Mairie de Plouarzel. Il est diffusé à environ 1000 exemplaires dans les commerces du bourg. Il paraît en version A4 en noir et blanc et en version A5 en couleur. Un encart annonçant l'enquête est paru dans trois publications successives.

7.4. Publication et diffusion par voie dématérialisée sur les sites internet.

Un registre dématérialisé a été mis en place. Il était donc consultable à distance et reprenait :

Les éléments du dossier qui y étaient tous, consultables.

Permettait de laisser un avis anonyme ou pas.

Directement sur le site ou

Via un courriel : enquete-dp1-plouarzel@democratie-active.fr

Le site de la CCPI et celui de la mairie permettaient d'y accéder, même si celui de la mairie pouvait présenter parfois quelques difficultés.

8. Les avis exprimés.

8.1. Avis de la MRAe. P.J. n°12.

La MRAe a rendu un avis de 8 pages n° 2024-011425/ n°2024AB42 le 13 juin 2024 à propos de la mise en compatibilité du PLU de Plouarzel. En voici la conclusion :

« La mise en compatibilité du PLU de Plouarzel prévoit la création d'une zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs (UL1) pour l'accueil d'un projet de médiathèque/salle d'animation qui conduit à la consommation de 1,9 hectare de zone naturelle en secteur « sud bourg ».

La commune devra présenter et comparer les différentes localisations possibles du projet de médiathèque, en extension de l'urbanisation, afin de limiter les impacts environnementaux car le site choisi est enclavé dans un site naturel (ceinture verte). Pour autant, un certain nombre de mesures de réduction des incidences (biodiversité, pollution lumineuse, paysage, gestion des eaux pluviales) sont prévues, ce qui permet une bonne intégration du projet dans le secteur « sud bourg ».

Une grande vigilance doit être enfin apportée quant à la ressource en eau potable disponible et à la qualité des masses d'eau, la station de traitement des eaux usées actuelle montrant des défaillances notables (eaux parasites) et des rejets parfois non conformes induisant la pollution du cours d'eau de Kerivarc'h dans un secteur littoral sensible ».

A l'heure où j'écris, le maître d'ouvrage n'a pas remis de mémoire en réponse à cet avis.

8.2. Avis des PPA. (P.J.n°9 & 10)

Le P.V. de réunion conjointe du 10 avril 2024 qui a eu lieu en mairie de Plouarzel, précise la position des personnes publiques associées (PPA). Voir P.J. n°9.

La Chambre d'agriculture : émet un avis favorable sous réserve que la zone UL1 se limite au secteur de la médiathèque.

La DDTM : avis favorable avec la réserve de respecter la loi littorale.

SCoT du pays de Brest par le biais de son agence d'urbanisme l'ADEUPa : absent excusé. Pas de remarque particulière. Accent mis sur le fait que la future construction prendra place sur un terrain considéré comme déjà consommé dans le mode d'occupation des sols (MOS¹⁶). Courriel de l'ADEUPa : voir P.J. n° 10

CCIMBO : Absent excusé. Avis favorable confirmé par courriel. Voir P.J. n°10

CMA : Absent excusé. Avis favorable confirmé par courriel. Voir P.J. n°10

8.3. Les avis associatifs.

Aucune association n'a émis d'avis au cours de l'enquête. Une pétition était annoncée dès le début de l'enquête mais cette annonce n'a pas été suivie d'effet.

8.4. Les avis citoyens. P.J. Voir PVS.

Seuls 8 avis citoyens ont été recueillis durant l'enquête publique. Un avis favorable. 7 avis défavorables. La majorité des avis défavorables souligne que le projet de médiathèque n'est pas en cause mais que le lieu choisit crée des risques pour l'environnement et la biodiversité. Le détail analytique de ces avis figure dans le PVS ci-après.

¹⁶ Le MOS est un outil d'analyse créé par l'ADEUPa, agence d'Urbanisme à Brest-Bretagne.

9. Le Procès-Verbal de Synthèse.

Arrêté de la CCPI du Finistère n°2024-06-01 du 03 juin 2024 - PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

1. PREAMBULE

A la demande écrite de Monsieur le Président de la Communauté de l'EPCI Pays d'Iroise Communauté (dite CCPI), enregistrée par la Tribunal administratif le 5 avril 2024 (Annexe N°1), il a été procédé à une enquête publique suite au lancement d'une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouarzel. C'est l'arrêté n°2024-06-01 du 03 juin 2024 de la CCPI, reçu en préfecture le 5 juin 2024 (Annexe N°2), qui a ordonné l'ouverture de cette enquête publique.

2. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE & POSSIBILITÉS DE LAISSER UN AVIS.

2.1. En mairie de Plouarzel

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du 24 juin 2024 au 26 juillet 2024 :

À l'accueil de la mairie de Plouarzel, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

- Lundi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h
- Mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Mercredi et samedi de 8h30 à 12h

Le dossier était indiqué disponible sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.plouarzel.fr

Mais un contributeur a signalé la difficulté d'avoir accès au dossier d'enquête via le site d'accueil de la mairie. En cliquant sur l'onglet « enquêtes publiques », on tombait sur <https://manager.cartelmatic.com/connexion>. Avec impossibilité d'aller plus loin.

Il n'était donc pas possible d'y accéder en tapant seulement « enquête publique » à partir de l'accueil.

2.2. Au siège de la CCPI.

Le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que les registres à feuillets non mobiles, ont été tenus à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de l'EPCI Pays d'Iroise (dite CCPI) aux jours et heures d'ouverture, à savoir :

A l'accueil de la CCPI aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h30 le vendredi)

Le dossier était d'autre part indiqué disponible sur le site internet de la CCPI à l'adresse suivante : www.pays-iroise.bzh

Un contributeur a cependant signalé l'impossibilité d'avoir accès au dossier d'enquête via le site d'accueil de la CCPI.

Il n'était, en effet, pas possible d'y accéder en tapant « enquête publique » à partir de l'accueil, il fallait connaître le titre de l'E.P. (à savoir : « déclaration de projet n°1 du PLU de Plouarzel ») pour y accéder par la page d'accueil ou il fallait connaître l'entièreté de l'adresse, à savoir <https://www.pays-iroise.bzh/actualites/declaration-de-projet-n1-du-plu-de-plouarzel/>

2.3. Sur le registre dématérialisé du dossier

Le dossier et la possibilité d'y laisser un avis a été mis en ligne du 24 juin 2024 à 9h au 26 juillet 2024 à 16h30 via l'adresse suivante, indiqué dans l'avis format A2 :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-dp1-plouarzel/>

Il a recueilli 5 contributions, a reçu 53 visiteurs « uniques » et a été téléchargé 115 fois.

2.4. Par courrier postal

Un courrier postal permettant de laisser un avis pouvait être adressé à : CCPI - ZA de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE, en précisant la mention « *enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel* » et « *à l'attention de la Commissaire Enquêtrice* »

L'adresse pour le **courrier Electronique** était : enquete-dp1-plouarzel@democratie-active.fr indiqué dans l'affichage au format A2.

3. MODES DE DÉPÔT DES CONTRIBUTIONS

3.1. Remarques préliminaires :

Malgré la publicité, seuls 5 visiteurs se sont rendus aux permanences (dont 2 lors de la permanence à la CCPI qui n'ont pas souhaité laisser de remarque et sont restés anonymes). J'ai cependant pu leur donner des explications sur le fonctionnement, les raisons et les objectifs de l'enquête publique en général et je retrace leur questionnement dans les thèmes de l'analyse des avis citoyens.

Mode de dépôt	Nombre de contributions.
Registre d'enquête papier (noté RP).	3
Registre d'enquête dématérialisé (noté D) et Courriels (notés D)	5
Dont 2 documents « papier » liés aux courriels	pour un total de 18 pages
Contributions orales et anonyme	2
Total	10

Dans la suite du document, l'analyse des avis citoyens ne prendra pas en compte le mode de dépôt des contributions.

3.2. Mode de traitement des observations.

3.2.1. Les contributions déposées au registre papier de l'enquête :

Elles ont été répertoriées par les lettres RP suivie d'un numéro d'ordre d'arrivée.

Les contributions déposées après la clôture de l'enquête, si elles existent, soit le 26 juillet 2024 après 16h30, ne sont pas prises en compte.

3.2.2. Les contributions déposées sur le registre dématérialisé :

Elles ont été répertoriées par les lettres RD + un numéro d'ordre.

Les contributions déposées après la clôture de l'enquête, si elles existent, soit le 26 juillet 2024 après 16h30, ne sont pas prises en compte.

Deux avis ont été déposés avec documents joints. Ils ont été récupérés et inventoriés directement sur le site dématérialisé « démocratie-active ». Ils sont donc identifiés « RD » avec leur numéro d'ordre d'arrivée.

3.2.3. Les contributions par voie postale ou déposées en mairie :

Il n'y en a pas eu de courrier postal reçu.

Les documents éventuellement remis, devaient être identifiés par la lettre L+un numéro d'ordre.

Le personnel de mairie avait instruction, au fur et à mesure de la réception des documents remis et après attribution du numéro d'ordre (destiné à les classer par ordre d'arrivée) de les conserver dans un endroit sûr et de mettre une copie de chacun d'entre eux à la disposition du public, dans le registre papier afin qu'ils puissent y être consultés.

4. LES AVIS ÉMIS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE.

4.1. Avis des PPA/PPC.

Les avis favorables au projet sans réserve particulière.

CCIMBO Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Brest ouest	l'annexe sera jointe au rapport
ADEUPa Agence d'urbanisme Brest Bretagne	l'annexe sera jointe au rapport
CMA Chambre des métiers et de l'artisanat	l'annexe sera jointe au rapport

Ces avis simples n'appellent pas de commentaires.

4.2. Les avis assortis de remarques et/ ou de recommandations.

MRae	<p>Citation :</p> <p>« La mise en compatibilité du PLU de Plouarzel prévoit la création d'une zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs (UL1) pour l'accueil d'un projet de médiathèque/salle de spectacle qui conduit à la consommation de 1,9 hectare de zone naturelle en secteur « sud bourg ».</p> <p>La commune devra présenter et comparer les différentes localisations possibles du projet de médiathèque, en extension de l'urbanisation, afin de limiter les impacts environnementaux car le site choisi est enclavé dans un site naturel (ceinture verte). Pour autant, un certain nombre de mesures de réduction des incidences (biodiversité, pollution lumineuse, paysage, gestion des eaux pluviales) sont prévues, ce qui permet une bonne intégration du projet dans le secteur « sud bourg ».</p> <p>Une grande vigilance doit être enfin apportée quant à la ressource en eau potable disponible et à la qualité des masses d'eau, la station de traitement des eaux usées actuelle montrant des défaillances notables (eaux parasites) et des rejets parfois non conformes induisant la pollution du cours d'eau de Kerivarc'h dans un secteur littoral sensible. »</p> <p>S'il existe un MER, il sera joint au rapport de l'E.P.</p>
------	--

4.3. Les avis associatifs.

Associations / Collectifs.	Avis
Aucun avis d'association n'a été déposé	0

5. SYNTHÈSE DES AVIS CITOYENS.

Les avis émis seront analysés en différents item, ci-après.

	AVIS EXPRIMÉS	FAVORABLES	DEFAVORABLES	FAVORABLE SOUS RESERVE
Registre papier	3	1	2	0

Registre dématérialisé & courriels	5	0	4	1
Recueil oral	2	0	1	1
TOTAL AVIS	10	1	7	2

N.B. : Dans ce tableau, lorsque certains avis, notamment oraux, n'ont pas été assorti d'une prise de position expresse, ils ont été classé en fonction de l'argumentation utilisée par le contributeur. Par exemple, une personne qui explique que ce n'est pas la création de la médiathèque qui l'ennuie mais les risques de non respect de la biodiversité : l'avis est donc classé « Favorable sous réserve ».

5.1. Les avis favorables au projet.

Les avis simples
Les contributeurs : 0
Les avis exprimés : 0

Les avis argumentés
Les contributeurs : 1
Les avis exprimés : 1

5.2. Les avis défavorables au projet.

Les avis simples
Les contributeurs : 0
Les avis exprimés : 0

Les avis argumentés
Les contributeurs : 7
Les avis exprimés : 7

Deux de ces avis sont largement commentés et argumentés (l'un sur 16 pages, l'autre sur 2).

5.3. Les avis favorables sous réserve.

Les avis simples
Les contributeurs : 1
Les avis exprimés : 1

Les avis argumentés
Les contributeurs : 1
Les avis exprimés : 1

6. ANALYSE DES AVIS CITOYENS selon les thèmes + questions du C.E. au maître d'ouvrage.

Thème 1 : Biodiversité – Démarche ERC.
1- Les intervenants : 5
2- Les remarques émises : 9 <p>RD.5 : L'étude d'impact réalisée par l'organisme choisi paraît assez consensuelle au projet. Aucun élément précis et détaillé n'est fourni au niveau faunistique et floristique, pourquoi d'autres associations indépendantes n'ont pas été contactées pour l'élaboration de ces relevés ? La plantation d'arbres et la création de talus ne compensent pas la dégradation du site.</p> <p>RD.6 : Observations sur le choix de l'implantation du projet- Une implantation en zone humide ? (...) Analyse de la procédure de l'inventaire des Zones Humides réalisé en 2014-voir détails p 11 du document joint à la contribution.</p> <p>RD.3 : Pour le suivi des recommandations, quelles sont les garanties, contrôles et possibles sanctions administratives et judiciaires s'il y a des manquements lors de l'exécution finale du projet (...) vu les nombreux enjeux en cours : préservation des sols, préservation en qualité et quantité de la ressource en eau, voire son amélioration en amont et en aval par rapport aux résidus chimiques issus des pratiques agricoles, maintien voire amélioration de la biodiversité végétale et animale (...)</p> <p>RD.3 : Existe-t-il une étude détaillée documentant et inventoriant l'ensemble de la biodiversité de cet espace, en prenant pour base son strict respect lors des travaux prévus ?</p> <p>RD 3 : L'évaluation des incidences notables (§4 du Résumé non technique) reste très favorable : autant j'y souscris pour ce qui est des lecteurs et autres utilisateurs culturels mais cela me paraît trop optimiste vis à vis de l'environnement.</p> <p>RP3 : L'inventaire du biotope de la zone a-t-il été réalisé par un organisme indépendant (type eaux et rivières de Bretagne) ?</p> <p>RD5 : Si en 2006 cette zone a été classée en zone naturelle à protéger, c'est qu'il y avait des raisons. Alors qu'à l'époque le changement climatique n'était pas aussi perceptible qu'à l'heure actuelle ou le rôle de ces zones naturelles et humides se révèle être d'une importance majeure. Pourquoi la déclasser afin de permettre une construction qui va encore détériorer ce milieu et ce biotope ?</p> <p>Recueil Oral1 : La biodiversité d'une zone classée N doit absolument être préservée car c'est un héritage que nous devons à nos enfants et que la Loi a organisé.</p> <p>Recueil Oral1 : Il est illusoire de croire qu'il est possible de préserver la biodiversité aux</p>

environs d'un projet qui va drainer des voitures et beaucoup de visiteurs.

Questions du CE.

- 1) Comment envisagez-vous de respecter la biodiversité de ce secteur sud, évoquée par la trame verte et bleue (TVB) ? Protection des corridors, réservoirs de biodiversités...p 34-35/49
- 2) « Le secteur sud du bourg fait la transition entre le secteur urbanisé au nord et à l'ouest, et le secteur agricole au sud. Il n'est que partiellement perceptible depuis les voies de circulation : les haies bocagères en bordure de celles-ci masquent les vues sur l'occupation des parcelles. » P.45/55 La présence de la médiathèque ne risque-t-elle pas de modifier profondément la vie agricole du lieu ?
- 3) Le tableau de la p.37/49 indique la vulnérabilité des zones humides sur le secteur sud du bourg. Comment la vulnérabilité de leur faune et flore sera-t-elle possible en bordure d'une zone construite ?
- 4) La biodiversité nocturne p. 48/49 et p. 52/55 « l'éclairage du bâtiment et des parkings est une nuisance pour les êtres vivants dont elle perturbe le comportement et le cycle de vie ». S'il n'est pas possible de l'éviter, pensez-vous que la seule interruption de l'éclairage à 20h sera de nature à la réduire et à la compenser ?
- 5) P.46/55 : Il est dit : « La diversité des espaces et occupations du sol de ce secteur permet une richesse en biodiversité, même s'il s'agit de biodiversité ordinaire. Les espaces les plus intéressants sont les prairies, bois et friches humides, ainsi que les haies bocagères anciennes sur talus". Cela m'interroge : Y-a-t'il un inventaire des espèces protégées hébergées par le secteur sud ? p.45/55

A noter :

La référence à la page 66 renvoie à la « NOTICE »

La référence à la page 49 renvoie à « L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT »

La référence à la page 55 renvoie au « RNT Partie évaluation environnementale (E.E.) ».

Thème 2 : L'enquête publique

1- Les intervenants : 1

2- Les remarques émises : 2

RD3 : Contrairement aux avis d'ouverture de l'E.P. très visibles dans le bourg, il m'a été difficile de trouver à télécharger les éléments du dossier que se soit sur le site de la mairie, ou sur le site de la CCPI. Il m'a fallu consulter le site "démocratie-active" pour pouvoir y avoir accès et les consulter. Pourquoi ?

RD3 : Cette enquête publique est limitée à sa durée minimale imposée par la loi. Qui plus est, la période de réalisation choisie, au vu des préoccupations générales (examens finaux) de cette fin d'année scolaire/universitaire, suivie naturellement des départs en congés sans

parler de l'imprévu des élections législatives anticipées, laisse augurer une implication citoyenne forcément très restreinte. Le choix des dates de cette E.P. m'interpelle (...) est-ce pour restreindre les observations des habitants ?

Questions du CE : pas de question

Thème 3 – La mise en compatibilité du PLU (Le projet de modification de zone N en zone UL).

1- Les intervenants : 2

2- Les remarques émises : 2

RD2 : Sauf erreur, il y aurait donc actuellement un défaut de mise en place de la protection des zones humides obligatoire depuis 2011, le zonage local ne datant que de 2014, il ne sera donc effectif et conforme qu'à l'occasion de cette révision du PLU ?

RD 6 : 2 – Des observations sur la procédure d'urbanisme de mise en compatibilité du PLU qui ne serait pas « orthodoxe ». La solution proposée présenterait des risques d'inondations. Il y aurait un risque de consommation foncière exagérée aux dépens d'autres communes... **Voir détails p.3 à 6 du document joint à la contribution.**

Questions du CE.

- 6) Il est demandé la modification d'une zone Np d'environ 1ha 900 en zone UL1. Le projet de construction (1200m²) porte sur +/-4000m² (parking inclus). Pourquoi passer en zone UL1 15000 m² additionnels qui n'ont pas été prévus pour la construction du projet ? Comment les justifiez-vous ?
- 7) A quoi sont destinés les 15.000 m² résiduels de la zone dite « UL1 » ?

Thème 4 : Qualité et cadre de vie.

1- Les intervenants : 2

2- Les remarques émises : 2

RD1 : La ville de Plouarzel possède de moins en moins d'espaces vert, de nature, de champs remplacés par de la bétonisation à OULTRANCE.

Questions du CE.

- 8) Combien de temps devrait durer le chantier ?
- 9) Le bourg de Plouarzel est réputé pour être « minéral ». Comment comptez-vous favoriser la renaturation autour de ce projet de construction ?
- 10) Bruit : La médiathèque en fonctionnement ne devrait pas produire de bruits nuisant au cadre de vie. Mais qu'avez-vous prévu pour les nuisances de ce type lors du chantier (passages camions, poussières, etc...)?

Thème 5 : Le projet d'une médiathèque + une salle de spectacles.

1- Les intervenants. 5

2- Les remarques émises : 5

RD.2. « Nous avons déjà une médiathèque, »

RD.5. : « Un ancien projet consistait en la réutilisation de l'ancienne école située au bourg. Jugé trop onéreux il est abandonné, des chiffres svp pour établir une comparaison avec le nouveau projet dont l'aspect financier n'est pas précisé. (...) ? Une troisième salle de sport a été récemment édifiée sur un autre terrain, n'aurait-t-il pas été utile de mettre à l'étude les deux projets et de prioriser celui du culturel qui a toute son utilité il est vrai ? »

RD6. : « Le projet d'implantation à Saints Anges : un investissement important pour la commune de Plouarzel (...) si l'intérêt général d'une médiathèque et bien démontré (...) l'intérêt général d'une salle de spectacle ne l'est pas. » Pour la seule médiathèque Saint Anges est un bon projet qui peut suffire. : Voir. 3.2 à la p. 8 du document joint à la contribution.

RP.1. « Projet intéressant, c'est la suite logique des projets déjà réalisés ».

RP2. : « La zone choisie est une zone humide et la commune est déjà trop endettée (démonstration suit dans le RP) Un projet d'installation de panneaux solaires serait plus utile. » Qu'en pensez-vous ? (...) Il vaut mieux clôturer tous les travaux non finis.

Questions du CE.

- 11) Combien de passages/ jour, sur un an, y-a-t-il à la médiathèque actuellement et combien en attendez-vous dans la nouvelle ?

Thème 6 : Le zonage.
1- Les intervenants : 5
2- Les remarques émises : 7
RD.4. : Les sites naturels protégés doivent absolument le rester car leur rôle est très important pour l'avenir, aussi il n'est pas souhaitable de les artificialiser par des constructions qui peuvent tout à fait être réalisées sur d'autres terrains de la commune déjà urbanisés
RD.5. : Cela accroît l'artificialisation des sols qui depuis plusieurs décennies ne cesse d'augmenter au niveau de la commune.(...) D' autant plus que passant en zone UL1, elle ouvre la possibilité que d'autres équipements publics ou d'intérêt général y soient autorisés (la porte est ouverte !).
RD.6. : La transformation de la zone Np en zone UL : une consommation foncière stratégique pour obtenir l'urbanisation de la zone sud du bourg dans le cadre du PLUI ? Voir p.6 du document joint à la contribution.
RD.3. : Quelles seront les garanties aux orientations précises du nouveau plan d'aménagement et du développement durable relatives à la limitation de la consommation des espaces naturels ? Je pense plus particulièrement à une potentielle future demande d'expansion de la structure bâtie (augmentation de la population, espaces d'archivage au sein du bâtiment...) ou de nouvelles structures, il serait peut-être judicieux de corriger la phrase (§3.2 L'adaptation du règlement écrit, p.43/66) en restreignant et précisant les possibilités sous-entendues par "créer un sous-secteur UL1 destiné à tous les équipements publics ou d'intérêt général, ..."
RD.3. : Les boisements à protéger : délimitation actuelle restreinte au développement boisé en l'état, ne faudrait-il pas étendre cette délimitation afin de laisser possible une extension naturelle de cet espace boisé...?
RD.3. : Pour veiller scrupuleusement au respect de l'intérêt culturel et patrimonial du lieu, lors de l'orientation d'aménagement (OA) issue du reclassement de la zone Np en zone UL1. Quels seront les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus, afin de respecter les obligations de protection de l'ensemble du secteur ?
RP.3. : Pourquoi construire du neuf sur une zone humide (...) il existe un projet sur l'ancienne école St Anges qui n'induirait pas d'artificialisation des sols.
Questions du CE : 12) Pouvez-vous expliquer pourquoi vous souhaitez instaurer des Emplacements Réservés ? Avez-vous un projet particulier pour chacun d'eux ?

Thème 7 : Les réseaux, l'eau, l'assainissement.
1- Les intervenants : 2

2- Les remarques émises : 2

RD3 : L'imperméabilisation des sols : pourquoi ne pas essayer de viser mieux avec au moins 50% de coefficient maximum d'imperméabilisation ? **(au lieu de 60%)**

RD.6 : « Un raccordement à l'assainissement collectif non prévu ». **Voir P. 5 du document joint à la contribution.**

Questions du CE :

Alimentation en eau potable

13) « La ressource en eau potable provient principalement de la prise d'eau de Kermorvan (qui) est (...) insuffisante pour alimenter la CCPI » p.42/55 Que comptez vous faire pour y remédier ?

Les eaux pluviales

14) La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une longue attention tout au long de l'E.E. Elles sont susceptibles d'entraîner des polluants car « Le secteur sud du bourg est traversé par le ruisseau de Kerivarc'h (...) et il est caractérisé par un étang et une zone humide ». P.42/55 Quelles mesures pensez-vous prendre pour préserver cette ressource notamment pendant la construction ?

15) Quelles sortes de « matériaux perméables » seront utilisées pour limiter l'imperméabilisation des sols ? p.51/55

16) Quelle sera la taille de la cuve de récupération d'eau pluviale et où sera-t-elle placée? p.13/55

Assainissement

17) « Le secteur sud du bourg de Plouarzel est en assainissement non collectif (...) » p.42/55 . Comment comptez-vous réaliser la mise au tout à l'égout des bâtiments du « projet médiathèque » ?

Thème 8 : Les risques naturels et technologiques.

1- Les intervenants :

2- Les remarques émises : idem.

Questions du CE.

- 18) Quelle est la nature précise du risque d'inondation ? Bâtiments concernés ? Jusqu'où l'inondation peut-elle se propager ?
- 19) P.33/55. Il est dit que "Le projet peut augmenter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau en raison de l'imperméabilisation des sols". Pensez-vous que les trois mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des sols citées dans l'évaluation seront suffisantes pour faire de ce risque, un risque tolérable par la population ?

Thème 9 : Pollutions, nuisances et santé humaine

1- Les intervenants : 1

2- Les remarques émises : 1

RP.2. : Sur géorisques, la zone du projet indique des risques de pollution des sols. Est-ce que cette pollution présente un risque pour la population qui fréquentera la médiathèque si on construit dessus ?

Questions du CE.

- 20) La pollution lumineuse provoque des dégâts chez les populations d'oiseaux qui voient leur « habitus » modifié par l'éclairage nocturne. Un arrêt de l'éclairage du parking à 20h sera-t-il suffisant pour éviter
- 21) En p. 33/55, il est dit que "le projet n'est pas concerné par des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être". Si le projet n'est pas source de pollution des sols, sa construction l'est : quelles mesures pensez-vous prendre pour éviter, réduire, limiter (mesures ERC) ces nuisances pendant le chantier ?

Thème 11 : Les flux

1 – Les intervenants : 1

2- Les remarques émises : 1

RD2 : Il n'y déjà pas beaucoup de place de parking donc va-t- on perdre des places ?

Questions du CE.

Le stationnement :

- 22) Vous envisagez la création d'un parking au nord de la parcelle sur laquelle devrait être implantée la construction. Combien de nouvelles places de parking seront disponibles ?
- 23) Pensez-vous que ces nouvelles places pourront aussi servir aux citoyens souhaitant se rendre au centre de la commune ?

7. MEMOIRE EN REPONSE (MER).

En application des dispositions de l'article R. 13-18 du CE, le commissaire-enquêteur invite le porteur de projet à produire, dans les 15 jours calendaires qui suivent la remise de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire de réponse aux observations, ci-dessus formulées par le public et par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur demande de répondre à chacun des thèmes, et/ou aux observations citoyennes.

De la qualité des réponses fournies dépend pour une part son avis personnel qui sera formulé à la suite du rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse ce jour, le jeudi 1 août 2024 en version papier et dématérialisée.

Une attestation de remise du PVS sera annexée au rapport d'enquête, avec le mémoire en réponse du porteur de projet, s'il existe.

Fait à Saint Divy, le 31 juillet 2024

La commissaire-enquêtrice



Jeanine FROMENT

10. Le mémoire en réponse.

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Mémoire en réponse au CEJ / Déclaration de projet temporaire mise en compatibilité du PLU de Plouarzel

Ref. Observations (suivant registre)	NOM Prénom (Intervenant)	Nature et détail de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
Thème 1 : Biodiversité - Démarche ERC			
RD5	VIÉZZER Christof	L'étude d'impact réalisée par l'organisme choisi paraît assez consensuelle au projet. Aucun élément précis et détaillé n'est fourni au niveau faunistique et floristique, pourquoi d'autres associations indépendantes n'ont pas été contactées, pour l'élaboration de ces relevés ? La plantation d'arbres et la création de talus ne compensent pas la dégradation du site.	Le bureau d'études choisi (Syllia Environnement) est indépendant et l'étude environnementale fournie concerne strictement la zone du projet sur Kervach. Des relevés floristiques et faunistiques complémentaires sont en cours dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI) et de l'élaboration du PLU-H. Les résultats ne sont pas encore finalisés et n'apparaissent donc pas dans le dossier de déclaration de projet. Les éco aménagements envisagés ne pourront que contribuer à la valorisation de cette ancienne zone industrielle remblayée.
RD6	JAOLIEN Armelie	Observations sur le choix de l'implantation du projet- Une implantation en zone humide ? (...) Analyse de la procédure de l'inventaire des Zones Humides réalisé en 2014- voir détails p 11 du document joint à la contribution	Le terrain d'implantation de la médiathèque n'est pas identifié comme une zone humide (cf. délibération du Conseil Municipal du 26/01/2015 approuvant l'inventaire des zones humides réalisé par le bureau d'études EF Etudes en 2014).
RD3	WIRMANN Denis	Pour le suivi des recommandations, quelles sont les garanties, contrôles et possibles sanctions administratives et judiciaires s'il y a des manquements lors de l'exécution finale du projet (...) vu les nombreux enjeux en cours : préservation des sols, préservation en qualité et quantité de la ressource en eau, voire son amélioration en amont et en aval par rapport aux résidus chimiques issus des pratiques agricoles, maintien voire amélioration de la biodiversité végétale et animale (...). Existe-t-il une étude détaillée documentant et inventoriant l'ensemble de la biodiversité de cet espace, en prenant pour base son strict respect lors des travaux prévus ? L'évaluation des incidences notables (à du Résumé non technique) reste très favorable : autant il y a des sources pour ce qui est des lecteurs et autres utilisateurs culturels mais cela me paraît trop optimiste vis à vis de l'environnement.	Les garanties, contrôles et possibles sanctions sont celles prévues par le Code de l'urbanisme (articles L.480-1 et suivants). L'évaluation environnementale réalisée par Syllia Environnement apporte un premier éclairage sur les éléments de biodiversité présents sur site. L'Atlas de la Biodiversité Intercommunal (ABI) et le PLU-H en cours d'élaboration, apporteront plus de précisions quant aux données d'inventaires entrant dans la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue (TVB).
RP3	CASTRECR.	L'inventaire du biotope de la zone a-t-il été réalisé par un organisme indépendant (type Eaux et rivières de Bretagne) ?	C'est le bureau d'études SYLLIA qui a rédigé l'évaluation environnementale suite à des investigations de terrain et des analyses bibliographiques.
RD5	VIÉZZER Christof	Si en 2006 cette zone a été classée en zone naturelle à protéger, c'est qu'il y avait des raisons. Alors qu'à l'époque le changement climatique n'était pas aussi perceptible qu'à l'heure actuelle ou le rôle de ces zones naturelles et humides se révèle être d'une importance majeure. Pourquoi la déclasser afin de permettre une construction qui va encore détériorer ce milieu et ce biotope ?	Cette zone était un site industriel au POS en vigueur avant 2006, classée U. Le PLU approuvé par la suite n'a pas classé le secteur en zone naturelle protégée mais en zone naturelle permettant l'accueil de station (Np pour parking). De plus, les terrains sur lesquels seront implantés la médiathèque sont artificialisés au titre du MOS, référentiel breton du suivi de l'artificialisation.
Orall1		La biodiversité d'une zone classée N doit absolument être préservée car c'est un héritage que nous devons à nos enfants et que la loi a organisé. Il est illusoire de croire qu'il est possible de préserver la biodiversité aux environs d'un projet qui va drainer des voitures et beaucoup de visiteurs.	La biodiversité n'est pas incompatible avec les zones urbaines cependant elle s'organise ; dans le secteur visé par le projet des éco aménagements sont prévus (noues) et des éléments de protection du paysage seront inscrits au règlement graphique opposable du PLU. De plus, la commune par la mise en place d'emplacements réservés sur plusieurs terrains alentours entend pérenniser et améliorer l'état écologique de la ceinture verte au sud et au nord du bourg.

DAO

02/06/24

2/9

CE01	Commissaire Enquêteur	Comment envisagez-vous de respecter la biodiversité de ce secteur sud, évoquée par la trame verte et bleue (TVB) ? Protection des corridors, réservoirs de biodiversités...	L'assiette du terrain en projet est une zone remblayée depuis plus de 20 ans. Afin de reconnecter cet espace aux zones humides attenantes et permettre un redéploiement de la biodiversité sur site, le projet dans son volet paysage intégrera des éco aménagements (nouses de pluie, abris à insectes, haies végétalisées, arbres) qui offriront un habitat ou des lieux de nourriture aux espèces potentiellement ciblées qui vivent dans le secteur (petits mammifères, invertébrés, oiseaux...). Le bâtiment de la médiathèque intégrera aussi des nichoirs en façades/sous toiture, en vue d'accueillir certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères. Leur fabrication et l'observation qui s'en suivra, viendra nourrir le contenu éducatif de la médiathèque. En parallèle la commune a engagé une politique de protection foncière de la ceinture verte au sud et au nord du bourg en préemptant ou en négociant auprès des propriétaires le rachat des terrains en zone humide.
CE02	Commissaire Enquêteur	Le secteur sud du bourg fait la transition entre le secteur urbanisé au nord et à l'ouest, et le secteur agricole au sud. Il n'est que partiellement perceptible depuis les voies de circulation : les haies bocagères en bordure de celles-ci masquent les vues sur l'occupation des parcelles. » P.45/55 La présence de la médiathèque ne risque-t-elle pas de modifier profondément la vie agricole du lieu ?	Le site de Kerivarzh correspond à un espace de loisirs de plein air qui fait la liaison entre le bourg et l'espace agricole. Le lieu d'implantation de la médiathèque n'a pas de vocation agricole. Les parcelles alentours classées en zone agricole ne seront pas impactées.
CE03	Commissaire Enquêteur	Le tableau de la p.37/49 indique la vulnérabilité des zones humides sur le secteur sud du bourg. Comment la vulnérabilité de leur faune et flore sera-t-elle possible en bordure d'une zone construite ?	Le règlement graphique du PLU et l'Orientation d'Aménagement (OA) du secteur inscrivent des protections afin de préserver la faune et la flore présente sur site, à travers l'identification et la délimitation des zones humides, talus bocagers, boisements, cours d'eau... Ces éléments de protection n'existaient pas au PLU en vigueur et seront mis en œuvre dès que la déclaration de projet sera approuvée.
CE04	Commissaire Enquêteur	La biodiversité nocturne p. 48/49 et p. 52/55 « l'éclairage du bâtiment et des parkings est une nuisance pour les êtres vivants dont elle perturbe le comportement et le cycle de vie ». S'il n'est pas possible de l'éviter, pensez-vous que la seule interruption de l'éclairage à 20h sera de nature à la réduire et à la compenser ?	La commune mène actuellement une politique de réduction de la pollution lumineuse des espaces publics. A l'instar de l'ensemble sportif de la zone de Kerven, l'Orientation d'Aménagement de la zone de Kerivarzh indiquera une taille de candélabres réduite projetant les faisceaux lumineux vers le sol. Des détecteurs de présence seront installés sur les bâtiments pour diminuer l'éclairage au strict nécessaire lors des utilisations après 20h.
CE05	Commissaire Enquêteur	Il est dit : « La diversité des espaces et occupations du sol de ce secteur permet une richesse en biodiversité, même s'il s'agit de biodiversité ordinaire. Les espaces les plus intéressants sont les prairies, bois et friches humides ainsi que les haies bocagères anciennes sur "talus". Cela m'interroge : Y'a-t'il un inventaire des espèces protégées hébergées par le secteur sud ?	Il ne faut pas confondre espèces protégées et biodiversité sur site. Aujourd'hui, cette ancienne friche industrielle n'abrite pas à notre connaissance, d'espèces animales ou végétales protégées (cf. Evaluation environnementale Sytalia). L'Abi qui est en cours de réalisation viendra nous le confirmer.

Thème 2 : L'enquête publique		
Thème 3 : La mise en compatibilité du PLU (Le projet de modification de zone N en zone UL)		
RD3	WIRRMANN Dentis	<p>Contrairement aux avis d'ouverture de l'E.P. très visibles dans le bourg, il n'a été difficile de trouver à télécharger les éléments du dossier que ce soit sur le site de la mairie, ou sur le site de la CCPI. Il m'a fallu consulter le site "démocratie-active" pour pouvoir y avoir accès et les consulter. Pourquoi ?</p> <p>Cette enquête publique est limitée à sa durée minimale imposée par la loi. Qui plus est, la période de réalisation choisie, au vu des préoccupations générales (examens finaux) de cette fin d'année scolaire/universitaire, suivie naturellement des départs en congés sans parler de l'imprévu des élections législatives anticipées, laisse augurer une implication citoyenne forcément très restreinte. Le choix des dates de cette E.P. m'interpelle (...) est-ce pour restreindre les observations des habitants ?</p>
RD2	ROUE Jérôme	<p>Sauf erreur, il y aurait donc actuellement un défaut de mise en place de la protection des zones humides obligatoire depuis 2011, le zonage local ne datant que de 2014, il ne sera donc effectif et conforme qu'à l'occasion de cette révision du PLU ?</p>
RD6	JAOUEN Armelie	<p>Des observations sur la procédure d'urbanisme de mise en compatibilité du PLU qui ne serait pas « orthodoxe ». La solution proposée présenterait des risques d'inondations. Il y aurait un risque de consommation foncière exagérée aux dépens d'autres communes... Voir détails p.3 à 6 du document joint à la contribution.</p>
		<p>Le secteur de Kervarch est conforme aux dispositions réglementaires concernant la protection des zones humides. La procédure en cours ne concerne qu'une petite partie de la zone de Kervarch sur un périmètre de projet bien défini. Elle ne peut donc pas intégrer la conformité de l'ensemble des zones humides et naturelles qui composent la ceinture verte du bourg. Ce travail sera repris et élargi dans le cadre de l'élaboration du PLU-H.</p> <p>Même s'il n'est pas retranscrit directement sur le règlement graphique depuis son approbation en 2015 par délibération du Conseil Municipal, il est opposable au titre du Code de l'Environnement.</p> <p>L'inventaire complet des zones humides approuvé en 2015 sur la commune de Plouarzel ne sera transcrit et rendu opposable directement aux autorisations d'urbanisme que lorsque le PLU-H en cours d'élaboration sera approuvé à l'horizon 2026.</p> <p>Le Mode d'Occupation des Sols (MOS) qui est le référentiel du suivi de la consommation foncière et de l'artificialisation à l'échelle de la Région Bretagne indique que tout le secteur Np proposé au reclassement UL est déjà artificialisé depuis avant 2021. Il n'y a donc aucune augmentation de la consommation foncière par le reclassement de la zone Np en zone UL.</p>

			<p>La zone UL1 présentée à l'enquête publique sera découpée en 2 parties : une zone UL1 où la construction de bâtiment sera autorisée (la zone UL1 destinée à la réalisation de la médiathèque et du parking attenant) et une zone UL2 où la construction de bâtiments ne sera pas autorisée (ouvrages et aménagements de sports et de loisirs uniquement). La zone UL1 réellement constructible n'occupera plus que 0,98ha tandis que la zone UL2 occupera 0,89ha.</p>
CE07	Commissaire Enquêtrice	A quoi sont destinés les 15 000 m ² résiduels de la zone dite « UL1 » ?	cf. réponse ci-dessus.
Thème 4 : Qualité et cadre de vie			
RD1	RO UE Jérôme	La ville de Plouarzel possède de moins en moins d'espaces vert, de nature, de champs remplacés par de la bétonisation à OUTFRANCE	La partie constructible est limitée et la majorité du secteur de Kenvarc'h conserve sa vocation naturelle. Elle correspond à un espace vert urbain, alliant loisirs, culture et nature
CE08	Commissaire Enquêtrice	Combien de temps devrait durer le chantier ?	La durée du chantier devrait être de 2 ans environ.
CE09	Commissaire Enquêtrice	Le bourg de Plouarzel est réputé pour être "minéral". Comment comptez-vous favoriser la renaturation autour de ce projet de construction ?	Le projet conserve et renforce le volet paysager et environnemental : zones humides, talus et haies protégés, cônes de vue ont été identifiés et délimités au règlement graphique dans le secteur du projet. Des emplacements réservés sont prévus pour acquérir (donc conserver) les zones humides et améliorer l'état écologique du secteur. Le futur permis de construire sera soumis à un avis au cas par cas de la Mrae.
CE10	Commissaire Enquêtrice	Bruit : La médiathèque en fonctionnement ne devrait pas produire de bruits nuisant au cadre de vie. Mais qu'avez-vous prévu pour les nuisances de ce type lors du chantier (passages camions, pousseuses, etc...)?	Dans le cas où une étude d'impact serait demandée, nous ferons appel à un bureau d'étude spécialisé pour cibler les solutions à mettre en œuvre lors du chantier (ex : mur anti bruit, bache de protection...). Les éco aménagements envisagés seront comptabilisés comme compensation si besoin.

Thème 5 : Le projet d'une médiathèque + une salle de spectacle			
RD2	WIRRMANN Denis	Nous avons déjà une médiathèque	La médiathèque actuelle n'est plus fonctionnelle et adaptée au nombre d'usagers et aux diverses activités proposées.
RD5	VEZZER Christof	Un ancien projet consistait en la réutilisation de l'ancienne école située au bourg. Jugé trop onéreux il est abandonné, des chiffres svp pour établir une comparaison avec le nouveau projet dont l'aspect financier n'est pas précisé. (...) ? Une troisième salle de sport a été récemment édifiée sur un autre terrain, n'aurait-il pas été utile de mettre à l'étude les deux projets et de prioriser celui du culturel qui a toute son utilité il est vrai ?	Comme indiqué dans la partie justifiant de l'intérêt général du dossier de déclaration de projet, l'ancienne école et son parking ne permettraient pas l'accueil simultané de 2 classes, ce qui est un facteur limitant dans le fonctionnement d'un tel équipement. Pousser les murs n'est pas toujours une solution. L'intention était d'éviter de refaire la même erreur que par le passé (cf. transformation de l'ancienne mairie en médiathèque) en partant d'un bâtiment neuf pour l'adapter aux besoins. La municipalité n'a pas créé de 3ème salle de sports. Il s'agit plutôt d'une extension de salle de sport existante avec des parties ajourées mutualisables (vestiaires, sanitaires...).
RD6	JAOUEN Arnelie	Le projet d'implantation à Saints Angès : un investissement important pour la commune de Plouarzel (...) si l'intérêt général d'une médiathèque est bien démontré (...) l'intérêt général d'une salle de spectacle ne l'est pas. » Pour la seule médiathèque Saint Angès est un bon projet qui peut suffire. : Voir : 3.2 à la p. 8 du document joint à la contribution.	Cf. réponse au-dessus Il est souvent plus coûteux sur le long terme d'aménager et d'agrandir au coup par coup un bâtiment ancien, plutôt que d'en concevoir un neuf, déjà polyvalent (cf. le cas de l'ancienne mairie, agrandie/ aménagée au fil du temps en médiathèque).
RP1	STEPHAN	Projet intéressant, c'est la suite logique des projets déjà réalisés	Vu
RP2	ANONYME	La zone choisie est une zone humide et la commune est déjà trop endettée (démonstration suit dans le RP). Un projet d'installation de panneaux solaires serait plus utile. » Ou en pensez-vous ? (...) Il vaut mieux cloîtrer tous les travaux non finis.	Le secteur Np proposé pour un reclassement est situé en dehors des zones humides inventoriées par un bureau d'études privé et approuvé en 2015. Les zones humides atennantes, quant à elles, seront protégées et identifiées au règlement graphique du futur PLU-H. Notre consultant économique, qui a évalué les conséquences financières et fiscales de nos projets, juge les finances de la commune saines et nous a conforté dans notre orientation. La commune installe actuellement des panneaux solaires sur la salle polyvalente et la cantine municipale. En complément, des études se poursuivent pour rendre faisable l'installation d'ombrières sur d'autres parkings à l'instar de Menez Crem/Kerivarç'h.
CE4	Commissaire Enquêtrice	Combien de passages/jour sur un an, y'a-t-il à la médiathèque actuellement et combien en attendez-vous dans la nouvelle ?	La médiathèque est fréquentée à hauteur de 1200 personnes par mois entre les emprunteurs (livres, ouvrages, CD...) et les usagers (jeux, lecture sur place, concert...). Le futur bâtiment offrira plus de confort et une diversité dans les animations proposées ce qui aura une incidence sur la fréquentation. La centralité du lieu combiné avec l'espace de loisirs de plein air permettra aux familles d'avoir un vrai lieu de vie accessible à pieds ou à vélo grâce au réseau de cheminement doux existant. Cela qui évitera un maximum de nuisances.
Thème 6 : Le zonage			
RD4	MULLER Claire	Les sites naturels protégés doivent absolument le rester car leur rôle est très important pour l'avenir, aussi il n'est pas souhaitable de les artificialiser par des constructions qui peuvent tout à fait être réalisées sur d'autres terrains de la commune déjà urbanisés.	La zone Np n'était pas une zone naturelle protégée mais un espace réservé à l'implantation de parking. Le reclassement en une zone Ul autorise les constructions mais il est proposé de réduire la zone constructible de moitié. Tout le secteur Ul est déjà artificialisé.
RD5	VEZZER Christof	Cela accroît l'artificialisation des sols qui depuis plusieurs décennies ne cesse d'augmenter au niveau de la commune (...). D'autant plus que passant en zone UL1, elle ouvre la possibilité que d'autres équipements publics ou d'intérêt général y soient autorisés (la porte est ouverte !).	La zone UL1 est réduite de moitié.

RD6	JAQUEN Arnelle	La transformation de la zone Np en zone UL : une consommation foncière stratégique pour obtenir l'urbanisation de la zone sud du bourg dans le cadre du PLU ? Voir p.6 du document joint à la contribution.	Aucune extension d'urbanisation que ce soit pour des équipements ou de l'habitat n'est prévue autour de la zone UL1 de Kerivarç'h.
RD3	WIRRMANN Denis	Quelles seront les garanties aux orientations précises du nouveau plan d'aménagement et du développement durable relatives à la limitation de la consommation des espaces naturels ? Je pense plus particulièrement à une potentielle future demande d'expansion de la structure bâtie (augmentation de la population, espaces d'archivage au sein du bâtiment...) ou de nouvelles structures, il serait peut-être judicieux de corriger la phrase (§3.2 L'adaptation du règlement écrit, p.43/66) en restreignant et précisant les possibilités sous-entendues par "créer un sous-secteur UL1 destiné à tous les équipements publics ou d'intérêt général, ..."	Les éléments patrimoniaux qui vont être identifiés et protégés le seront au titre du Code de l'Urbanisme. Il ne s'agit pas d'une révision générale mais uniquement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel ce qui explique que les protections proposées ne sont localisées qu'au niveau du secteur de Kerivarç'h au sens large. Tous ces éléments de protection seront complétés et étendus à l'ensemble du territoire communale dans le cadre du PLU-H en cours d'élaboration.
RP3	CASTREC R.	Les boisements à protéger : délimitation actuelle restreinte au développement boisé en l'état, ne faudrait-il pas étendre cette délimitation afin de laisser possible une extension naturelle de cet espace boisé...? Pour veiller scrupuleusement au respect de l'intérêt culturel et patrimonial du lieu, lors de l'orientation d'aménagement (OA) issue du reclassement de la zone Np en zone UL1. Quels seront les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus, afin de respecter les obligations de protection de l'ensemble du secteur ? Pourquoi construire du neut sur une zone humide (...) Il existe un projet sur l'ancienne école St Anges qui n'induirait pas d'artificialisation des sols.	Cf. réponse plus haut Les Emplacements Réservés situés au Nord ont été mis en place pour que la commune puisse acquérir l'ensemble de la ceinture verte au Sud du bourg afin d'y préserver les zones humides. Des pourparlers sont déjà en cours avec certains propriétaires. Les acquisitions pourraient également se faire en remontant au nord et à l'Est de Kerivarç'h non loin de l'entreprise STEPHAN au niveau du petit ruisseau. Pour information, la commune a déjà acquis 1,5ha de terrains dans cette partie du bourg.
Thème 7 : Les réseaux, l'eau, l'assainissement			
RD3	WIRRMANN Denis	L'imperméabilisation des sols : pourquoi ne pas essayer de viser mieux avec au moins 50% de coefficient maximum d'imperméabilisation ? (au lieu de 60%)	Avec le redécoupage de la zone UL1 en une zone UL1 et une zone UL2, le coefficient maximal d'imperméabilisation sera maintenu à 60% pour la partie restant en UL1 et abaissé à 50% pour la partie UL2.
RD6	JAQUEN Arnelle	Un raccourciment à l'assainissement collectif non prévu ». Voir P. 5 du document joint à la contribution.	Les toilettes publiques existantes au Nord du parking sont déjà raccordées à l'assainissement collectif.
CE10	Commissaire Enquêtrice	La ressource en eau potable provient principalement de la prise d'eau de Kermorvan (qu'il est (...) insuffisante pour alimenter la CCP1 » p.42/55 Que complexez-vous faire pour y remédier ?	L'approvisionnement en eau potable de Plouarzel provient en totalité de la prise de Kermorvan. Toutefois, en cas de sécheresses importantes ou d'interruption du service actuel, des interconnexions avec le réseau provenant de l'Eion et du barrage du Drennec assurent l'apport total si besoin (ex : travaux en 2021).
CE11	Commissaire Enquêtrice	La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'une longue attention tout au long de l'E.E. Elles sont susceptibles d'entraîner des polluants car « Le secteur sud du bourg est traversé par le ruisseau de Kerivarç'h (...) et il est caractérisé par un étang et une zone humide ». p.42/55 Quelles mesures pensez-vous prendre pour préserver cette ressource notamment pendant la construction ?	Le dossier loi sur l'eau devra préciser cette question et des mesures seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel les eaux pluviales liées aux travaux pendant les 2 années que devraient durer le chantier.

CE12	Commissaire Enquêtrice	Quelles sortes de « matériaux perméables » seront utilisées pour limiter l'imperméabilisation des sols ? p.51/55	A l'exemple des parkings de la maison de l'enfance, de la forge (ect.), la partie de l'aire de stationnement la plus utilisée devrait être réalisée avec des pavés drainants et le reste stabilisé ou enherbé. Seules les parties roulatantes seront bitumées.
CE13	Commissaire Enquêtrice	Quelle sera la taille de la cuve de récupération d'eau pluviale et où sera-t-elle placée ? p.13/55	L'OA a repris la localisation des ouvrages de régulation des eaux pluviales proposés par le bureau d'études en les positionnant de manière indicative. Ils seront réalisés sous forme de 4 à 5 noues paysagères. Il faudra attendre le dépôt du Permis de Construire pour connaître dans le détail la capacité de la cuve de récupération d'eau de pluie relative au bâtiment.
CE14	Commissaire Enquêtrice	Le secteur sud du bourg de Plouarzel est en assainissement non collectif (...) » p.42/55. Comment complexez-vous réaliser la mise au tout à l'égoût des bâtiments du « projet médiathèque » ?	Le secteur étant déjà raccordé à l'assainissement collectif pour les toilettes publiques, un renforcement du réseau existant pourra être réalisé si besoin par rapport à la construction projetée et à son fonctionnement. La zone UL2 ne sera pas desservie en assainissement.
Thème 8 : Les risques naturels et technologiques			
CE15	Commissaire Enquêtrice	Quelle est la nature précise du risque d'inondation ? Bâtiments concernés ? Jusqu'où l'inondation peut-elle se propager ?	Le secteur de Kerivarç'h est potentiellement soumis aux risques d'inondation par remontées des nappes phréatiques. Cela veut dire qu'il s'agit d'une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave. Il n'est pas particulièrement prévu de réaliser des sous-sols ou des caves ni de vides sanitaires. Il est proposé de traduire cette disposition sur le règlement graphique et dans le règlement écrit.
CE16	Commissaire Enquêtrice	P.33/55. Il est dit que "Le projet peut augmenter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau en raison de l'imperméabilisation des sols". Pensez-vous que les trois mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des sols citées dans l'évaluation seront suffisantes pour faire de ce risque, un risque tolérable par la population ?	Le dimensionnement des 4 ou 5 ouvrages de régulation des eaux pluviales (les noues) a été établi pour que le volume rejeté aux fossés puis au ruisseau soit le même qu'avant travaux. Les ouvrages de régulation sont installés à différents endroits pour tenir compte des sous-bassins versants en pentes. Cf. le secteur de Kerivarç'h se situe en tête de 4 à 5 sous-bassins versants).
Thème 9 : Pollutions, nuisances et santé humaine			
RP2	ANONYME	Sur géo-risques, la zone du projet indique des risques de pollution des sols. Est-ce que cette pollution présente un risque pour la population qui fréquentera la médiathèque si on construit dessus ?	Le secteur de Kerivarç'h n'est concerné par aucun site pollué. Des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) existent au Nord (Kerouinou) et à l'Est du bourg (Le Languis) mais sont éloignés du site. En dehors du secteur 4, d'anciennes activités (garages et stations-services) ont été identifiées comme pouvant présenter des risques de sols pollués mais sont très éloignés de Kerivarç'h.
CE17	Commissaire Enquêtrice	La pollution lumineuse provoque des dégâts chez les populations d'oiseaux qui voient leur « habits » modifié par l'éclairage nocturne. Un arrêt de l'éclairage du parking à 20h sera-t-il suffisant pour éviter	La trame noire sera assurée au maximum par un éclairage public plus doux dirigé vers le sol et muni d'abat-jours ou des réflecteurs, disposant de minuterie et/ou de détecteurs de mouvements.
CE18	Commissaire Enquêtrice	p. 33/55. Il est dit que "Le projet n'est pas concerné par des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être". Si le projet n'est pas source de pollution des sols, sa construction l'est : quelles mesures pensez-vous prendre pour éviter, réduire, limiter (mesures ERC) ces nuisances pendant le chantier ?	Cf. réponse plus haut CE10

Thème 10 : Les flux

RD2	WIRRMANN Dens	Il n'y déjà pas beaucoup de place de parking donc va-t- on perdre des places ?	Le parking actuel ne matérialise aucune place. Il est donc difficile d'indiquer que l'aire de stationnement sera restreinte. La concrétisation avec des places matérialisées devrait améliorer l'organisation du stationnement et le nombre de places sur le site.
CE19	Commissaire Enquêtrice	Vous envisagez la création d'un parking au nord de la parcelle sur laquelle devrait être implantée la construction. Combien de nouvelles places de parking seront disponibles ?	A ce stade, le nombre de places de stationnement n'est pas précisément définis. Il sera précisé au moment du dépôt de permis de construire. Il devra tenir compte du stationnement nécessaire à la fréquentation de la médiathèque, des aires de jeux de plein air, de covoiturage et de loisirs. Il occupera une superficie supérieure à 500m ² avec mise en place d'ombrières photovoltaïques.
CE20	Commissaire Enquêtrice	Pensez-vous que ces nouvelles places pourront aussi servir aux citoyens souhaitant se rendre au centre de la commune ?	Le parking public aura pour vocation d'accueillir les usagers de la médiathèque et aussi aux usagers de l'espace de loisirs de plein air. Il pourra également servir aux personnes voulant se rendre au bourg. Le site est relié au centre via des voies piétonnes et des pistes cyclables sécurisées. Il pourra également servir d'aire de covoiturage et de lieu de stationnement pour les randonneurs.

A Lantnoaré, le

La vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

MARGUERITE LAMOUR



11. Traitement des observations.

Les observations du public ont été traitées en détail dans le PVS.

12. Bilan du projet.

12.1. Justification de l'intérêt général du projet.

Liaisons douces, réaménagement de la zone sud, création d'un pôle culturel, réhabilitation d'une zone anthropisée au sein d'un environnement naturel à protéger. Telles sont les justifications pensées par le M.O. pour faire de ce projet un projet d'intérêt général.

12.2. Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes aux intérêts privés.

La question n'est pas posée dans le dossier d'enquête. Après étude de la localisation, seule une habitation privée aurait à souffrir d'éventuels désordres produits par la nouvelle fréquentation du lieu. Après étude et questionnement, il semble que cette atteinte se situe à la marge et n'a pas retenue l'attention de personnes privées.

Aucune intervention lors de l'enquête n'a soulevé ce type d'interrogation.

12.3. Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes aux autres intérêts publics.

Le dossier lui même n'aborde pas la question en ce sens. Il s'emploie à souligner l'intérêt général que la construction d'un pôle culturel sur ce site, dans le respect de la biodiversité environnante.

En revanche dans la plupart des avis défavorables, l'accent est mis sur les risques d'atteinte aux zones naturelles. Certains amalgamant même l'actuelle zone « Np » à une zone « N ». Rappelons que « Np » désigne dans le PLU de Plouarzel, une « zone à vocation d'aménagement de parking ». Une zone « N » étant une « zone naturelle à protéger ».

12.4. Confrontation de l'intérêt général du projet avec le coût financier prévisible.

La question n'est pas abordée dans le dossier d'enquête.

Elle est soulevée dans deux des avis défavorables. A ce niveau de la procédure, il semble que le projet ne soit pas chiffré. On sait seulement qu'il est envisagé de faire appel à des subventions.

12.5. Confrontation de l'intérêt général du projet avec les atteintes environnementales.

Il s'agit d'une balance délicate à établir. Il s'agit du point dur du dossier. Le M.O. est manifestement conscient de la difficulté de la question et ne ménage pas sa peine pour

démontrer sa volonté de préserver l'environnement. Dans le dossier d'enquête et dans son mémoire en réponse, il fait valoir les nombreux aménagements favorables à la biodiversité pris en compte dans le montage du projet ainsi que sa volonté de trouver un chemin pour concilier intérêt public et préservation de l'environnement.

Saint Divy, le 25 juillet 2024
Jeanine FROMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeanine Froment', written over a horizontal line.

Commissaire Enquêteur

Les Pièces jointes.

Pièce-jointe N°1 – Saisine du Tribunal administratif par la CCPI demandant la désignation d'un commissaire-enquêteur.



24 00 66

Lanivoaré, le 22/03/2024

DIRECTION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'AMENAGEMENT DURABLE
Planification urbaine, Habitat et Foncier
Dossier suivi par Anthony CASTEL/ Laurent DEROUARD
Tél. : 02 98 32 22 82/ 02 98 32 96 59
Mail : anthony.castel@ccpi.bzh/
laurent.derouard@ccpi.bzh

M. le Président Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte - CS44416
35044 RENNES Cedex

Objet : Enquête publique de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU la commune de PLOUARZEL - **Désignation d'un commissaire enquêteur**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU la commune de PLOUARZEL a été lancée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 06/01/2023. Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièce jointe, le résumé non technique mentionné au 1° de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement du projet de Déclaration de Projet n°1 du PLU.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la **désignation d'un commissaire enquêteur** en vue d'ordonner la mise à l'enquête publique de ce projet de document d'urbanisme.

Cette enquête pourrait se dérouler du **lundi 24 juin 2024 au vendredi 26 juillet 2024**.

La présence en mairie de Plouarzel (2 permanences) et au siège de la CCPI (1 permanence) du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public sera fixée en accord avec ce dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

PAYS D'IROISE
COMMUNAUTÉ
BRO AN IIRWAZH
Zone de Kerolivaal
CS 10078
29290 Lanivoaré
Tél. 02 98 32 22 82
02 98 32 96 59
accueil@ccpi.bzh
www.pays-iroise.bzh



Le Président,
André TALARMIN

Pièce-jointe N° 2 -Déclaration sur l'honneur.

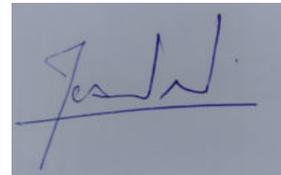
Déclaration sur l'honneur

*Je, soussignée, Jeanine Froment,
Agent Immobilier en retraite, demeurant :*

29800 Saint DIVY

***Certifie n'avoir aucun intérêt personnel
ou fonctionnel dans cette enquête qui pourrait faire suspecter de mon
absence d'indépendance ou d'impartialité concernant
la DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE PLOUARZEL***

Fait à Saint DIVY le 14 avril 2024



Jeanine Froment

Pièce jointe N°3 - Décision du TA du 5 avril 2024 portant nomination du Commissaire-Enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Décision du 15 avril 2024
N° E24000066 /35
CODE : 1

La conseillère déléguée

Vu, enregistrée le 5 avril 2024, la lettre par laquelle Pays d'Iroise communauté demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plouarzel,
ainsi que le résumé non technique du projet ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu le formulaire par lequel la commissaire enquêtrice déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Jeanine Froment est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

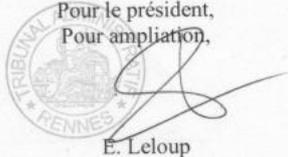
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au président de Pays d'Iroise communauté et à Mme Jeanine Froment.

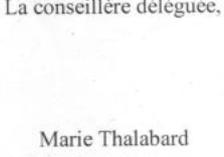
Copie en sera adressée, pour information, au maire de Plouarzel.

Fait à Rennes, le 15 avril 2024

Pour le président,
Pour ampliation,

La conseillère déléguée,


E. Leloup


Marie Thalabard

Pièce jointe N°4 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 3 juin 2024 de la CCPI.

Annexe n°

Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le 05/06/2024
ID : 029-242900074-20240603-AP20240601-AR



DEPARTEMENT DU FINISTERE
Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°2024-06-01 du 03 juin 2024

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la Déclaration de Projet n°1
emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plouarzel

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ORGANISER L'ENQUÊTE
(André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise)

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-8 ;
- Vu** Le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-21 ;
- Vu** L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du pays d'Iroise en date du 06/01/2023 prescrivant la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Vu** Les pièces du dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU comprenant notamment les avis des différentes Personnes Publiques Associées ;
- Vu** La décision n°E2400066/35 du 15 avril 2024 par laquelle le Tribunal Administratif de Rennes a désigné Madame Jeanine FROMENT en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI), représentée par M. le Président, va procéder à une enquête publique environnementale sur les dispositions du dossier de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plouarzel.

1/6

Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le 05/06/2024
ID : 029-242900074-20240603-AP20240601-AR

Article 2 : Personne responsable de l'enquête

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Article 3 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique environnementale sur la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouarzel se déroulera du **lundi 24/06/2024 (9H) au vendredi 26/07/2024 (16H30) inclus, soit pendant 33 jours** consécutifs.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Jeanine FROMENT, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 5 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU comprend 2 parties : la justification de l'intérêt général du projet permettant d'adapter le PLU. Cette Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU entrainera des adaptations dans différentes pièces du dossier de PLU en vigueur. A savoir :

- **Permettre l'implantation d'une construction communale abritant notamment une nouvelle médiathèque et une salle d'animation sur une zone naturelle Np au PLU en vigueur.**

Il comprendra donc une notice justifiant toutes les adaptations citées ci-dessus et des pièces de procédure.

Article 6 : Evaluation environnementale

Le dossier d'enquête comprend l'avis de l'Autorité environnementale suite à la réalisation d'une évaluation environnementale sur la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel.

Article 7 : Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Plouarzel, place Ker - 29810 Plouarzel.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le 05/06/2024
ID : 029-242900074-20240603-AP20240601-AR

Article 9 : Permanences et accueil du public pendant l'enquête publique

La Commissaire Enquêtrice assurera **4 permanences** et recevra le public selon les modalités suivantes :

Lundi	24/06/2024	9H-12H		Mairie de Plouarzel
Mercredi	03/07/2024		13H30-16H30	Siège CCPI à Lanrivoaré
Samedi	20/07/2024	9H-12H		Mairie de Plouarzel
Vendredi	26/07/2024		13H30-16H30	Mairie de Plouarzel

Article 10 : Information et communication au public

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique environnementale en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise dès affichage du présent arrêté ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Président de la CCPI, responsable du projet d'enquête publique.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de mairie de Plouarzel peuvent également être consultées sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) ou de Plouarzel (www.plouarzel.fr).

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le responsable du projet et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le responsable du projet produira un mémoire en réponse avec ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Article 12 : Rapport et conclusions motivées

La Commissaire Enquêtrice établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la clôture de l'enquête, elle disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Président de la CCPI et au Président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024
Reçu en préfecture le 05/06/2024
Publié le 05/06/2024
ID : 029-242900074-20240603-AP20240601-AR

Article 13 : Consultation du rapport et des conclusions

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice au siège de la CCPI et à la mairie de Plouarzel aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la CCPI ainsi que sur leur site internet.

Article 14 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Télégramme).

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis aux principaux lieux concernés par la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique (...) prévus par le Code de l'Environnement, qui fixe les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'enquête publique.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh).

Article 15 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, le projet de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Plouarzel, éventuellement adapté pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, ainsi que du rapport et des conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le PLU ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de cette approbation sera faite dans la presse.

Article 16 : Exécution

Le Président de la CCPI et le maire de la commune de Plouarzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05/06/2024

Sur les **4 permanences** de la Commissaire Enquêtrice, 3 auront lieu en mairie de Plouarzel et 1 au siège de la CCPI à Lanrivoaré.

Article 8 : Registres d'enquête, consultation du dossier et recueil des observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront mis à la disposition du public à la mairie de Plouarzel et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- **Mairie de Plouarzel, place Ker - 29810 Plouarzel** : Lundi : 8H30-12H/ 14H30-17H, mardi, jeudi et vendredi : 8H30-12H /13H30-17H, mercredi et samedi : 8H30-12H.
- **Communauté de Communes du Pays d'Iroise – ZA de Kerdrioual - 29290 Lanrivoaré** : lundi au vendredi : 8H30-12H/ 13H30-17H (vendredi 16H30).

L'ensemble du dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique au siège de la CCPI à Lanrivoaré pendant la durée de l'enquête aux mêmes dates et horaires. Il sera également disponible sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Plouarzel (www.plouarzel.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions sur le registre d'enquête en mairie de Plouarzel ou sur celui situé à la CCPI.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à la commissaire enquêtrice par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays d'Iroise - ZA de Kerdrioual - 29290 LANRIVOARE, en précisant la mention « enquête publique relative à la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel » et « à l'attention de la Commissaire Enquêtrice » ;
- Courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-dp1-plouarzel@democratie-active.fr,
- Registre dématérialisé, accessible à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/enquete-dp1-plouarzel/>

Les courriers postaux, électroniques et les observations des registres papiers, reçus ou inscrits dans les délais fixés pour l'enquête publique, seront mis en ligne sur le site Internet de la CCPI dans les plus brefs délais.

Les courriers postaux et les observations du registre papier situé au siège de la CCPI seront annexés au format papier au dossier d'enquête situé à Plouarzel.

La mise en ligne des observations sera modérée pour éviter la publication de propos diffamatoires.

3/6

Article 17 : Ampliation

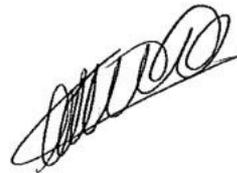
Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Préfet du Finistère ;
- Commissaire Enquêtrice ;
- Président du Tribunal Administratif de Rennes

Fait à Lanrivoaré, le : 03/06/2024.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise

André TALARMIN



Pièce-jointe N°5 - Compte-rendu des réunions du 15 mai 2024 à la CCPI et en mairie de Plouarzel.

ENQUETE_PUBLIQUE_DP1_PLOUARZEL

Expéditeur : Anthony CASTEL (Anthony.CASTEL@ccpi.fr)

À : andre.talarmin@plouarzel.bzh; jacqueline.evain@plouarzel.bzh; dgs@plouarzel.bzh

Cc : jeaninefroment@yahoo.fr; Laurent.Derouard@ccpi.bzh

Date : jeudi 23 mai 2024 à 16:37 UTC+2

Bonjour,

Voici un compte-rendu minute des échanges concernant l'organisation de l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel.

Mme FROMENT demande si elle peut recevoir une version papier de l'évaluation environnementale de la DP1 de Plouarzel. La CCPI va lui transmettre directement. Elle va également lui transmettre les avis PPA réceptionnés à ce jour, à savoir 3 avis.

La période d'enquête du lundi 24/06/2024 9H au vendredi 26/07/2024 16H30 est validée avec 4 permanences dont 1 au siège de la CCPI à Lanrivoaré comme suit :

- Lundi 24/06/2024 9H-12H en mairie de Plouarzel ;
- Mercredi 03/07/2024 13H30-16H30 au siège de la CCPI ;
- Samedi 20/07/2024 9H-12H en mairie de Plouarzel ;
- Vendredi 26/07/2024 de 13H30-16H30 en mairie de Plouarzel.

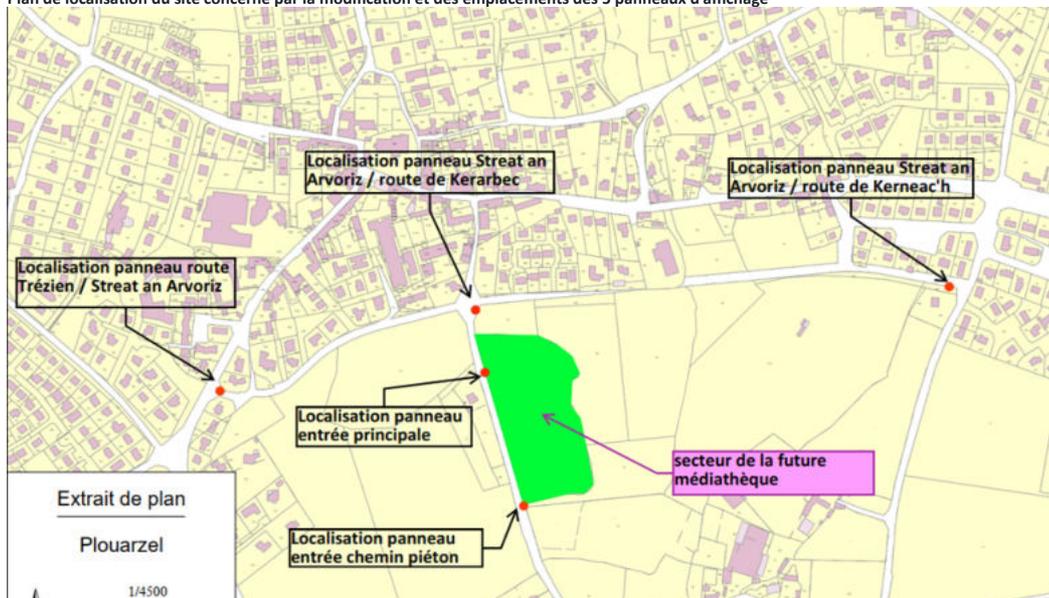
Il a été fait une visite de terrain le mercredi 15/05/2024 en après-midi en présence d'André TALARMIN (maire), Jacqueline EVAIN (adjointe à l'urbanisme), Bleuenn JEZEQUEL (DGS) de la commune, de Jeanine FROMENT (commissaire-enquêtrice) et Anthony CASTEL de la CCPI.

Mme FROMENT et les élus souhaitent mettre des affiches réglementaires sur le terrain. Il faut donc prévoir **5 affiches réglementaires plastifiées** à faire installer par la mairie au niveau :

- Entrée principale du site de Kerivarc'h depuis route de Kerarbec (1) ;
- Entrée chemin piéton du site de Kerivarc'h depuis route de Kerarbec (1) ;
- Intersection rue Streat an Arvoriz et route de Kerarbec (1) ;
- Intersection route de Kerneac'h et rue Streat an Arvoriz (1) ;
- Intersection route de Trézien et rue Streat an Arvoriz (1).

Pour attester que l'affichage soit présent tout au long de l'enquête publique aux emplacements concernés, il sera constaté par photographies au début, pendant et à la fin de l'enquête publique.

Plan de localisation du site concerné par la modification et des emplacements des 5 panneaux d'affichage



La CCPI fournira également **2 affiches réglementaires non plastifiées** à mettre en place au point « enquête » et l'autre visible depuis l'extérieur de la mairie. Elle fournira également un dossier d'enquête complet avec le registre d'enquête. Les registres d'enquête seront signés par le Commissaire Enquêteur pour être prêt à être mis en place le 24/06/2024.

Partie I : RAPPORT sur l'E.P. portant sur la DP-MEC n°1 du PLU de Plouarzel

Il a été convenu que les registres seront signés en mairie le 24/06 à 8h30 avant l'ouverture de l'enquête. De même, ils seront signés en mairie à 17h le 26/07 après la clôture de l'enquête.

Une parution dans le bulletin municipal hebdomadaire est à prévoir avant et pendant toute la durée de l'enquête. La CCPI transmettra le texte à publier par mail à la commune. La commune fera également une information via l'application « ma mairie en poche » et sur la page de son compte Facebook.

La CCPI fera paraître les annonces légales dans Le Télégramme et Ouest France 15j avant soit le 07/06/2024 puis 8j après le début de l'enquête soit le 01/07/2024.

La CCPI va préparer l'arrêté du Président ordonnant l'ouverture de l'enquête publique la semaine prochaine. Il sera à afficher en mairie et à la CCPI. A la demande de Mme FROMENT, l'avis d'enquête publique comportera la mention de la ligne d'accueil de la CCPI afin que le public puisse contacter le service référent pour recueillir des informations sur la procédure en cours.

La CCPI va préparer le site Internet de la CCPI pour l'enquête et un lien sera transmis à la commune pour qu'elle puisse également l'intégrer au site Internet de la commune.

Un registre dématérialisé sera mis en place pour la première fois par la CCPI et intégré au site Internet. Le public pourra directement y écrire ses observations. Il pourra également écrire par mail ou par courrier postal ainsi que dans les 2 registres papier situés en mairie et à la CCPI. La commune scannera tous les 2 jours (si observation inscrite) le registre mairie pour transmission par mail à la CCPI. Les observations de 2 registres papier et reçues par courrier postal ou électroniques seront également publiées sur le site Internet en plus de celles directement inscrites dans le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique, Mme FROMENT remettra à la CCPI un PV de synthèse avec éventuellement des questions le vendredi 02/08/2024 (heure à fixer). La CCPI a 15 jours pour lui remettre un mémoire en réponse soit avant le 16/08/2024. Il faudra caler une réunion mairie/ CCPI le lundi 08/07/2024 à 10H30 à la CCPI ou en mairie pour statuer sur les observations et les questions en vue de la transmission du mémoire en réponse de la CCPI à Mme FROMENT avant la date butoir du 16/08/2024.

Mme FROMENT devrait remettre son rapport, conclusions et avis motivé pour le 26/08/2024 à la CCPI qui le transmettra à la commune. Ces documents seront à mettre à disposition du public pendant au moins 1 an au format numérique (sur le site Internet de la CCPI) et papier.

Le 1er conseil communautaire programmé après l'enquête publique est celui du 25/09/2024. Il est envisagé d'approuver la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU à cette date. Mais le délai entre la fin de l'enquête publique et ce conseil communautaire étant court pour finaliser la procédure, l'approbation pourrait être décalé au conseil communautaire du 13/11/2024. Un avis du Conseil Municipal de la commune est à prévoir avant cette date pour un avis sur le projet de modification de PLU qui sera présenté en Conseil Communautaire.

Cordialement,

Anthony CASTEL

Chargé de mission Planification urbaine
Direction Développement et Aménagement Durable

02 98 32 22 82 (poste 3345)
anthony.castel@ccpi.bzh



Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual CS 10078 - 29290 LANRIVOARE
www.pays-iroise.bzh



Un clic sur l'image pour en savoir plus sur cet événement

Pièce-jointe N°6 - Texte de l'affiche A3 en noir sur fond jaune.

Annexe n°1

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA
**DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN
 COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUARZEL**

Par Arrêté n°2024-06-01 du 03/06/2024, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouarzel qui se déroulera du **lundi 24/06/2024 (9H) au vendredi 26/07/2024 (16H30) inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU comprend 2 parties : la justification de l'intérêt général du projet permettant d'adapter le PLU. Cette Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU entraînera des adaptations dans différentes pièces du dossier de PLU en vigueur. A savoir :

- **Permettre l'implantation d'une construction communale abritant notamment une nouvelle médiathèque et une salle d'animation sur une zone naturelle Np au PLU en vigueur.**

Le dossier d'enquête comprendra une notice justifiant toutes les adaptations citées ci-dessus, des pièces de procédure et l'avis de l'autorité environnementale suite à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Madame Jeanine FROMENT, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur(e) par le Tribunal Administratif (TA) de Rennes.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de PLOUARZEL, place Ker - 29290 PLOUARZEL. Les **permanences de la Commissaire Enquêteur(e)** auront lieu à la **mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI à Lanrivouaré.**

Les pièces du dossier ainsi qu'un **registre d'enquête** à jour des observations et propositions, seront mis à disposition du public à la **mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI** pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mairie de Plouarzel, place Ker - 29290 PLOUARZEL : lundi : 9H30-12H / 14H30-17H, mardi, jeudi, vendredi : 9H00-12H / 13H30-17H, mercredi, samedi : 9H00-12H.
- Communauté de Communes du Pays d'Iroise, 3A de Kerfroual - 29290 LANRIVOARE : lundi au vendredi : 9H30-12H / 14H-17H (vendredi 16H30).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consulter éventuellement ses observations, propositions sur le **registre d'enquête en mairie de Plouarzel ou sur celui situé à la CCPI.**

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à la commissaire enquêteur(e) par :

- **Courrier Postal :** CCPI - ZA de Kerfroual - 29290 LANRIVOARE en précisant la mention « enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel » et « à l'attention de la Commissaire Enquêteur(e) ».
- **Courrier Electronique :** enquete-dp1-plouarzel@ccpi.com-mairie-plouarzel.fr
- **Registre dématérialisé :** <https://www.democratie-active.fr/enquete-dp1-plouarzel/>

La commissaire enquêteur(e) se rendra **4 permanences** et recevra le public :

Lundi	24/06/2024	9H-12H		Mairie de Plouarzel
Mercredi	03/07/2024		13H30-16H30	Siège de la CCPI à Lanrivouaré
Samedi	20/07/2024	9H-12H		Mairie de Plouarzel
Vendredi	26/07/2024		13H30-16H30	Mairie de Plouarzel

Toute personne peut, sur sa demande et sans frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la CCPI dès affichage du présent arrêté ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Président de la CCPI, ne pouvant être du projet d'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel peuvent également être consultées sur les **sites internet de la CCPI : www.pays-iroise.bzh et de Plouarzel : www.plouarzel.fr.**

A l'expiration du délai d'enquête, les 2 registres d'enquête seront déposés et signés par la commissaire enquêteur(e) qui dispose d'un délai de 8 jours pour renseigner le Président ou son représentant et lui transmettre un PV de synthèse des observations écrites et orales. Le Président pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

La commissaire enquêteur(e) établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la date de l'enquête, elle disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Président de la CCPI et au Président du TA de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêteur(e) au siège de la CCPI et à la mairie de Plouarzel aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la CCPI ainsi que sur leur site internet.

Après l'enquête publique, le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été sollicités au début de l'enquête, ainsi que le rapport et des conclusions motivées, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le dossier ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de l'approbation sera faite dans la presse.

La personne responsable de projet, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées, est le Président de la CCPI.

Pièce-jointe N°7 – Organisation de la concertation préalable

Plouarzel

Des problèmes pour visionner cet email? [Lisez le en ligne](#)

Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel **CONCERTATION PREALABLE**

Par délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2024, la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) a adopté la mise en œuvre d'une concertation préalable de la déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

Les modalités de concertation préalable sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet de la déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité à partir du 14/02/2024 pour une durée minimale de 1 mois :

- En version papier : en mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI à Lanrivouaré aux jours et heures d'ouverture habituels,

- Sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Plougouvelin (www.plouarzel.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de concertation préalable mis à disposition en mairie de Plouarzel ou sur celui situé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivouaré.

- Le public pourra également adresser ses observations écrites :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE,

- Par courrier électronique à l'adresse suivante :

registres.urbanisme@ccpi.bzh,

en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU » et « à l'attention du Président de la CCPI ».

A l'issue de la concertation préalable le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire.

Retrouvez tous les éléments sur le site Internet de la CCPI, en page d'accueil rubrique [« A la Une »](#)



Articles liés

[Se désinscrire](#) | [Editer votre profil](#)

N'hésitez pas à nous contacter sur:

[@ Plouarzel](#)

Pièce-jointe N°8 – Bilan de la concertation – publié le 23/05/2024

23/05/2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS L'an deux mille vingt quatre, le vingt deux mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 47

VOTANTS : 55

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

23/05/2024

Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame CLECH Frédérique
Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur BRIANT Bernard
Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Monsieur LE HIR François, Ploumoguier a donné pouvoir à Madame LE GALL Chantal
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ Marie-Christine
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2024_05_17 : DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PLOUARZEL - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Exposé

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise rappelle que la collectivité a décidé, par arrêté du Président en date du 06/01/2023, de lancer une procédure prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel.

Le dossier présente les objectifs suivants :

- Conforter la zone d'équipements et de loisirs de Kerivarc'h avec la construction d'une médiathèque communale par le reclassement de la zone Np en zone UL tout en renforçant les activités de promenade et la proximité avec le centre-bourg par des aménagements d'espaces verts et de liaisons douces sécurisées ;
- De plus, dans tout le secteur de Kerivarc'h, et au-delà de la création de la nouvelle zone UL, tous les éléments de patrimoine naturel ou paysager (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, boisements, talus bocagers) seront identifiés et protégés au PLU. Des espaces verts urbains pour relier cette zone UL au bourg seront également mis en place (avec dans certains cas des Emplacements Réservés) pour constituer une véritable coulée verte urbaine.

La Communauté de Communes estime que le projet, par le reclassement de la zone Np en zone UL1, par l'absence d'évaluation environnementale au PLU dont la révision générale a été approuvée le 20/07/2006, par la proximité de zones humides... nécessite de réaliser une évaluation environnementale pour mieux analyser, éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001.

23/05/2024

Par délibération du 07/02/2024, la Communauté de communes a acté la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le c) du 1° de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme est soumise à évaluation environnementale. La Communauté de communes a donc défini les objectifs et les modalités de la concertation préalable par délibération du 07/02/2024.

Une concertation préalable a donc été menée dans le cadre de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel. Il convient désormais d'en tirer le bilan afin d'adapter le cas échéant le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU avant l'enquête publique et pouvoir l'approuver.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouarzel approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20/07/2006 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02/06/2008 et d'une révision générale partielle du POS approuvée le 06/10/20214 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 06/01/2023 de lancer une procédure prescrivant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/02/2024 ayant acté la réalisation d'une évaluation environnementale de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/02/2024 ayant fixé les objectifs et modalités de concertation préalable de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel rendue obligatoire par la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les objectifs et les modalités de cette concertation préalable prévus dans la délibération du Conseil Communautaire du 07/02/2024, rappelées ci-dessous, ont été respectés :

- Mise à disposition du projet de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel à partir du mercredi 14/02/2024 et jusqu'au vendredi 29/03/2024 inclus :
 - en version papier : en mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI à Lanrivoaré aux jours et heures d'ouverture habituels,
 - sur les sites Internet de la CCPI (www.pays-iroise.bzh) et de la commune de Plouarzel (www.plouarzel.fr).
- Mise à disposition en mairie de Plouarzel et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise à Lanrivoaré, d'un registre « papier » pour consigner ses observations.
- Possibilité d'adresser ses observations écrites par courrier :
 - postal à l'adresse suivante : ZA de Kerdrioual – CS 10078 – 29290 LANRIVOARE,

23/05/2024

- électronique à l'adresse suivante : registres.urbanisme@ccpi.bzh, en précisant dans les 2 cas, la mention « concertation préalable relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel » et « à l'attention du Président de la CCPI ».

M. le Président explique qu'à l'issue de la concertation préalable du projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU, qui a duré 45 jours, un bilan doit en être tiré.

Le bilan de la concertation, qui s'est déroulée conformément aux modalités prévues dans la délibération du 07/02/2024, rappelées ci-dessus, peut en être tiré :

Au total 2 observations ont été recueillies :

- 0 sur le registre mis à disposition à la CCPI,
- 2 sur celui de Plouarzel,
- 0 courriers électroniques,
- 0 courriers papiers.

Ces remarques portaient, d'une part sur les futures dispositions d'urbanisme applicables sur une parcelle et d'autre part, sur l'exactitude des secteurs et éléments paysagers à protéger et sur la communication de plans plus élaborés de l'aménagement intérieur de la future médiathèque.

Sur le premier point, la parcelle cadastrée YI0184, située route de Saint-Renan, demeure en zone naturelle à vocation d'aménagement d'aire de stationnement (Np), dans un secteur différent de celui de la future médiathèque objet de la procédure en cours.

Les possibilités d'urbanisme sur ce terrain sont maintenues bien que réduites par l'identification d'une zone humide à préserver sur une partie du parcellaire et d'un cours d'eau à protéger sur la parcelle adjacente.

La présence du ruisseau dit de Kerivarc'h, dévié de son lit originel par le passé, ne modifie pas les limites actuelles de propriété.

Sur le second point, les documents mis à disposition du public durant la concertation préalable mettent en évidence les secteurs et les éléments naturels et paysagers (cours d'eau, plans d'eau, zones humides, boisements, talus bocagers) qui seront identifiés et protégés au PLU.

A propos de plans détaillés des futurs locaux de la médiathèque, ils seront joints à la demande de permis de construire et seront consultables une fois l'autorisation d'urbanisme accordée. A ce stade, le projet n'est pas entièrement finalisé, ne permettant pas de diffuser de plans plus précis.

En conclusion, M. le Président précise que compte tenu des 2 observations formulées durant la période de concertation préalable, le dossier ainsi que la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel peut se poursuivre tels que présentés initialement.

Le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU accompagné du présent bilan de la concertation et des avis des services de l'État et des Personnes Publiques (émis lors de l'examen conjoint en date du 10/04/2024) et de celui la MRAE (attendu pour le 21/05/2024) sera ensuite mis à l'enquête publique.

23/05/2024

Enfin, à l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire délibérera et adoptera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des avis émis par la MRAe, les Personnes Publiques Associées et de l'enquête, par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le bilan de la concertation préalable tel que détaillé ci-dessus.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A LA MAJORITE – 2 VOTES CONTRES (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST PAR PROCURATION) ET 1 ABSTENTION (LOIC RAULT)

Le Président,

M. TALARMIN André

Pièce-jointe N°9 – Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024.

Examen conjoint du dossier de MEC du PLU de la commune de Plouarzel concernant la déclaration de projet n°1. Document émargé par les PPA & l'ensemble des présents.



Commune de PLOUARZEL



**Examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de
Plouarzel
concernant la déclaration de projet n°1
pour la réalisation d'une médiathèque communale**

Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024

Procès-verbal de réunion

Date : Mercredi 10 avril 2024 à 10h00

Lieu : Mairie de Plouarzel

En présence de : Cf. liste de présence jointe

Ordre du jour :

Examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Plouarzel concernant la déclaration de projet n°1 pour la réalisation d'une médiathèque communale

Introduction de la séance :

Monsieur le Maire introduit la séance en expliquant l'intérêt que revêt le projet de la médiathèque pour la commune et remercie les Personnes Publiques Associées (PPA) pour leur présence à cette réunion. Le projet de cet équipement est une réflexion menée depuis plusieurs années. Aujourd'hui, la commune est en mesure de l'inscrire dans son PLU, à l'appui des études et de la consultation de la population qui ont été réalisées.

Monsieur le Maire invite Monsieur CASTEL, chargé de mission planification urbaine de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) à présenter le projet.

Monsieur CASTEL rappelle que deux dossiers feront l'objet de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du PLU qui en découle.

Monsieur CASTEL s'appuie sur la note de présentation envoyée au préalable à l'ensemble des PPA pour expliquer la teneur et les enjeux du projet, son intérêt général et la mise en compatibilité du PLU qu'il implique.

Discussion autour du projet

Intérêt général du projet

Monsieur le Maire indique que la commune ne dispose aujourd'hui que d'une médiathèque d'une surface de 380 m² pour une population avoisinant les 4000 habitants. Près de 30% d'entre eux fréquentent les locaux, devenus trop exigus.

La configuration des espaces ne correspond plus à l'usage et aux objectifs des élus et des responsables de la médiathèque. L'ouverture d'une ludothèque en février 2023 renforce ces problématiques.

Le site de Kerivarc'h, situé au sud du bourg, a été choisi pour accueillir cet équipement, par sa proximité et son accessibilité depuis le bourg d'une part, et par son emprise foncière disponible d'autre part.

Mesdames BODERE-LE LAY et LE BEC de la DDTM demande s'il n'existe un emplacement plus approprié au sein de l'agglomération.

Monsieur CASTEL indique que depuis plusieurs années, la collectivité recherche une solution alternative pour le transfert de la médiathèque. Un temps, le site de l'ancienne école des Saints Anges a été envisagé.

Monsieur le Maire précise également que la commune s'est rapprochée de ses habitants par le biais d'une consultation publique menée en 2018 pour interroger les habitants sur la vision du lieu.

Un concours d'architectes s'est tenu en 2020. Mais les contraintes architecturales (préconisation de l'Architecte des Bâtiments de France, modifications de structure) liées au bâtiment de l'ancienne école et la nécessité de concevoir un bâtiment performant énergétiquement ont impliqué un montant de travaux trop important. De plus, le projet présenté ne correspondait pas complètement aux besoins. Cette solution a donc été abandonnée.

Le bourg de Plouarzel comporte très peu de disponibilité foncière permettant d'accueillir ce type d'équipement. C'est pourquoi le site de Kerivarc'h a été retenu.

Accès et stationnement

Le site de Kerivarc'h est aisément accessible depuis la route Streat an Arvoriz pour les véhicules. Il s'agit d'un axe fréquenté de la commune.

Mesdames BODERE-LE LAY et LE BEC de la DDTM ainsi que Madame COCHET de la Chambre d'Agriculture demande si l'accessibilité du site aux autres modes de déplacement est prise en compte.

Monsieur CASTEL précise que le site est déjà connecté au bourg via des cheminements doux et des passages piétons. Une piste cyclable longe la route Streat an Arvoriz.

Il est souligné que des travaux sont envisagés pour améliorer ces modes de déplacement. De nouvelles voies douces seront réalisées avec des aménagements pour sécuriser la traversée des piétons et cycles sur la route Streat an Arvoriz.

Par ailleurs, l'accès direct au secteur de Kerivarc'h depuis la rue de Kerarbec sera réaménagé pour matérialiser l'entrée du site et permettre également aux divers modes de déplacement d'accéder au lieu.

Le terrain est maillé par des cheminements doux qui se connectent au bourg. Ils seront notamment empruntés par les utilisateurs de la médiathèque dont les scolaires. Pour les écoles plus éloignées, la desserte s'effectuera en transport en commun. Le parking sera adapté pour permettre le passage des cars.

Mesdames BODERE-LE LAY et LE BEC de la DDTM ainsi que Madame COCHET de la Chambre d'Agriculture demande si le parking attenant à la médiathèque pourrait être utilisé pour le covoiturage.

Monsieur le Maire précise qu'il existe actuellement une aire de covoiturage sur la commune, au lieu-dit Menez Crenn, à l'entrée est du bourg. Cette plateforme d'autopartage est peu fréquentée.

Le parking de Kerivarc'h, lieu d'implantation de la future médiathèque, constitue déjà un lieu informel pour le covoiturage en raison de sa proximité immédiate avec le centre-bourg, situé en bordure d'un axe fréquenté de la commune.

Activité agricole et consommation d'espace

Madame COCHET de la Chambre d'Agriculture s'interroge sur l'impact du projet sur les activités agricoles limitrophes.

Monsieur le Maire souhaite rassurer la Chambre d'Agriculture car le projet n'entraîne pas d'incidences sur l'agriculture.

Le périmètre du site retenu dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU inclut à la marge des terres agricoles. L'ensemble des parcelles sont actuellement classées en zone naturelle. Ces parcelles sont localisées à l'ouest mais elles ne sont pas directement impactées par le projet de médiathèque.

La commune prévoit la réalisation de cheminement doux sur les limites internes de ces parcelles et leur emprise sera limitée afin de minimiser les incidences sur le milieu naturel. La vocation agricole ne sera pas remise en cause.

Pour permettre la création de ces liaisons piétonnes, la commune va mettre en place des emplacements réservés.

Le terrain concerné par le projet de médiathèque n'est pas consommateur d'espace puisqu'il est considéré comme déjà consommé au titre du Mode d'Occupation des Sols (MOS). Il s'agit d'un outil d'analyse créé par l'ADEUPa, agence d'urbanisme Brest-Bretagne.

Afin de conserver l'aspect naturel du site, l'emprise du bâtiment sera réduite et les possibilités d'urbanisation de la zone seront circonscrites.

Qualités environnementales du projet

Le projet a retenu de nombreuses options pour tenir compte de la réglementation en vigueur et des caractéristiques paysagères et naturelles du secteur de Kerivarc'h.

Tout d'abord, il a été décidé la solution de couvrir non seulement une partie du bâtiment mais également l'aire de stationnement de panneaux photovoltaïques (ombrières).

Cette question a été également abordée avec l'architecte retenu pour la réalisation du projet de médiathèque. Et d'autres solutions alternatives sont aussi à l'étude.

Le projet architectural vise de manière générale à optimiser la qualité environnementale et s'appuie sur plusieurs axes. Cette démarche qualitative amène par exemple aux orientations suivantes telles qu'indiquées dans le dossier :

- La collecte et l'infiltration des eaux pluviales par la réalisation de noues enherbées ;
- La réalisation de revêtement perméable pour une partie de l'aire de stationnement ;
- La plantation d'arbres pour renforcer la trame paysagère ;

- L'instauration de protections identifiées aux règlements écrit et graphique du PLU (zones humides, cours d'eau, boisements, haies et talus boisé) ;
- La limitation de l'emprise au sol des constructions sur la zone naturelle (Np) reclassée en zone urbaine (UL1).

Paysage et patrimoine

Les enjeux paysagers sont importants sur le site localisé à l'orée du bourg. Le secteur est à dominante naturel, entouré de talus arborés. Bien que le lieu ne soit pas en covisibilité avec la chapelle ossuaire près de l'église, classée au titre des monuments historiques, la future médiathèque ainsi que les ombrières installées sur le parking respecteront une hauteur limitée à celle de la frondaison des arbres bordant le site. Ce principe assurera une intégration paysagère du bâti. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a déjà été sollicité sur la procédure en cours et il le sera aussi lorsque le projet de salle sera plus avancé, au stade de l'avant-projet définitif, pour participer à la réflexion liée à l'insertion du projet dans son environnement.

La végétation présente sur le site sera renforcée et la procédure en cours prévoit la protection des talus, haies dans les documents du PLU. La perspective sur ce paysage arboré, depuis le bourg sera ainsi maintenue.

Contexte naturel

Le site présente une dominante naturelle. En raison de cette réalité, le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard des secteurs naturels, zones humides, cours d'eau présents sur le site. Le dossier s'est appuyé sur l'inventaire des zones humides réalisé en 2015 par EF études. L'évaluation environnementale réalisée par Sytilia environnement conclut que le site présente des enjeux environnementaux qui sont intégrés au dossier de déclaration de projet. L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique qui doit démarrer le 24 juin.

Mise en compatibilité du PLU

Le règlement graphique du PLU est modifié, la zone UL1 est créée pour une surface de 1,9 ha environ pour répondre aux besoins d'implantation de la médiathèque, du parking attenant et de ses abords. La zone naturelle (Np) est diminuée d'autant en contrepartie.

De nombreuses prescriptions surfaciques et linéaires sont ajoutées pour conforter la coulée verte urbaine que représente le secteur de Kerivarc'h et pour améliorer la liaison avec le centre-bourg.

Le règlement écrit est également adapté avec la création d'un sous-zonage UL1 dans la zone UL pour permettre la réalisation du projet communale. Les zones U, A et N du PLU sont aussi concernées par la modification pour intégrer les dispositions environnementales du parc public de Kerivarc'h.

Enfin, le document d'Orientations d'Aménagement (OA) est complété par une fiche spécifique pour l'aménagement du secteur de Kerivarc'h.

Au travers des différents thèmes abordés, il est démontré que le projet de médiathèque présente un intérêt général pour la commune. Il s'insérera au mieux au site par l'ensemble des préconisations édictées en tenant compte de la réglementation en vigueur en matière environnementale.

Enfin, le site, situé dans la continuité du bourg, sera davantage connecté par la réalisation de cheminements doux supplémentaires qui en faciliteront l'accès.

Observations et avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Il est procédé à un tour de table afin de recueillir les avis et les observations sur le projet de mise en compatibilité du PLU :

Chambre d'Agriculture : avis favorable sous réserve que la zone urbanisée (UL1) se limite au secteur de la médiathèque et que les zones agricoles à proximité soient préservées et conservent leur vocation initiale.

DDTM : avis favorable avec une réserve sur le risque de discontinuité du secteur d'implantation de la médiathèque avec le centre-bourg, au regard des dispositions de la loi littoral.

SCoT du Pays de Brest (absent excusé mais avis formulé au préalable de la réunion) : Le projet ne présente pas de remarques particulières au regard du SCoT et la future construction prendra place sur un terrain déjà considéré comme consommé dans le Mode d'Occupation des Sols (MOS) *

Le MOS est un outil d'analyse créé par l'ADEUPa, agence d'urbanisme Brest-Bretagne.

CCIMBO (absent excusé mais avis formulé au préalable de la réunion) : avis favorable sur le projet.

CMA (absent excusé mais avis formulé au préalable de la réunion) : avis favorable sur le projet.

Monsieur le Maire conclut la séance et remercie les personnes publiques associées pour leur présence et leur avis favorable.

A la suite de la réunion, Monsieur le Maire a convié l'ensemble des personnes à se rendre sur site, situé à quelques minutes à pied de la mairie. Cette visite a permis de mieux appréhender le projet.

Le Président
André TALARMIN



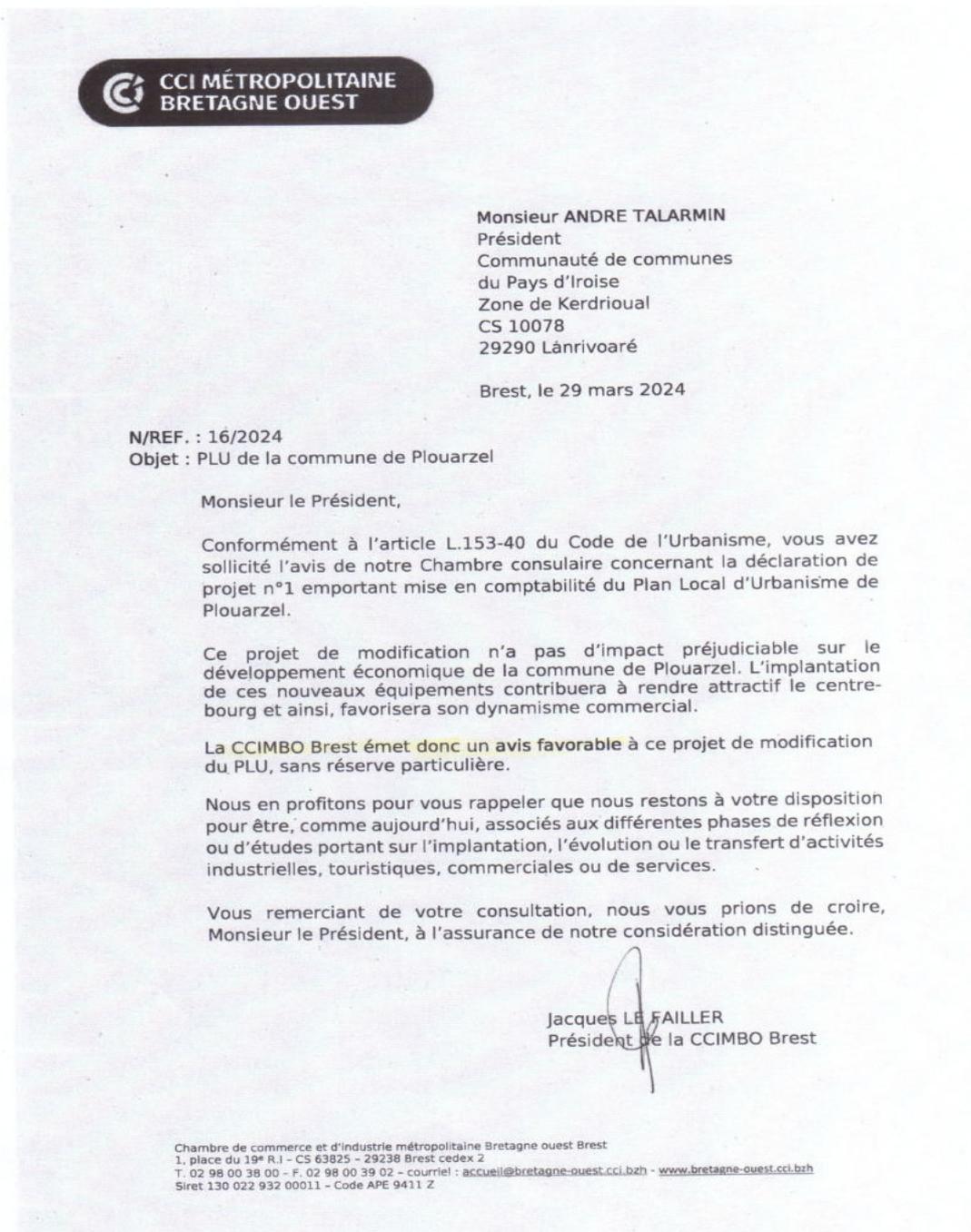


Plouarzel

Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de PLOUARZEL
Réunion d'examen conjoint du 10/04/2024 à 10h00

NOM	Prénom	Fonction	Emargement
ROUNIER	Gilles	VR Aménagement Habitat	Excusé
TEZEQUEL	Déleuenn	DGS PLOUARZEL	
TALARMIN	André	Maire	
SOUDEN	FRANCK	Responsable des ST	
EVAIN	Laqueline	Adjointe Plouarzel	
PETTON	Stéphane	Conseiller Municipal Urbanisme	
CHOITRE	Jean-Bernard	adjoint aménagement	
LE BEC	Dhouha	chargée de projet en planif. urbaine	
Bodéjé-Le Lay	Nathalie	D.D.T.M	
COCHET	Nathalie	Chambre d'agriculture	
Bodéjé	Alain	Adjoint Plouarzel	
HOARAU	Monique	Adjointe Plouarzel	
Le Métropolitain du Pays de Brest (SMI)			Excusé
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)			Excusé
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)			Excusé
CARTEL	Anthony	chef de service planification urbaine (CCPI)	
DEDUARD	Laurent	Responsable A.C.C.P.I.	

Pièce jointe N°10 – Courriels des PPA.



Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest



GED

Monsieur Le Président
Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 LANRIVOARE

Objet : réunion d'examen conjoint
Ref : SG/OP/

QUIMPER, le 2 avril 2024

Monsieur Le Président,

Nous avons bien reçu l'invitation à la réunion d'examen conjoint sur la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel.

Nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, Direction Territoriale du Finistère ne pourra être représentée à cette occasion et apporte un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabienne LEPOITTEVIN
Présidente de la CMA Finistère

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE
Direction Territoriale du Finistère
24 route de Cuzon – CS 21037 – 29196 QUIMPER Cedex

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat



ven. 22/03/2024 10:18

LOURDEAU Nadège <nadege.lourdeau@adeupa-brest.fr>

RE: NOTIFICATION DP1 PLOUARZEL - REUNION EXAMEN CONJOINT

Anthony CASTEL

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas sur les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr.

Bonjour,

Je ne pourrai pas représenter le pôle métropolitain du Pays de Brest à la réunion du 10 avril prochain, mais après examen du dossier nous n'avons pas de remarques particulières au regard du SCoT. Nous prenons bonne note que la nouvelle construction prend place sur un terrain déjà considéré comme consommé dans le MOS.

Bonne journée,

Nadège LOURDEAU
Planification
Pôle Planification, Habitat et Société
18 rue Jean Jaurès - 29200 Brest
Tél. : 02 98 33 51 61
www.adeupa-brest.fr



Avis de l'ADEUPa – Agence d'Urbanisme Brest Bretagne

Pièce-jointe N°11 – Affiche et contrôle des affichages.

Annexe n°1

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA

DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN

COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE PLOUARZEL

Par Arrêté n°2024-06-01 du 03/06/2024, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plouarzel qui s'est déroulée du **lundi 24/06/2024 (9H) au vendredi 26/07/2024 (16H30) inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU comprend 2 parties : la justification de l'intérêt général du projet permettant d'adapter le PLU. Cette Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU entraînera des adaptations dans différentes pièces du dossier de PLU en vigueur. A savoir :

- **Permettre l'implantation d'une construction communale abritant notamment une nouvelle médiathèque et une salle d'animation sur une zone naturelle Np au PLU en vigueur.**

Le dossier d'enquête comprendra une notice justifiant toutes les adaptations citées ci-dessus, des pièces de procédure et l'avis de l'Autorité environnementale suite à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Madame Jeanine FROMENT, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif (TA) de Rennes.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de PLOUARZEL, place Kir - 29810 PLOUARZEL. Les permanences de la Commissaire Enquêteur auront lieu à la mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI à Lanrivouaré.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à lisibles non modifiables, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public à la mairie de Plouarzel et au siège de la CCPI pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Mairie de Plouarzel, place Kir - 29810 PLOUARZEL : lundi : 9H-12H / 14H00-17H, mardi, jeudi, vendredi: 9H00-12H/13H30-17H, mercredi, samedi : 9H00-12H.
- Communauté de Communes du Pays d'Iroise, 2A de Kerdioual - 29200 LANRIVOARE : lundi au vendredi : 9H30-12H/ 14H-17H (vendredi 16H30).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consulter éventuellement ses observations, propositions sur le registre d'enquête en mairie de Plouarzel ou sur celui situé à la CCPI.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites à la commissaire enquêteur par :

- **Courrier Postal** : CCPI - ZA de Kerdioual - 29290 LANRIVOARE, en précisant la mention « enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel » et « à l'attention de la Commissaire Enquêteur ».
- **Courrier Electronique** : enquete-dp1-plouarzel@democratie-active.fr
- **Registre dématérialisé** : <https://www.democratie-active.fr/enquete-dp1-plouarzel/>

La commissaire enquêteur sera sur les 4 permanences et recevra le public :

Lundi	24/06/2024	9H-12H		Mairie de Plouarzel
Mercredi	03/07/2024		13H30-16H30	Siège de la CCPI à Lanrivouaré
Samedi	20/07/2024	9H-12H		Mairie de Plouarzel
Vendredi	26/07/2024		13H30-16H30	Mairie de Plouarzel

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la CCPI dès affichage du présent arrêté ou obtenir des informations auprès de Monsieur le Président de la CCPI, responsable du projet d'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel peuvent également être consultées sur les sites internet de la CCPI : www.pays-iroise.bzh et de Plouarzel : www.plouarzel.fr.

A l'expiration du délai d'enquête, les 2 registres d'enquête seront cotés et signés par la commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour notifier le Président ou son représentant et lui transmettre un PV de synthèse des observations écrites et orales. Le PV doit pouvoir produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

La commissaire enquêteur établit ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et concluant, dans un document séparé, sur les conclusions retenues, en précisant si elles sont favorables ou non.

A partir de la date de l'enquête elle disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre, au Président de la CCPI et au Président du TA de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions retenues de la Commissaire Enquêteur au siège de la CCPI et à la mairie de Plouarzel aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 1 an à compter de sa transmission à la CCPI ainsi que sur le site internet.

Après l'enquête publique, le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées ainsi que des jalons au plan de l'enquête, ainsi que le rapport et des conclusions retenues, sera approuvé par l'Assemblée du Conseil Communautaire.

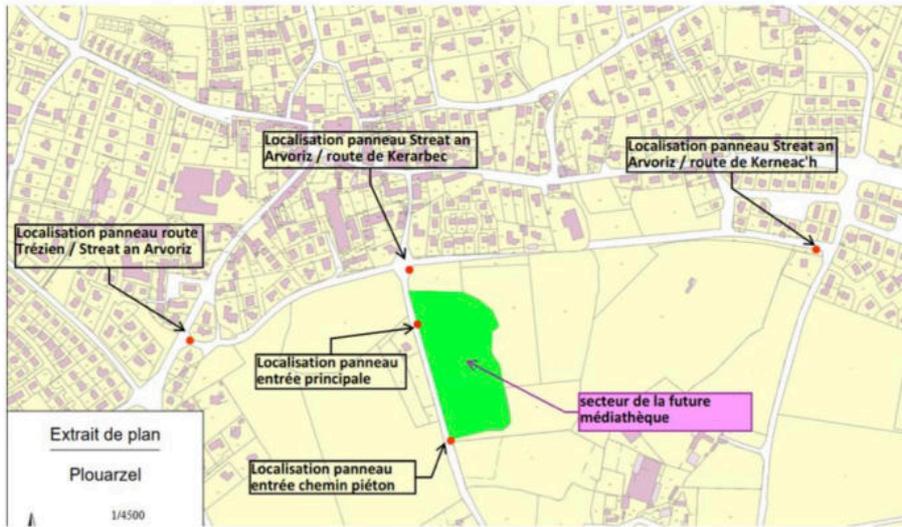
Le dossier ainsi approuvé sera tenu à la disposition du public et mention de l'approbation sera faite dans la presse.

La personne responsable de projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le Président de la CCPI.



ENQUÊTE PUBLIQUE
DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE
PLOUARZEL

Affichage - Panneaux installés le 24/06/2024



DP1_PLOUARZEL_AFFICHAGE_PANNEAUX_SUR_SITE

Expéditeur : Anthony CASTEL (anthony.castel@ccpi.fr)

À : jeaninefroment@yahoo.fr

Date : jeudi 25 juillet 2024 à 12:27 UTC+2

Bonjour Madame FROMENT,

Suite à votre mail en fin de semaine dernière, les services techniques de la mairie se sont déplacés sur le terrain pour s'assurer que les panneaux étaient toujours implantés. Ils le sont. Le DST, Monsieur JOURDEN a effectué la vérification hier et ce jeudi matin.

Je vous communique les photographies des 5 panneaux via le lien ci-dessous.

<https://sesf.megalix.bretagne.bzh/public/9b4d714bdf36>

Bien cordialement,

Anthony CASTEL

Chargé de mission Planification urbaine
Direction Développement et Aménagement Durable

02 98 32 22 82 (poste 3345)
anthony.castel@ccpi.bzh



Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual CS 10078 - 29290 LANRIVOARE
www.pays-iroise.bzh



Cliquer sur l'image pour réserver un stage ou une location



Pièces jointes au mail précédent : les affiches A2 contrôlées toujours affichées, le 24 juillet 2024, par les services de la mairie.

Pièce jointe N° 12 - Courriel attestant de la remise du PVS.

PVS EP Modif PLU

Expéditeur : jeanine froment (jeaninefroment@yahoo.fr)

À : anthony.castel@ccpi.fr

Date : mercredi 31 juillet 2024 à 20:42 UTC+2

Bonsoir Monsieur Castel,
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le PVS de l'enquête.
A vous le soin d'en faire copie au Président et à M. Derouard.
Je vous rejoins demain matin à la CCPI à 9h30, comme convenu.

Bonne soirée.
Bien cordialement.

Jeanine Froment
06 60.29 75 79

 Lettre accompagnement du PVS.pdf
170.3kB

 PVS de l'E.P. de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouarzel.pdf
1.1MB

Pièce jointe n°13 - Avis de la MRAe n°2024ANB42 du 13 juin 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 13 juin 2024 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29) pour un projet de médiathèque et de salle de spectacle.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffie, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pays d'Iroise Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mars 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	2/8
---	---	-----

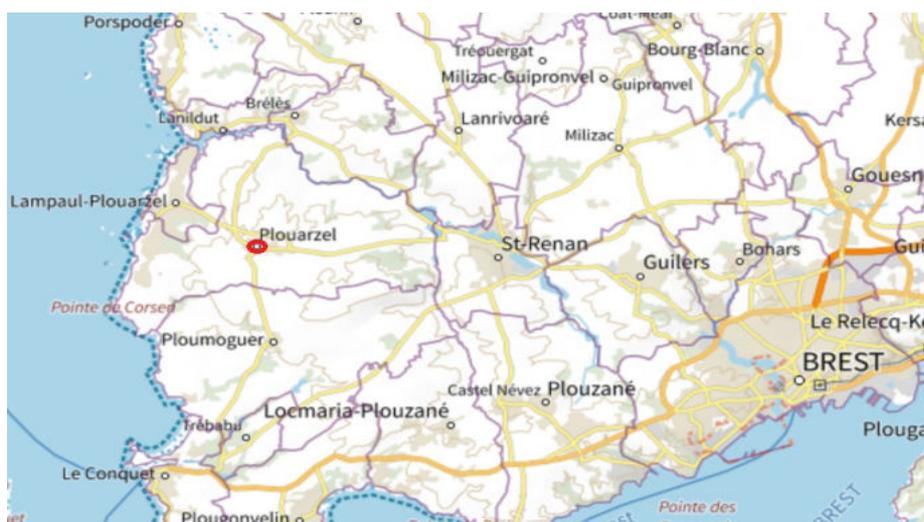
Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Plouarzel est une commune littorale¹ de 3 924 habitants (Insee 2020) dans le département du Finistère, comprise dans le périmètre du Pays d'Iroise Communauté (49 096 habitants, Insee 2020). Le plan local d'urbanisme (PLU) de Plouarzel a été approuvé le 20 juillet 2006².

Les espaces naturels remarquables sont situés sur la façade littorale de la commune avec des continuités écologiques liées aux cours d'eau. La commune comprend notamment le ruisseau de Kerivarc'h qui traverse le bourg et compte plusieurs zones humides au sud du bourg.



Plouarzel, commune littorale du Finistère (Source : GéoBretagne)

La commune de Plouarzel est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest.

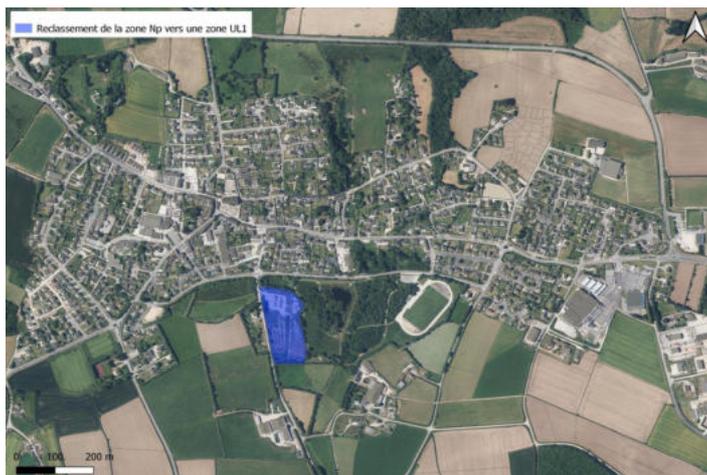
- ¹ Plouarzel est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des côtes des pointes de Corsen et Breterc'h des anses de Porspaul à Illien. Elle comprend 3 sites Natura 2000 dont la Pointe de Corsen, Le Conquet pour sa partie terrestre. Elle fait partie du parc naturel marin d'Iroise.
- ² Par délibération du conseil municipal le 20/07/2006. Il a ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 02/06/2008 et d'une révision générale partielle approuvée le 06/10/2014.

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	3/8
---	---	-----

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU de Plouarzel consiste en :

- **la création d'un sous-secteur de la zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs (UL1) pour l'accueil d'un projet de médiathèque/salle de spectacle sur 1,9 hectare.** Le reclassement de l'actuelle zone Np en zone urbaine nécessite une modification du règlement écrit et du règlement graphique du PLU. Le secteur du projet se situe à environ 4 km du littoral.



Localisation du secteur de Kerivarc'h, futur site de la médiathèque et de la salle de spectacle de Plouarzel (29) (source : dossier d'évaluation environnementale)

- la définition d'emplacements réservés, destinés aux espaces verts et à l'aménagement d'une coulée verte urbaine (à conserver ou à créer) au nord-ouest du futur site de la médiathèque sur 2,6 ha ;
- la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur de Kerivarc'h élargi à l'ensemble du secteur sud bourg, afin d'assurer un aménagement cohérent et qualitatif de la zone naturelle existante et du futur site de la médiathèque ;
- l'identification de liaisons douces existantes ou à créer ;
- l'identification d'éléments de paysage.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Les enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de Plouarzel identifiés comme prioritaires sont :

- **la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols³, de terres naturelles et agricoles** en raison de la surface de zone naturelle consommée par le projet de médiathèque ;
- **la protection de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des habitats naturels humides liée à la présence de zones humides autour de la zone de projet ;**
- **la préservation de la ressource et la restauration de la qualité de l'eau** en raison de l'état écologique dégradé du ruisseau de Kerivarc'h à proximité de la zone de projet et de rejets parfois non conformes dans les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées ;
- **la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie** d'un secteur naturel non bâti et situé en entrée de ville.

3 Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience » et par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	4/8
---	---	-----

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'accueil du projet de médiathèque engendre la consommation, en extension de l'urbanisation, de 1,9 hectare actuellement classé en zone naturelle au PLU. La commune justifie le principe de l'extension de l'urbanisation par l'absence de disponibilité foncière pour la construction du projet en densification, et par les coûts induits de rénovation des édifices actuels.

Il est nécessaire que la commune s'interroge sur les différentes localisations possibles (solutions de substitution raisonnables) pour l'accueil du projet de médiathèque, au-delà des opportunités foncières, afin de rechercher et démontrer l'évitement des incidences environnementales.

L'Ae recommande d'étudier les différentes localisations possibles pour l'accueil du projet de médiathèque en extension d'urbanisation, en comparant les scénarios et évitant les incidences sur l'environnement.

2.2. Protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des milieux humides

L'évaluation environnementale précise que le site ayant vocation à accueillir le projet de médiathèque comprend actuellement un parking empierré⁴ ainsi qu'un ancien parcours de vélo-cross. L'état initial montre la présence d'une végétation à caractère rudéral⁵ ainsi que des haies sur talus constituées de chênes et châtaigniers.



Le parking de l'aire de loisirs (Plouarzel).
Source : état initial



L'ancien terrain de vélo-cross au premier plan (Plouarzel).
Source : état initial

La trame verte et bleue (TVB) est présentée dans l'état initial à l'échelle du SCoT de Brest. **Il est regrettable que la TVB ne soit pas déclinée à l'échelle de la commune (carte synthétique) et ne fasse pas l'objet d'un zonage particulier afin d'évaluer la sensibilité des milieux du secteur « sud bourg ».**

Les zones humides attenantes au secteur à urbaniser comprennent des boisements et des prairies humides ainsi que des friches. L'état initial décrit les caractéristiques des zones humides sans préciser leur fonctionnement écologique. **Il est nécessaire de compléter l'état initial afin de s'assurer que l'urbanisation liée à la construction de la médiathèque ne viendra pas impacter les milieux humides (assèchement, pollutions par ruissellement). La zone est par ailleurs concernée par le risque de remontée de nappe (faible) qu'il convient de prendre en compte, en vue de l'accueil du public.**

4 L'éclairage public existe actuellement sur le parking du site. La modification des horaires d'extinction est en cours d'étude pour une fin d'éclairage à 20 h avec système de détection à l'entrée de la salle de spectacle.

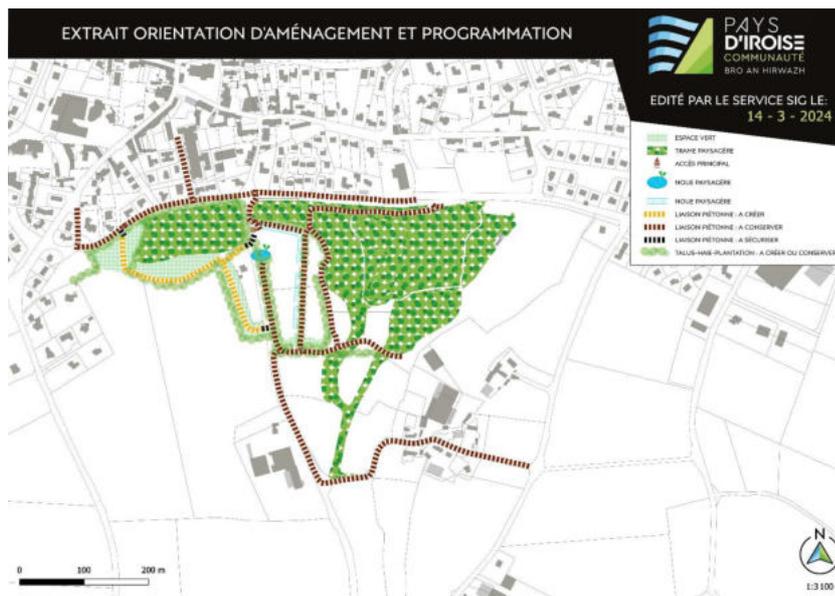
5 Végétation spontanée de type pâquerettes, plantain, renoucles etc.

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	5/8
---	---	-----



Identification et protection des zones humides. Secteur sud de Plouarzel. Source : dossier

L'Ae recommande d'étudier le fonctionnement écologique des milieux humides à proximité de la future médiathèque, afin de s'assurer que l'urbanisation de la future zone de loisirs (médiathèque, parkings, etc.) ne viendra pas dégrader les zones humides identifiées. Le cas échéant, la commune pourra également adapter le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur élargi et/ou modifier les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales⁶.



L'identification d'emplacements réservés autour de la zone de projet ainsi qu'une OAP couvrant le secteur élargi permet a minima de protéger cette ceinture verte urbaine.

⁶ L'Ae note la mise en place d'un coefficient maximal d'imperméabilisation fixé à 60% en zone UL1, permettant de limiter les ruissellements des eaux pluviales (EP) ainsi qu'un système de gestion alternative des EP (noues).

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	6/8
---	---	-----

2.3. Préservation de la ressource et de la qualité de l'eau

Le secteur ne fait actuellement pas partie de la zone raccordée au réseau d'assainissement communal. Un raccordement au réseau d'assainissement collectif est cependant prévu.

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Plouarzel (de type boues activées) est dimensionnée pour traiter les eaux usées de 4 700 équivalents habitants. Elle reçoit les eaux usées en provenance des communes de Plouarzel et de Lampaul-Plouarzel. **La STEU reçoit une quantité d'eau qui dépasse parfois ses capacités de traitement, en période de fortes pluies et de remontée de nappe avec un risque de pollution des milieux aquatiques. Des dépassements ponctuels des normes de rejet sont constatés (matières en suspension ou bactéries Escherichia coli).**

Si des eaux usées sont déjà générées par la médiathèque actuelle, l'accroissement de la fréquentation et les activités de la salle de spectacle vont augmenter le volume d'eaux usées. Ce volume sera produit par intermittence, surtout lorsque la salle sera occupée (sa capacité d'accueil sera au maximum de 150 personnes). L'évaluation environnementale devra inclure les projets d'urbanisation de la commune de Lampaul-Plouarzel afin d'apprécier la capacité de traitement de la STEU.

L'Ae recommande de s'assurer de l'efficacité des travaux en cours au niveau de la station de traitement des eaux usées et de prendre en compte l'ensemble des projets urbains dans le périmètre de la STEU. En l'état actuel, les milieux aquatiques récepteurs ne sont pas en capacité d'accueillir davantage d'eaux usées sans augmenter le risque de pollution des cours d'eau.

En outre, l'évaluation environnementale indique que la ressource en eau potable est insuffisante à l'échelle de la communauté de communes.

L'Ae recommande d'analyser et de prendre en compte la ressource en eau potable disponible pendant les pics saisonniers (tourisme) et dans un contexte de changement climatique, avant d'envisager des projets urbains en extension.

2.4. Préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie

Le secteur de la médiathèque s'inscrit en transition entre, d'une part, le secteur urbanisé au nord et à l'ouest, et d'autre part le secteur agricole au sud. L'Ae note sa proximité immédiate avec le bourg, facilitant les accès à pied ou en vélo.

Le secteur du projet n'est que partiellement perceptible depuis les voies de circulation : les haies bocagères en bordure de celles-ci masquent les vues sur l'occupation des parcelles. De même, depuis l'intérieur des parcelles, la vue ne porte pas très loin en raison des haies périphériques existantes. Une vue sur le bourg et notamment sur son église est perceptible depuis la parcelle et pourra être mise en valeur dans le cadre de l'aménagement du site de la médiathèque (positionnement des bâtiments).

Le règlement écrit est modifié pour que l'emprise au sol soit limitée en zone UL1 à 25 % de l'unité foncière. En outre, le site se situe dans le rayon de protection des abords des 500 m du monument historique inscrit de la chapelle et ossuaire Saint-Yves (près de l'église de Plouarzel). Il est donc prévu de limiter les hauteurs à 8 m à l'aplomb des façades et 10 m au faitage.

L'Ae recommande de compléter l'OAP du secteur « sud bourg » afin d'affiner la prise en compte paysagère et l'intégration des bâtiments du futur site de la médiathèque en considérant les co-visibilités de ce secteur en transition ville-campagne.

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	7/8
---	---	-----

3. Conclusion

La mise en compatibilité du PLU de Plouarzel prévoit la création d'une zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs (UL1) pour l'accueil d'un projet de médiathèque/salle de spectacle qui conduit à la consommation de 1,9 hectare de zone naturelle en secteur « sud bourg ».

La commune devra présenter et comparer les différentes localisations possibles du projet de médiathèque, en extension de l'urbanisation, afin de limiter les impacts environnementaux car le site choisi est enclavé dans un site naturel (ceinture verte). Pour autant, un certain nombre de mesures de réduction des incidences (biodiversité, pollution lumineuse, paysage, gestion des eaux pluviales) sont prévues, ce qui permet une bonne intégration du projet dans le secteur « sud bourg ».

Une grande vigilance doit être enfin apportée quant à la ressource en eau potable disponible et à la qualité des masses d'eau, la station de traitement des eaux usées actuelle montrant des défaillances notables (eaux parasites) et des rejets parfois non conformes induisant la pollution du cours d'eau de Kerivarc'h dans un secteur littoral sensible.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

	Avis n° 2024-011425 / n°2024AB42 du 13 juin 2024 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plouarzel (29)	8/8
---	---	-----

N°14 – Compte rendu de la réunion d'organisation du 15 mai 2024

ENQUETE_PUBLIQUE_DP1_PLOUARZEL

Expéditeur : Anthony CASTEL (Anthony.CASTEL@ccpi.fr)

À : andre.talarmin@plouarzel.bzh; jacqueline.evain@plouarzel.bzh; dgs@plouarzel.bzh

Cc : jeaninefroment@yahoo.fr; Laurent.Derouard@ccpi.bzh

Date : jeudi 23 mai 2024 à 16:37 UTC+2

Bonjour,

Voici un compte-rendu minute des échanges concernant l'organisation de l'enquête publique de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Plouarzel.

Mme FROMENT demande si elle peut recevoir une version papier de l'évaluation environnementale de la DP1 de Plouarzel. La CCPI va lui transmettre directement. Elle va également lui transmettre les avis PPA réceptionnés à ce jour, à savoir 3 avis.

La période d'enquête du lundi 24/06/2024 9H au vendredi 26/07/2024 16H30 est validée avec 4 permanences dont 1 au siège de la CCPI à Lanrivaroé comme suit :

- Lundi 24/06/2024 9H-12H en mairie de Plouarzel ;
- Mercredi 03/07/2024 13H30-16H30 au siège de la CCPI ;
- Samedi 20/07/2024 9H-12H en mairie de Plouarzel ;
- Vendredi 26/07/2024 de 13H30-16H30 en mairie de Plouarzel.

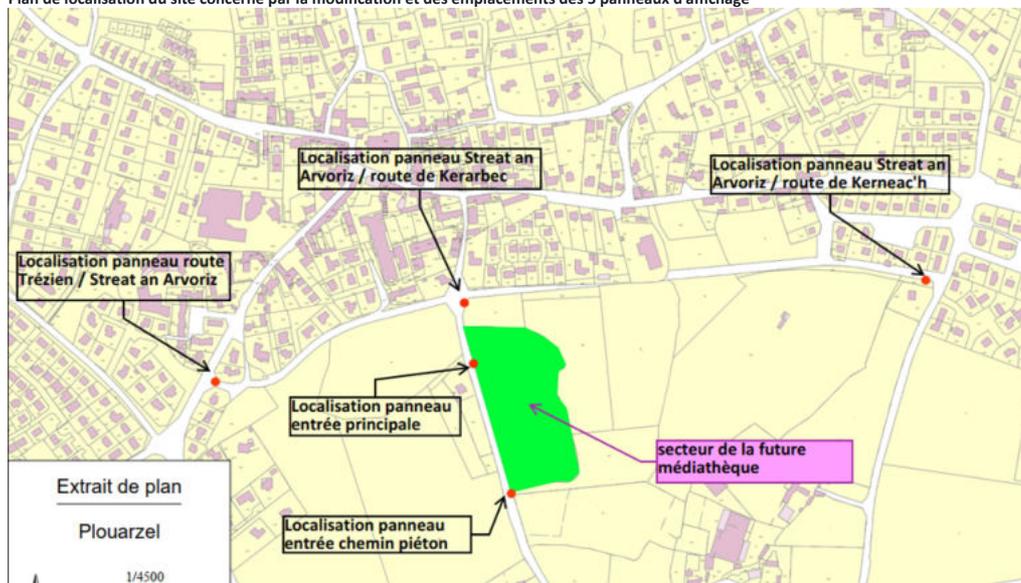
Il a été fait une visite de terrain le mercredi 15/05/2024 en après-midi en présence d'André TALARMIN (maire), Jacqueline EVAIN (adjointe à l'urbanisme), Bleuenn JEZEQUEL (DGS) de la commune, de Jeanine FROMENT (commissaire-enquêtrice) et Anthony CASTEL de la CCPI.

Mme FROMENT et les élus souhaitent mettre des affiches réglementaires sur le terrain. Il faut donc prévoir 5 affiches réglementaires plastifiées à faire installer par la mairie au niveau :

- Entrée principale du site de Kerivarc'h depuis route de Kerarbec (1) ;
- Entrée chemin piéton du site de Kerivarc'h depuis route de Kerarbec (1) ;
- Intersection rue Streat an Arvoriz et route de Kerarbec (1) ;
- Intersection route de Kerneac'h et rue Streat an Arvoriz (1) ;
- Intersection route de Trézien et rue Streat an Arvoriz (1).

Pour attester que l'affichage soit présent tout au long de l'enquête publique aux emplacements concernés, il sera constaté par photographies au début, pendant et à la fin de l'enquête publique.

Plan de localisation du site concerné par la modification et des emplacements des 5 panneaux d'affichage



La CCPI fournira également 2 affiches réglementaires non plastifiées à mettre en place au point « enquête » et l'autre visible depuis l'extérieur de la mairie. Elle fournira également un dossier d'enquête complet avec le registre d'enquête. Les registres d'enquête seront signés par le Commissaire Enquêteur pour être prêt à être mis en place le 24/06/2024.

Annexes

Annexe 1 : La compensation écologique selon la doctrine.

La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est un instrument réglementaire de politique publique environnementale. Elle est apparue en 1972 aux États-Unis dans le Clean Water Act (Hough et Robertson, 2009), puis en 1976 en France dans la loi pour la protection de la nature. Elle constitue un instrument de compromis pour concilier aménagement et environnement dans un système qui recherche un nouveau modèle de développement n'opposant plus l'économie et la nature (Faucheux et al. 1995).

En parallèle, des travaux scientifiques sont menés pour analyser la contribution de la séquence en tant qu'outil de protection de la biodiversité en se focalisant sur les concepts et pratiques qui y sont liés, et notamment :

- l'efficacité de la compensation écologique ; (Curran et al. 2014 ; Maron et al. 2016),
- l'objectif d'absence de perte nette ou « no net loss », (Quétier et al. 2014 ; Maron et al. 2016)
- l'objectif de gain net de biodiversité, (Bull et Brownlie, 2015 ; Rainey et al. 2015),
- le principe d'équivalence écologique (Quétier et al. 2012),
- l'état de référence (Bullock et al. 2011 ; Bull et al. 2014 ; Maron et al. 2015).

La séquence ERC est aussi largement controversée par différents travaux, notamment en termes d'efficacité écologique et de capacité à atteindre l'objectif d'absence de perte nette qui lui est associé ou, plus récemment, en termes d'implications conceptuelles.

(Bonneuil, 2015 ; Calvet et al. 2015 ; Spash, 2015 ; Martin et al. 2016).

1- Définitions de la doctrine.

1.1- Objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

- A l'issue de l'application de la séquence ERC, des pertes de biodiversité ne doivent pas persister.
- Après évitement et réduction, si les impacts dits résiduels sont significatifs, des mesures de compensation doivent générer des gains écologiques au moins égaux à ces pertes, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.
- Cet objectif requiert de tendre vers un gain net de biodiversité : les mesures de compensation doivent apporter des gains écologiques supérieurs aux pertes.
- En conséquence de l'objectif, toute mesure de compensation doit démontrer à la fois une additionnalité écologique, c'est-à-dire qu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence, et une additionnalité administrative, aux engagements publics et privés.

1.2- Objectif d'équivalence écologique.

- Les gains écologiques générés par les mesures de compensation doivent être écologiquement équivalents aux pertes, (conditionne l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité).
- La compensation écologique -
- Les gains et les pertes de chaque élément de biodiversité affecté et compensé doivent être exprimés de manière à en permettre la comparaison et le suivi au cours du temps.
- L'équivalence se mesure en termes qualitatifs et quantitatifs :
- sur la nature des composantes affectées (mêmes habitats, espèces, fonctions) que ceux affectés par le projet)

- sur leur qualité fonctionnelle, c'est-à-dire leur rôle au sein de l'écosystème affecté par le projet. La compensation se fait obligatoirement en nature : elle ne peut pas être financière.

1.3- Condition d'efficacité

- Les mesures de compensation sont soumises à une obligation de résultat.
- Elles doivent être assorties d'objectifs de résultats clairs, précis et contrôlables, et de modalités de suivi de leur efficacité et de leur effet afin d'attester de l'atteinte de ces objectifs.
- L'ensemble de ces éléments est défini avant l'impact.

1.4- Condition de temporalité.

- Le décalage temporel entre l'impact effectif et la mise en œuvre des mesures de compensation doit être nul ou minimum.
- Les mesures de compensation sont pleinement effectives au moment des impacts.
- Pour cela, elles doivent être réalisées en anticipation des atteintes sur la biodiversité.

1.5- Condition de pérennité.

- Les mesures de compensation doivent être effectives durant toute la durée des impacts.
- Le maître d'ouvrage doit prévoir des moyens de sécurisation foncière et financière dès la conception du projet de compensation.

1.6- Condition de proximité fonctionnelle.

Pour les espèces, la proximité fonctionnelle fait appel à la capacité de déplacement des individus et aux conditions nécessaires à ces déplacements, c'est-à-dire à l'accessibilité de l'espace pour les individus de l'espèce considérée à partir d'un espace « source ».

=> Ainsi deux espaces physiquement en continuité peuvent être disjoints si un obstacle « structurel » empêche le déplacement des individus de l'un à l'autre (par exemple : un espace boisé continu mais traversé par une zone linéaire très éclairée peut constituer deux espaces disjoints pour certaines espèces de chiroptères).

=> A l'inverse, deux espaces disjoints peuvent être en continuité fonctionnelle pour certaines espèces : ainsi deux espaces séparés par une rivière large ou une route large sont par exemple en continuité du point de vue d'espèces d'oiseaux ou de chiroptères en capacité de les franchir ; ils ne le sont pas du point de vue des vers de terre ou des amphibiens

La proximité fonctionnelle doit s'apprécier au regard des espèces, des habitats et des fonctions écologiques affectées

.

1.7- Notion de proportionnalité.

=> Toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale doivent être proportionnées :

- à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet ;
- à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

=> Cette notion s'applique à chacune des étapes de l'élaboration du projet à l'origine des impacts, et notamment dès la réalisation de l'état initial du site affecté qui devra être d'autant plus détaillé et poussé que l'enjeu environnemental ou l'ampleur du projet ou de ses impacts prévisibles sont importants.

L'interprétation des définitions « normatives » des différentes étapes explique les décalages entre la norme et la pratique, et les conséquences potentielles des décalages sur l'efficacité écologique de la séquence ERC.

La conception d'un projet doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement :

« L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet ».

« La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités ». Ces impacts « ...ne doivent plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible. »

« Les mesures compensatoires ont pour objectif d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. [...] Elles doivent permettre de maintenir, voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. »

Elles doivent être « *au moins équivalentes* », « *faisables* », et « *efficaces* ».

« Le programme de suivi [...] doit permettre de s'assurer de la pérennité des effets des mesures de réduction et de compensation ».

Si la mesure supprime complètement l'impact, qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent, sur la cible (l'espèce, l'habitat...), alors elle peut être considérée comme de l'évitement.

Si la mesure supprime en partie l'impact, c'est une mesure de réduction.

Si la mesure résulte en une plus-value écologique équivalente à la perte engendrée par le projet, alors elle peut être considérée comme une mesure de compensation.

2- Résultats de l'analyse de 358 mesures ERC relevées.

On trouvera au niveau du tableau ci-dessous les résultats de l'analyse de 358 mesures ERC relevées, et leur reclassification selon les définitions de la doctrine.

Mesures	Analyse de 358 mesures ERC relevées	Après reclassification selon les définitions de la doctrine
Évitement	14%	1% environ
Réduction	32%	90%
Compensation	8%	6%
Accompagnement	10%	1% environ
Sans qualification précise	35%	
Suivi		1% environ

- Développement durable et territoires fragiles -
(2018, 10.4000/developpementdurable.12032. Hal-02448898)

Dans 60 % des cas, les qualifications données dans l'étude d'impact ne correspondent pas aux définitions de référence nationale.

Par exemple, 50 mesures sont qualifiées de mesures d'évitement dans les études d'impact, alors que 42 d'entre elles relèvent plutôt de mesures de réduction, car elles amoindrissent les impacts, plus qu'elles ne les évitent.

Il s'agit par exemple des mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux au cycle de vie des espèces à enjeux,
- la plantation d'essences végétales locales dans les espaces verts du projet,
- le maintien d'une partie fonctionnelle d'un corridor écologique (ex. : maintien d'une haie au sein de la zone aménagée pour le projet).

Les définitions sont claires en théorie, mais ambiguës en pratique.

L'analyse des mesures proposées dans les études d'impact, puis reclassées, a permis de questionner chacune des définitions données par la doctrine et d'identifier les ambiguïtés récurrentes.

2.1- De l'évitement à la réduction, il n'y a qu'un pas.

Dans l'échantillon, sur 50 mesures d'évitement proposées au total, seulement cinq sont réellement des mesures d'évitement (i.e., supprimant intégralement un impact).

Quatre des cinq mesures consistent en une réduction de l'emprise du projet, la cinquième consiste à maintenir une grande zone à enjeu écologique sur le site de projet. Tous ces évitements correspondent à un choix de localisation.

Lors de la reclassification des mesures, l'étude a été confrontée à une ambiguïté entre :

- des mesures consistant à maintenir une zone à enjeux sur le site du projet,
- le choix de diminuer l'emprise du projet pour ne pas affecter une zone à enjeux. Maintenir les zones naturelles à enjeux sur le site de projet, tout en prévoyant d'aménager autour, est souvent considéré comme une mesure d'évitement.

Cependant, d'après la définition normative, une mesure d'évitement est censée supprimer l'impact (qu'il soit direct, indirect, temporaire ou permanent).

En effet, l'aménagement d'un site réduit nettement la fonctionnalité des zones naturelles maintenues en son sein. Ce type de mesure semble donc relever davantage de l'étape de réduction que de l'étape d'évitement des impacts.

À l'inverse, lorsque l'emprise du projet est redessinée et diminuée pour éviter une zone identifiée comme écologiquement sensible, l'impact est supprimé et nous avons considéré cette mesure comme relevant bien d'une mesure d'évitement.

Cette distinction est cependant à nuancer : dans certains cas, la modification de l'emprise ne peut aussi que réduire l'impact sur la zone, car elle sera de toute façon affectée plus ou moins directement et à plus ou moins long terme par la fragmentation des habitats naturels en question et/ou par les usages qui seront adoptés au niveau du projet qui reste à proximité. [C'est pourquoi il est important de décrire plus précisément les modalités techniques des mesures et les effets positifs et négatifs associés.](#)

2.2- De l'impact résiduel significatif à la compensation, le lien n'est pas manifeste.

Les mesures de compensation représentent, après reclassification, 6 % du total des mesures et correspondent majoritairement à des actions de préservation de milieux en bon état de conservation sur un site différent, contigu ou proche, avec des mesures de restauration écologique ponctuelles telles que la création de mares ou de gîtes pour la petite faune et le renforcement de méta populations d'espèces patrimoniales.

Une grande partie des confusions concernent les mesures de compensation mises en place sur le site même du projet.

En effet, il est difficile de concevoir qu'on puisse préserver ou restaurer un habitat là où l'impact a lieu, ou alors les gains des mesures compensatoires seront eux aussi amputés de l'impact résiduel du projet en fonctionnement : pollutions diffuses, fréquentation **ou aménagements futurs légitimés par le projet en question.**

Certaines actions de restauration ou de réhabilitation écologique en fin de vie des projets sont également qualifiées dans les dossiers de mesures compensatoires.

Cependant, de telles actions, intervenant seulement après que les impacts du projet ont eu lieu, ne permettent pas de prendre en compte les pertes intermédiaires qui sont pourtant une des exigences de la compensation écologique (Regnery, 2017).

Ainsi, il semblerait que la mise en œuvre d'une mesure « sur site » relève plutôt d'un amoindrissement de l'impact résiduel (mesure de réduction) que d'une véritable contrepartie.

Enfin, dans deux tiers des cas la réduction n'est pas accompagnée de compensation.

Ceci signifie que les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs, et donc ne nécessitant pas d'être compensés. Or, on peut s'interroger sur la réelle « significativité » des impacts résiduels, cette notion étant très rarement définie et explicitée dans les études d'impact.

2.3- Un grand flou règne sur les mesures d'accompagnement.

Dans 86 % des cas où elles sont proposées, les mesures d'accompagnement correspondent plutôt à des mesures de réduction.

Ceci est d'autant plus surprenant que selon la doctrine, les mesures d'accompagnement sont censées améliorer l'efficacité des mesures de compensation.

Ainsi, les mesures d'accompagnement paraissent être une catégorie « fourre-tout » dont il est complexe, aujourd'hui, de donner une définition unique et claire. De surcroît, ces mesures ne s'inscrivent pas dans un cadre réglementaire ou législatif obligatoire, mais sont pourtant très utilisées en pratique.

Enfin, les résultats des études mettent en évidence qu'en pratique l'application de la séquence ERC diffère du schéma théorique, et laisse présager une perte nette de biodiversité : Les résultats suggèrent que les acteurs tendent à adopter une utilisation stratégique des définitions normatives en sur qualifiant souvent le type de mesure mis en place.

Des considérations pratiques peuvent aussi entrer en jeu dans l'équation de mise en œuvre de la séquence ERC. Par exemple, il est plus aisé pour l'aménageur de s'engager sur des mesures de réduction que d'évitement et de compensation :

- Les mesures de réduction sont majoritairement peu coûteuses et moins contraignantes que les mesures d'évitement qui peuvent nécessiter fréquemment une modification de l'emprise du projet, engendrant une diminution de sa surface utile.
- La réduction diffère aussi de la compensation, car cette dernière est soumise à une obligation de moyens
- et une obligation de résultat depuis la loi biodiversité- et elle requiert un engagement de l'aménageur sur le long terme (plusieurs décennies) qu'il lui est difficile d'appréhender.
- De plus, éviter et compenser nécessitent dans la plupart des cas de trouver et d'étudier d'autres sites sur le territoire, ce qui complexifie le processus d'aménagement, interfère avec différents intérêts économiques et politiques et nécessite plus d'argent et de temps.

Le problème principal de cette confusion dans la hiérarchie des mesures est que cela impacte l'efficacité écologique de la séquence ERC, notamment par l'absence récurrente de véritables mesures d'évitement ou de compensation, mais aussi parce que la réussite des mesures prévues n'est pas systématiquement assurée.

Par ailleurs, la loi biodiversité énonce que les mesures de compensation doivent être « mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » (art. L. 163-1).

Or, les mesures de compensation mises en œuvre sur le site endommagé ne contribuent-elles pas plutôt à réduire les impacts résiduels significatifs ?

2.4- Proposition d'une harmonisation avec les standards internationaux décrits par le BBOP, (Business et Biodiversité Offsets Programme).

Les mesures de réduction pourraient ainsi englober :

- 1- Une « *minimisation* » de l'impact, qui correspond aux mesures de réduction actuelles.
- 2- La « *réhabilitation* » d'un impact sur le site de projet, qui équivaut aux mesures actuellement souvent classées dans la compensation.

Ceci aurait pour avantage un traitement des mesures de réduction à la fois distinct et non occultant vis-à-vis des mesures compensatoires.

Cela permettrait également une prise en compte explicite des pertes intermédiaires à travers la mise en place de mesures compensatoires en amont du projet et en dehors du site d'impact (Regnery, 2017).

3- Une clarification de la compensation et de l'évitement :

- l'évitement, comme une mesure qui supprime intégralement un impact donné,
- la compensation comme une mesure permettant de créer une plus-value écologique nette équivalente aux impacts résiduels significatifs (explicitement identifiés et définis) sur un site qui n'est pas déjà soumis à l'impact du projet.

Tout d'abord, l'évitement géographique et l'analyse de solutions alternatives sont actuellement complexes à appréhender, car la conception du projet est déjà à un stade avancé au moment de l'étude d'impact.

De plus, les mesures compensatoires doivent être pensées en amont et à une échelle plus large que le site d'implantation d'un projet pour être en cohérence avec les logiques de certains processus, dynamiques et interactions écologiques, comme les connectivités écologiques.

Ainsi, pour guider les maîtres d'ouvrage et pour aller vers une plus grande efficacité de la séquence ERC, la compensation et l'évitement peuvent et méritent d'être traités de façon anticipée et à une échelle territoriale (McKenney et Kiesecker, 2010 ; Regnery et al. 2013b ; Kareksela et al. 2013 ; Kujala et al. 2015 ; Bigard et al. 2017b).

Il ne faut plus attendre d'avoir mené à terme le processus de conception du projet pour amorcer l'application de la séquence ERC, afin de faciliter la mise en œuvre d'une séquence ERC où l'évitement devient une priorité, et la compensation une réelle contrepartie écologique aux impacts résiduels.

De plus, les mesures de réduction constituent la plupart des mesures proposées. Elles doivent donc être consolidées en termes de réussite environnementale par un suivi/évaluation systématique.

En effet, contrairement aux mesures de compensation, les mesures de réduction des impacts sont rarement, voire jamais, accompagnées de mesures de suivi dans le temps (Bigard et al. 2017a). Il n'est donc pas possible d'évaluer si elles sont bien mises en place, et le cas échéant, leur efficacité grâce au suivi d'indicateurs écologiques.

Si l'efficacité écologique des mesures de réduction ne s'avérait pas à la hauteur de la réduction évaluée dans l'étude d'impact, alors la majorité des mesures proposées se résume à des intentions sans efficacité écologique contrôlée ou opposable.

Bien que l'interprétation locale des normes nationales soit un processus courant (Lascoumes, 1990), l'écart observé semble avoir une incidence négative sur l'efficacité écologique de l'instrument ERC :

- absence récurrente de la phase d'évitement,
- réduction exacerbée mais non évaluée en termes écologiques,
- compensations très ponctuelles et apportant rarement une réelle contrepartie écologique à l'impact du projet.

Cette incidence négative s'ajoute au fait qu'aujourd'hui, en pratique, une application partielle de la séquence ERC ne peut remettre en cause les projets.

Annexe 2 : Bibliographie consultée.

- **Agence Concepto, 2015**, « Une trame noire, en complément des trames vertes et bleues, Horticulture et paysage », vol. 03/2015, pp. 59-60.
- **Auricoste I, Landel J-F, Simoné M.** « La reconquête de la nuit. La pollution lumineuse : état des lieux et propositions ». 2018.
- **Bigard C., Regnery B., Blasco F., Thompson J.D., 2017 b**, « *La prise en compte de la biodiversité dans les études d'impact : évolutions prometteuses mais lacunaires* ». Sciences Eaux et Territoires, La Revue d'Irstea, hors-série 39, 8 p. CGDD. Evaluation Environnementale.
- **Burel F., Baudry J., 1999**, « *Ecologie du paysage. Concepts, méthodes et applications* » Paris, Tec & Doc, 359 p.
- Inventaire National du Patrimoine Culturel. *L'inventaire ZNIEFF*. <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
- **Guide d'aide à la définition des mesures ERC.** Cerema. Théma Balises, Paris, ministère de la Transition écologique et solidaire, 122 p. 2018
- **GEORISQUES** <https://plu-cadastre.fr/plouarzel-29810/#risques>
- **Guide CDPENAF. Voir p.6. : cas particuliers.** <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/26086/210120/file/guide+CDPENAF-VF.pdf>
- **MEDDE, 2012**, « *Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel*, » Paris, 9pp. PDF. www.ecologie.gouv.fr Doctrine ERC
- **MEDDE.** « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels ». 2013.
- **Quétier F., Quenouille B., Schwoertzig E., Gaucherand S., Lavorel S., Thiévent P.** « Les enjeux de l'équivalence écologique pour la conception et le dimensionnement de mesures compensatoires d'impacts sur la biodiversité et les milieux naturels ». Sciences Eaux & Territoires, hors-série n° 7. 2012.
- **Sordello R.** « *Les conséquences de la lumière artificielle nocturne sur les déplacements de la faune et la fragmentation des habitats* ». <https://www.researchgate.net/publication/320716388>
- **Sordello R.** « Première capitalisation méthodologique sur les Schémas régionaux de cohérence écologique adoptés ou en projet » – Pollution lumineuse. MNHN-SPN – CDR TVB ; 2015.
- **Sordello R, Jupille O, Deutsch É, Vauclair S, Salmon-Legagneur L, Faure B.** « *Trame noire : un sujet qui « monte » dans les territoires.* » Sciences Eaux & Territoires. 2018.
- **Sordello R, Azam C, Amsallem J, Bas Y, Billon L, Busson S, et al.** « *Construire des indicateurs nationaux sur la pollution lumineuse* ». UMS PatrtiNat, Cerema, CESCO, DarkSkyLab, IRD, Irstea ; 2018.

Annexe 3 : Sigles et acronymes utilisés dans le document ou consultés par le C.E.

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CDI	Centre de Documentation et d'Information
CE	Code de l'urbanisme
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, Agricoles et Forestiers.
CU	Code de l'urbanisme.
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer.
DP-MEC	Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité.
EES	Évaluation Environnementale Stratégique.
ER	Emplacements réservés
ERC	Méthode Eviter-Réduire-Compenser.
HQE	Haute Qualité Environnementale.
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
MDE	Maîtrise de l'Energie.
MEC du PLU	Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
MOS	Mode d'Occupation des sols du pays de Brest
OA	Orientation d'aménagement
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial.
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
PLH	Programme Local de l'Habitat. PLU Plan Local d'Urbanisme.
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
PPA	Personne Publique Associée.
PPC	Personne Publique Consultée.
PPR	Plan de Prévention des Risques.
PPRMVT	Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain.
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.
PVS	Procès-Verbal de Synthèse.
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale.
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
SIC	Site d'Intérêt Communautaire.
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires.
TVB	Trame Verte et Bleue.
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.